





Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

ESSAI
SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET PARTICULIÈREMENT
SUR
L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Cet Ouvrage se vend :

Chez {
NICOLLE, libraire, rue de Seine, n^o 12 ;
MÉQUIGNON l'aîné, rue de l'Ecole de Médecine ;
BRAJEUX, rue du Foin Saint-Jacques ;
COLAS, rue Dauphine, n^o 52.
BRUNOT-LABBE, quai des Augustins ;
LEVRAULT, à Strasbourg.
Et chez les principaux Libraires.

ESSAI

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

ET PARTICULIÈREMENT

SUR

L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

PAR M. AMBROISE RENDU,

Substitut du procureur général du Roi près la Cour royale de Paris, et
Inspecteur général de l'Université de France.

TOME TROISIÈME.

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE D'A. ÉGRON,

rue des Noyers, n.° 37.

MARS 1819.

On trouve , chez les mêmes Libraires , les ouvrages suivans :

Considérations sur le prêt à Intérêt , par un Jurisconsulte , avec cette épigraphe :

« La nature des lois humaines est d'être soumise à tous les accidens
« qui arrivent , et de varier à mesure que les volontés des hommes
« changent ; au contraire , la nature des lois divines est de ne varier
« jamais. » MONTESQUIEU, *Esprit des Loix*, l. 26. ch. 2.

Excerpta e Tacito, ou *Morceaux choisis de Tacite* , avec des sommaires et des notes en français , précédés d'une Notice sur cet historien ; ouvrage adopté pour les classes de rhétorique et de seconde , 1 vol. in-12 , édition stéréotype , septième tirage.

Traduction nouvelle de la vie d'Agricola , avec le texte en regard ; seconde édition , augmentée d'une carte des anciennes îles Britanniques.

Réflexions sur quelques parties de notre législation civile , envisagée sous le rapport de la religion et de la morale , le Mariage , le Divorce , les Enfans naturels , l'Adoption , la Puissance paternelle , etc.

Observations sur le Discours prononcé à la Chambre des Députés , dans la séance du 51 janvier 1816 , par M. Murard de Saint-Romain , concernant l'instruction publique et l'éducation ; seconde édition , augmentée d'un Supplément contenant le parallèle des deux Universités de France et de Turin.

Système de l'Université de France , ou *Plan d'une éducation nationale* , essentiellement monarchique et religieuse ; formant le second supplément aux Observations sur le Discours de M. De Saint-Romain , concernant l'Instruction publique et l'Éducation.

Quelques Réflexions sur la rétribution universitaire , établie par décrets , maintenue par ordonnances royales et confirmée par plusieurs lois , formant le troisième Supplément aux Observations concernant l'Instruction publique , avec cette épigraphe :

« Créer une éducation nationale... rendre l'Instruction
« indépendante de la pénurie éventuelle du trésor public. »

(*Extrait du Recueil des Délibérations des Conseils généraux des départemens*, publié en 1801.)

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME.

LIVRE QUATRIÈME.

		pages.
CHAP. I ^{er} .	Institution et pouvoirs de la Commission de l'instruction publique.	1
Chap. II.	L'esprit de l'Université n'a pas changé.	3
Chap. III.	Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets des départemens. . .	7.
Chap. IV.	Instructions données par l'Université aux recteurs des Académies.	11
Chap. V.	Continuation du même sujet.	17
Chap. VI.	Concours des autorités ecclésiastiques et civiles avec l'Université.	25
Chap. VII.	Continuation du même sujet.	35
Chap. VIII.	Continuation du même sujet.	45
Chap. IX.	Travaux des recteurs et des inspecteurs dans les diverses Académies.	55
Chap. X.	Continuation du même sujet.	66

Chap. XI.	Continuation du même sujet. . . .	79
Chap. XII.	Continuation du même sujet. . . .	86
Chap. XIII.	Continuation du même sujet. . . .	96
Chap. XIV.	Continuation du même sujet. . . .	104
Chap. XV.	Continuation du même sujet. . . .	108
Chap. XVI.	Continuation du même sujet. . . .	124
Chap. XVII.	Continuation du même sujet. . . .	144
Chap. XVIII.	Réflexions sur les circulaires , arrêtés , réglemens et discours qui précédent.	161
Chap. XIX.	Pourquoi l'Université, toujours attaquée , ira s'affermissant toujours	164
Chap. XX.	L'Université ne peut pas ne point être religieuse dans ses doctrines et dans ses habitudes.	173
Chap. XXI.	Suite du chapitre précédent. . . .	180
Chap. XXII.	Mais pourquoi l'Université sera-t-elle toujours attaquée ?	184
Chap. XXIII.	Autres réflexions sur les circulaires , arrêtés et réglemens concernant l'instruction et l'éducation du peuple.	182
Chap. XXIV.	Conséquence à tirer des derniers chapitres.	189
Chap. XXV.	Exécution de l'ordonnance royale par les Frères des Ecoles Chrétiennes , comme par les autres instituteurs primaires.	190

Chap. XXVI.	Suite du chapitre précédent.	199
Chap. XXVII.	Continuation du même sujet.	204
Chap. XXVIII.	Continuation du même sujet.	214
Chap. XXIX.	Continuation du même sujet.	222
Chap. XXX.	Continuation du même sujet.	230
Chap. XXXI.	Continuation du même sujet.	238
Chap. XXXII.	Académies où les recteurs n'ont délivré ni autorisation ni brevet à des Frères des Ecoles Chré- tiennes.	242
Chap. XXXIII.	Continuation du même sujet.	251
Chap. XXXIV.	Continuation du même sujet.	253
Chap. XXXV.	Réflexions sur les diverses ma- nières dont les Frères ont agi par rapport aux autorisations et aux brevets.	257
Chap. XXXVI.	Application de l'ordonnance à d'au- tres associations religieuses ou charitables.	261
Chap. XXXVII.	Suite du chapitre précédent.	265
Chap. XXXVIII.	Continuation du même sujet.	272
Chap. XXXIX.	Suite des instructions données aux recteurs.	286
Chap. XL.	Continuation du même sujet.	293
Chap. XLI.	Résumé du quatrième Livre.	298

LIVRE CINQUIÈME.

	pages
Chap. I ^{er} .	Du grand nombre des adversaires. 501
Chap. II.	Objections émanées du frère supérieur-général. 303
Chap. III.	Autres objections du Frère supérieur-général. 310.
Chap. IV.	Objections tirées du <i>Conservateur</i> . 315
Chap. V.	Autres objections. 341

FIN DES MATIÈRES DU LIVRE CINQUIÈME.

ESSAI
SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET PARTICULIEREMENT
SUR
L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

LIVRE QUATRIÈME.

Où l'on montre comment l'ordonnance du 29 février 1816 a été exécutée par rapport à tous les instituteurs primaires, et notamment par rapport aux Frères des Ecoles Chrétiennes.

CHAPITRE PREMIER.

Institution et pouvoirs de la Commission de l'Instruction publique.

Nous avons eu occasion de rappeler dans notre second livre l'ordonnance royale du 15 août 1815.

Par cette ordonnance, S. M. a maintenu

l'organisation des académies et tout le système universitaire, jusqu'à ce qu'enfin une loi définitive et complète statue sur l'instruction publique.

Une commission de cinq membres, nommés par le Roi (1), a été chargée d'exercer, sous l'autorité du ministre Secrétaire-d'Etat au département de l'Intérieur, *les pouvoirs attribués au grand-maître et au conseil de l'Université, ainsi qu'au chancelier et au trésorier* (art. 5).

Ainsi, comme nous l'avons dit précédemment, s'est conservée entière et sans altération ni diminution, l'action de la puissance publique sur tout le système de l'éducation nationale.

(1) Art. 8. Nous avons nommé et nommons membres de la Commission de l'instruction publique, les sieurs ROYER-COLLARD, conseiller d'Etat, *président de la commission*; CUVIER, conseiller d'Etat; le baron SYLVESTRE DE SACY, membre de l'institut; l'abbé FRAYSSINOUS, inspecteur-général des études; GUENEAU DE MUSSY, ancien inspecteur-général des études. Le sieur PETITOT, inspecteur de l'Université de Paris, est nommé secrétaire-général de la commission. (M. l'abbé FRAYSSINOUS a été remplacé depuis par M. l'abbé Elicagaray, ancien recteur de Pau.)

CHAPITRE II.

L'esprit de l'Université n'a pas changé.

COMME l'esprit moral et religieux qui avait guidé les chefs de l'Université depuis son institution, avait été franc et généreux sous Bonaparte, il est resté raisonnable et sincère sous Louis XVIII.

On a retrouvé dans tous les actes de la Commission de l'instruction publique le langage et les intentions du grand-maître et du Conseil dont elle a recueilli l'héritage tout entier; pouvoirs et devoirs, zèle et dévouement, sagesse et modération, d'une part; et d'autre part, jalousies et détractions, injures, résistances, attaques furieuses de tous les partis.

Dès le premier mois de son établissement, elle

fit connaître à toutes les académies la marche qu'elle voulait suivre, en même temps qu'elle leur notifiait l'Ordonnance qui lui confiait le gouvernement de l'Université.

« Cette forme nouvelle de l'administration, écrivait-elle aux recteurs, n'a rien qui doive alarmer les membres du Corps enseignant. Fidèle aux intentions d'un Gouvernement paternel, la Commission ne perdra jamais de vue qu'elle n'est instituée que pour conserver et pour réparer. Tout ce qui est bien, tout ce qui est utile, tout ce qui est honorable, doit être protégé et encouragé, sous un monarque qui veut faire régner avec lui les vertus et les lumières.

« Les services rendus seront pour nous le gage le plus certain des services qu'on pourra rendre encore; l'ordre d'ancienneté sera donc consulté pour toutes les propositions d'avancement que vous nous adresserez. Des motifs puisés dans une utilité évidente justifieront seuls les exceptions.

« Les moyens extérieurs ne rétablissent qu'un ordre extérieur. La bonne discipline et les bonnes mœurs ont besoin de garanties plus sûres.

C'est dans la conscience, c'est dans le sentiment profond du devoir qu'il faut les placer. Répétons-le aujourd'hui que nous jouissons de cette liberté, qui consiste à dire franchement ce qui est vrai, et à faire avec simplicité ce qui est bien : l'éducation, pour être morale, doit être religieuse. Que cette pensée inspire et dirige tous les maîtres ! Que les élèves, avec les avantages d'une instruction variée, remportent de nos écoles des principes de conduite, et des habitudes salutaires.

« Les pratiques qui doivent accompagner les différens mouvemens de la journée, les exercices qui doivent remplir les jours plus spécialement consacrés à la religion ou à l'enseignement religieux, sont prescrits dans les réglemens des collèges. Vous aurez soin qu'ils soient exactement suivis. Vous appellerez surtout, aux maîtres chargés d'en surveiller l'observation, que ce qu'il y a de plus important dans une institution morale ne peut pas être écrit.

« Nous ne doutons pas, monsieur le Recteur, que vous ne partagiez les intentions qui nous animent. Vous nous aiderez de tout votre zèle, de toutes vos lumières à les réaliser. Vous les inspirerez aux fonctionnaires de votre acadé-

mie , et vous les manifesterez dans tous les actes de votre administration , avec cet esprit de modération qui convient aux idées raisonnables , et cette volonté ferme qui en assure le succès. »

CHAPITRE III.

*Circulaire du Ministre de l'Intérieur,
à MM. les Préfets des départemens.*

L'ORDONNANCE du 29 février 1816 faisait assez connaître la volonté du roi, au sujet de la direction et de la surveillance spéciales de l'instruction primaire. Cette volonté devint de plus en plus notoire et certaine, par les instructions subséquentes que le ministre donna, le 4 juillet de la même année, à tous les préfets, relativement au système entier de l'instruction publique.

On peut en juger par les passages qui suivent :

« Le roi a manifesté l'intention de répandre sur tous ses sujets, les bienfaits d'une éducation morale et religieuse ; mais, en attendant que l'enseignement ait reçu le perfectionnement dont il est susceptible, Sa Majesté a voulu que

toutes les dispositions qui régissaient l'instruction publique, fussent observées.

« Cependant on oppose partout à des réglemens qui n'ont pas cessé d'être en vigueur, une résistance qu'on ne saurait excuser. Toutes les écoles, tous les établissemens d'éducation, à l'exception des séminaires, sont dans la dépendance et sous la surveillance de la Commission de l'instruction publique, instituée par l'ordonnance du 15 août 1815, qui lui attribue les pouvoirs exercés jadis par le grand-maître et le conseil-général de l'Université : le sens de cette ordonnance n'est point équivoque.

« On ne peut donc chercher que dans l'intérêt personnel, la véritable cause de l'opinion, soigneusement accréditée, que l'Université doit être détruite, et que ses réglemens sont tombés en désuétude. Le roi veut perfectionner et non détruire : d'ailleurs une loi, n'est abrogée que par une loi postérieure ; une ordonnance est exécutoire jusqu'à ce que par une nouvelle ordonnance, elle soit formellement ou implicitement révoquée. Les efforts que l'on fait pour se soustraire aux réglemens sont coupables ; ils tendent à détruire des établissemens qui sont en pleine activité et que rien ne peut rem-

placer : une fois ruinés, il ne serait pas facile de les relever, et l'on oppose ainsi déjà des obstacles aux vues d'amélioration que le roi a conçues, qui sont l'objet de ses méditations, mais qui ne peuvent être réalisées avec précipitation : il ne s'agit point de former un établissement passager, mais de fonder une institution permanente et durable.

« J'ai cru devoir rendre compte de cet état de choses au roi, et prendre ses ordres. Sa Majesté m'a prescrit de rappeler aux autorités locales les dispositions des lois et réglemens que son ordonnance du 15 août a confirmées, et de leur enjoindre de tenir la main à leur exécution.

« Je ne saurais trop vous recommander, monsieur le préfet, de veiller à ce que ces dispositions résultant des lois et des réglemens encore en vigueur, soient scrupuleusement observées. Vous trouverez dans l'assistance de MM. les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les moyens nécessaires pour en assurer l'exécution.

« M. le chancelier, à qui Sa Majesté a bien voulu faire connaître ses intentions, donnera à ces magistrats les instructions et les ordres convenables : vous pouvez compter sur leur concours.

« De mon côté, monsieur le préfet, je compte sur tous vos soins pour le maintien de l'instruction publique dans l'état où elle est aujourd'hui, et qu'il importe de conserver, jusqu'à ce qu'une nouvelle loi en ait définitivement réglé toutes les parties, ou lui ait donné une existence nouvelle.

« J'ai l'honneur, etc. *Signé* LAINÉ. »

CHAPITRE IV.

*Instructions données par l'Université aux
recteurs des Académies.*

L'UNIVERSITÉ s'occupa sans délai des moyens de remplir les intentions paternelles du Roi.

Elle se hâta de notifier aux recteurs l'ordonnance du 29 février « qui leur imposait de nouveaux devoirs avec de nouvelles prérogatives. »

« C'est à vous qu'il appartient, leur écrivit-elle, de former les comités cantonnaux chargés de surveiller les maîtres, de donner les brevets de capacité à ceux qui désirent se livrer à cette utile profession, et d'instituer ceux des brevetés qui vous seront présentés par des personnes auxquelles l'Ordonnance accorde ce droit.

« Les inspecteurs d'académie sont chargés de vous seconder pour la formation des comités et pour l'examen de ceux qui demanderont des brevets.

« Ce qui importe, c'est que les membres des comités cantonnaux soient des hommes dévoués au Roi, zélés pour le bien, sachant apprécier l'importance de l'instruction morale et religieuse du peuple. Il n'est presque aucun canton où il ne se trouve quelques curés ou desservants éclairés, quelques propriétaires instruits, amis du bien et jouissant de quelque loisir. C'est parmi eux que vous devez faire vos choix, en écartant avec soin ceux qu'un caractère trop remuant, et même un excès de zèle pourraient rendre nuisibles. Il faut que la classe des maîtres d'école soit épurée ; mais cette épuration doit se faire avec sagesse et mesure ; les pères de famille qui vivent aujourd'hui de cet état, n'en doivent pas être privés sans de fortes raisons ; et quand ils n'auront point de mauvaises mœurs, qu'ils n'auront point attaqué la religion et le Gouvernement, la seule possibilité de leur substituer des sujets un peu plus capables, ne doit pas être un motif pour les priver de leur seul moyen d'existence.

« La Commission désire que vous vous concertiez le plutôt possible avec messieurs les préfets et les sous-préfets, et que d'après leurs indications et celles de vos inspecteurs ou des principaux de collèges et des autres personnes en qui vous aurez confiance, vous vous occupiez de la formation des comités cantonnaux dont vous nous enverrez l'état nominatif.

« Aussitôt qu'ils seront en activité, ces comités devront vous envoyer, à leur tour, l'état des Ecoles Primaires de leur canton, commune par commune, où ils marqueront l'âge, les prénoms du maître, s'il est ecclésiastique ou laïque, célibataire ou père de famille, ce qu'il retire de la commune, ce que lui payent les enfans, si l'école est en bon état, le nombre des enfans qui la fréquentent, comparé à celui des habitans de la commune, et ils ajouteront surtout quelle est leur opinion sur la moralité et la capacité de ce maître.

« Vous nous adresserez copie de ces états, à mesure qu'ils vous parviendront.

« C'est sur cette première base que vous aurez ensuite à continuer l'opération.

« L'amélioration de l'état actuel consistera surtout en cinq articles : amélioration des lo-

eaux, amélioration du sort des maîtres, meilleur choix de ces maîtres, meilleur choix des méthodes et des livres élémentaires, augmentation du nombre des élèves qui recevront l'instruction.

« Les deux premiers points dépendront principalement de l'influence que les comités cantonnaux exerceront sur les communes : elle sera très-grande, si vous les choisissez parmi les propriétaires les plus considérés, si les curés et les maires des communes se persuadent bien que l'on ne désire autre chose que la plus grande utilité des habitans.

« Le troisième point dépend de nous ; à la vérité il vous deviendra d'autant plus facile, que les deux premiers auront été plus complètement obtenus. Mais le soin que vos subordonnés et vous, prendrez à n'accorder de brevets qu'à des hommes vraiment honnêtes, religieux et instruits, contribuera aussi beaucoup à rendre les autorités favorables à l'instruction primaire, et à lui procurer les avantages qu'elle peut désirer.

« Pour mettre de l'uniformité dans la délivrance des brevets, la Commission vous adressera incessamment une instruction sur les examens.

Restent les méthodes et les livres; c'est ici le principal travail réservé à la Commission, mais elle ne veut le faire qu'avec pleine connaissance de cause et en s'aidant de tout ce que l'expérience pourrait avoir enseigné. Pour cet effet, elle vous invite, monsieur le Recteur, à lui faire savoir s'il y a dans les écoles de votre académie, quelque méthode particulière qui vous paraisse utile, et si l'on y emploie quelques ouvrages plus propres que d'autres à former le cœur des jeunes gens, et à leur imprimer d'une manière durable, le sentiment de leurs devoirs envers Dieu, envers le Roi et leurs semblables; vous lui adresseriez un exemplaire de cet ouvrage.

« Vous aurez soin, en toute occasion, de faire connaître à messieurs les évêques et à tous les ecclésiastiques, que vous n'êtes en tout ceci que leur auxiliaire; que l'objet de l'instruction primaire est surtout de multiplier, de renforcer en quelque sorte l'instruction religieuse; et vous marquerez la plus grande déférence à leurs avis dans tout ce qui regarde la religion.

« Enfin, monsieur le recteur, la Commission s'en rapporte à votre zèle pour les autres détails de cette grande entreprise; elle pense que vous pouvez rendre au Roi et au public, dans

cette partie, des services non moins grands, et vous acquérir des titres non moins réels à leur gratitude, que par tous les soins que vous avez pris et que vous prenez journellement pour l'instruction supérieure. »

« Recevez, monsieur le recteur, etc.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

L'INSTRUCTION *sur les examens*, annoncée par la lettre du 15 mars, dont nous venons de donner l'extrait, ne tarda pas à être envoyée aux recteurs.

Nous la donnerons entière.

« Monsieur le Recteur, une des attributions qui vous sont réservées par l'ordonnance du Roi, du 29 février dernier, relative à l'instruction primaire, est celle de prononcer sur le degré de capacité des maîtres, et de leur délivrer des certificats gradués d'après l'instruction dont ils auront fait preuve.

« L'article 10 de l'ordonnance porte que cet examen sera fait par un inspecteur, ou par tout autre fonctionnaire de l'instruction publique délégué par vous. L'article 11 ordonne

que les brevets de capacité seront de trois degrés, et détermine quelles sont les connaissances à exiger des maîtres pour chacun de ces degrés. C'est sur ces bases qu'il sera nécessaire d'établir les instructions que vous donnerez aux personnes déléguées pour ces examens.

« Il suffira, pour obtenir le brevet de capacité du troisième degré, de savoir bien lire, écrire et chiffrer, et d'être en état de montrer ces trois choses.

« Les examinateurs auront donc soin de s'assurer comment lisent les sujets qui se présenteront, tant dans les livres français et latins, que dans les pièces manuscrites; ils leur feront faire des exercices de lecture dans des livres et des cahiers contenant différens caractères d'impression et d'écriture; ils les interrogeront sur les procédés qu'ils emploient pour montrer à lire; ils en feront autant pour ce qui concerne l'écriture et les chiffres.

« Le brevet de deuxième degré ne peut être donné qu'à ceux qui posséderont bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul. Afin de constater quelle est l'instruction de chaque candidat qui demandera ce brevet, il conviendra de lui faire écrire, sous la dictée, un morceau assez étendu et renfermant assez de difficultés

pour qu'on puisse juger jusqu'à quel point le sujet écrit avec exactitude et correction. Il sera tenu , en outre , de produire une pièce qui renferme les principaux genres d'écriture. Il écrira sous les yeux de l'examineur , afin de prouver que son écriture est la même que celle de la pièce présentée. Il devra faire les opérations pratiques des quatre premières règles de l'arithmétique, sur des exemples donnés séance tenante. Enfin , le sujet sera interrogé sur sa méthode d'enseigner à lire , à écrire et à calculer ; et , à cet égard , toutes choses égales d'ailleurs , on préférera celui qui possédera le calcul décimal.

« Quant aux maîtres qui voudront obtenir le brevet de premier degré , indépendamment des épreuves précédentes auxquelles ils seront également soumis , ils devront répondre aux questions qui leur seront faites sur les principes de la grammaire française et de l'arithmétique. Ils feront l'analyse grammaticale de quelques phrases dictées ; ils opéreront d'après les principales règles de l'arithmétique , y compris la règle de trois et la règle de société , et en feront ensuite la démonstration.

« Les procédés de l'arpentage n'étant point partout les mêmes , ces procédés , pour des

instituteurs primaires , ne pouvant avoir une véritable géométrie pour fondement , il faudra , en attendant qu'il ait été publié des ouvrages élémentaires convenables , se borner à interroger les instituteurs sur les instrumens et sur les méthodes qu'ils emploient suivant la disposition du terrain ; mais tous indistinctement devront être versés dans la pratique du calcul décimal , et faire preuve de notions suffisantes touchant les figures qui servent à mesurer les surfaces ; on les interrogera en même temps sur les règles du toisé , et sur la manière d'opérer pour apporter leurs mesures sur le papier et dessiner leurs plans.

«L'instituteur de première classe devra avoir une idée précise des principaux termes de la géographie , et répondre aux questions générales qui lui seront faites sur les grandes divisions du globe , sur les relations et la direction des principales chaînes de montagnes et des principaux fleuves ; sur les peuples et les empires qui se partagent la terre ; leurs productions naturelles , leur population et leur industrie ; et , comme l'Europe , et la France en particulier , doivent être l'objet principal de l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires de première classe , on exigera de l'ins-

tituteur des notions plus détaillées sur tout ce qui concerne les différentes nations et les différens Etats de l'Europe. Quant à la France, il devra être dans le cas de la faire connaître par plus de détails encore. Il en indiquera les limites avec précision. On lui en fera énumérer les divisions administratives, judiciaires et ecclésiastiques; il établira les rapports des départemens entre eux, les rivières qui les arrosent, leurs montagnes, les villes qui s'y trouvent, les genres de culture qui y sont en usage, les professions ou les fabriques qui y prospèrent; et il devra mettre un soin particulier à rapporter à chaque localité les événemens remarquables qui s'y rattachent; il rappellera surtout ceux de ces événemens qui seront honorables pour nos Rois ou pour la nation, et qui pourront développer, dans le cœur des élèves, l'amour du Souverain et de la patrie.

« Il est un genre d'instruction qui se place au premier ordre, et qui doit être exigé de tous les instituteurs indistinctement : c'est la connaissance des préceptes et des dogmes de la religion; les maîtres seront interrogés, sans exception, sur cet objet important, d'après le catéchisme du diocèse. Ceux du premier degré

devront , en outre , répondre sur l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament.

« C'est d'après le compte qui vous sera rendu de ces différens examens , que vous aurez à délivrer les certificats de capacité des différens degrés. Vous ferez mention de ces degrés dans le tableau dont nous avons déjà parlé , et dont les comités cantonnax auront à vous fournir les élémens. Vous vous rappellerez, Monsieur , qu'il doit être divisé par département , et subdivisé par arrondissement , et indiquer les communes et les quartiers où sont situées les écoles, les noms et l'âge des maîtres , leur degré de capacité , le nombre des enfans qui suivent leur école , tant en été qu'en hiver ; la rétribution des élèves , et le revenu que leur attribue la commune, en spécifiant si un logement communal fait partie de ce revenu. Vos observations personnelles , Monsieur le Recteur , feront connaître à la Commission si les communes offrent quelques moyens d'améliorer le sort de ces hommes utiles.

« Le tableau ne pourra être envoyé trop promptement , après que l'opération des examens sera terminée.

« Vous ferez sentir aux examinateurs qu'il

est une distinction à faire en faveur des maîtres actuellement autorisés. L'autorisation dont ils jouissent suppose qu'ils ont déjà été jugés capables d'enseigner : s'il ne s'est élevé contre eux aucunes plaintes fondées, s'ils sont vus favorablement des autorités ecclésiastiques et civiles, il serait injuste de les priver de l'état dont ils sont en possession. Vous leur accorderez donc le certificat de capacité de troisième degré, en engageant ceux que l'âge et les dispositions en rendent capables, de se mettre bientôt en état de satisfaire aux conditions prescrites pour obtenir celui du deuxième.

« Quant aux maîtres du premier degré, comme il serait à craindre que leur trop grande multiplication ne nuisît aux institutions et aux collèges (1), vous voudrez bien n'en admettre aucun sans en avoir fait rapport à la Commission, et sans avoir obtenu son aveu.

« Telles sont, Monsieur le Recteur, les principales observations que la Commission

(1) On a vu précédemment combien cette cause avait influé d'une manière fâcheuse sur l'instruction secondaire, en Hollande. Au reste, ceci est susceptible de beaucoup de développemens, et nous aurons occasion d'y revenir.

croit devoir vous adresser sur les examens des instituteurs primaires.

« Elle compte trop sur votre expérience et sur vos lumières pour ne pas croire que vous saurez les modifier et les étendre, s'il le faut, afin de les rendre applicables aux lieux et aux hommes.

« Elle desire que le résultat des examens que vous allez prescrire donne les moyens d'ajouter à ces premières vues des développemens utiles. Elle vous saura gré de toutes vos communications sur un objet aussi essentiel, et se fera un devoir de les consulter pour les instructions nouvelles qu'elle pourra vous donner par la suite.

« Elle joint à la présente instruction les modèles des brevets des différens degrés. »

CHAPITRE VI.

*Concours des autorités ecclésiastiques et civiles
avec l'Université.*

Dès le mois d'avril, le préfet de la Seine, les vicaires généraux du diocèse, toutes les autorités dont le corps enseignant n'a cessé de solliciter l'utile et nécessaire coopération, s'étaient occupés d'un règlement tout-à-fait propre à perfectionner l'instruction primaire.

Une Ecole Normale élémentaire avait été formée à Paris par les soins de M. de Chabrol (1). L'ordonnance du 29 février et le règlement qu'on va lire donnèrent à cette école-mère une nouvelle et heureuse impulsion.

(1) Elle est sous la direction de M. Nyon, rue Carpentier, faubourg Saint-Germain.

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLÈVES-MAÎTRES
REÇUS AU COURS PRATIQUE DE L'ÉCOLE
NORMALE ÉLÉMENTAIRE.

TITRE PREMIER.

*De l'admission des Élèves-Maîtres aux cours
de l'École Normale élémentaire.*

« ART. 1. Les sujets des deux sexes qui se présenteront pour suivre à l'École Normale le cours pratique d'enseignement primaire d'après les nouvelles méthodes perfectionnées, devront en obtenir avant tout l'autorisation de la Commission spéciale (1).

« 2. L'autorisation ne leur sera accordée qu'à la suite d'un examen approfondi qu'ils devront subir devant la Commission réunie, sur l'exhibition des preuves ci après déterminées.

« 3. Si les sujets dont il est question n'ont point encore exercé dans l'enseignement, ils devront produire, pour les écoles du culte catholique :

« 1° Un certificat de l'évêque ou du curé du lieu

(1) Commission précédemment instituée par M. le préfet.

de leur résidence, visé par l'autorité ecclésiastique supérieure, attestant leurs bonnes vie, conduite et mœurs, et leur exactitude à se conformer aux exercices de la religion catholique;

« 2° Un certificat du préfet, sous-préfet, ou du maire, visé par l'autorité administrative supérieure; attestant leur attachement au Roi, leur obéissance aux lois, et la bonne réputation dont ils jouissent.

« 4. Les certificats dont il est question dans l'article précédent devront embrasser sans interruption au moins les deux dernières années; et, dans le cas où le candidat aurait changé de domicile pendant cet intervalle, il devra rapporter les mêmes certificats délivrés dans les lieux où il aura successivement résidé.

« 5. Dans le cas où le candidat serait marié, il devra présenter la preuve authentique de son mariage religieux et civil, et son épouse ou son époux devra être compris dans les certificats ci-dessus mentionnés.

« 6. Il sera interrogé par la Commission sur l'instruction religieuse, la grammaire, les autres connaissances élémentaires, et lui remettra des modèles de son écriture.

« 7. Si le candidat a déjà exercé les fonctions

d'instituteur dans quelque grade que ce soit, il pourra être dispensé de l'examen prescrit par l'article 6 ; mais il devra rapporter, outre les certificats exigés par les articles 5 et 5, une attestation du recteur et de l'inspecteur de l'académie dans le ressort de laquelle il a exercé.

« 8. Il sera donné à chaque sujet admis pour suivre les cours de l'École Normale un livret en tête duquel sera écrite l'autorisation qu'il recevra à cet effet.

« 9. Il prendra l'engagement de suivre exactement ces cours jusqu'au terme qui lui sera assigné.

TITRE II.

Du cours pratique de l'École Normale.

« 10. Il y aura deux Ecoles Normales distinctes et séparées ; l'une pour les instituteurs, l'autre pour les institutrices.

« 11. Les chefs des deux Ecoles Normales ne pourront recevoir que des sujets qui leur seront adressés par la Commission pour suivre les cours d'expériences ; ils en tiendront registre, et inscriront sur leurs livrets des notes périodiques sur leur assiduité et leurs progrès.

« 12. La Commission fera choix d'une maison particulière , dans le voisinage de l'Ecole Normale , où puissent être reçus en pension , à un prix modique , les sujets qui viendront de province , pour suivre les cours , et les invitera à s'y établir pendant leur séjour.

« Dans le cas où ils accepteraient cette invitation , il en sera fait mention sur leur livret , ainsi que de la conduite qu'ils auront tenue dans cette maison.

« 13. La Commission surveillera d'ailleurs et fera surveiller , par les moyens qui seront en son pouvoir , la conduite que tiendront à Paris les sujets venus de province pour suivre les cours pratiques de l'Ecole Normale , et qui n'auraient pas accepté l'invitation dont il est question à l'article précédent.

« A cet effet , ils devront donner un répondant à Paris et indiquer leur domicile.

« 14. Lorsque les sujets qui auront suivi les cours de l'Ecole Normale auront acquis les notions jugées nécessaires , ils devront diriger eux-mêmes la classe , sous les yeux du chef , au moins trois fois.

« 15. Ils subiront ensuite un examen définitif en

présence de la Commission ou d'un de ses membres par elle délégué à cet effet.

« 16. Lorsqu'ils auront été jugés suffisamment instruits, d'après cet examen et sur l'attestation du directeur de l'Ecole Normale, la Commission leur en délivrera un certificat sur leur livret.

« 17. Il sera fait mention audit certificat du séjour dans la maison avouée par la Commission, ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-dessus, si le sujet admis a habité cette maison, et de la conduite qu'il y aura tenue.

« Audit certificat seront jointes telles recommandations dont le sujet se sera montré digne.

« 18. Les instituteurs qui auront été admis, comme il vient d'être dit, à suivre les cours pratiques de l'Ecole Normale, prendront l'engagement de diriger leurs propres écoles dans un esprit conforme à la religion et aux lois, d'inspirer à leurs élèves la fidélité au Roi et l'attachement aux bonnes mœurs, et de rendre compte de temps en temps à la Commission de l'état de leurs écoles.

« 19. Il sera écrit particulièrement par la Commission à MM. les évêques et les préfets qui lui auraient adressé des sujets, pour leur rendre compte du séjour que ceux-ci auront fait à Paris,

de l'instruction qu'ils auront acquise , et des espérances qu'ils auront données.

TITRE III.

Des Maîtres d'Écoles qui auront été reçus par la Commission.

« 20. Les instituteurs qui auront obtenu de la Commission le certificat dont il est mention en l'article 16 ne seront point dispensés pour cela de remplir, tant vis-à-vis de l'autorité administrative que vis-à-vis des chefs de l'instruction publique, les formalités prescrites par les lois et réglemens pour ouvrir une école, d'en obtenir les diplômes et autorisations nécessaires, et de se conformer en tout aux ordres qu'ils auront reçus et au régime établi.

« Il leur sera, au contraire, expressément recommandé d'être exactement fidèles à ces devoirs.

« 21. Les instituteurs tenant école, qui auront obtenu le certificat dont il est question en l'art. 16, pourront en faire mention à la suite du titre qu'ils prendront en leur qualité d'instituteur, et faire même placer sur la porte de leurs écoles un tableau portant ces mots : *Reçu à l'École*

Normale de Paris, pour les méthodes perfectionnées de l'enseignement élémentaire, le tout sous les conditions suivantes.

« 22. La Commission pourra visiter, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, les écoles dirigées par ces instituteurs, examinera, soit les méthodes suivies, soit l'esprit dans lequel les enfans seront élevés et dirigés.

« 23. La Commission donnera ou fera donner aux susdits instituteurs tels avertissemens qu'elle jugera convenables.

« 24. Dans le cas où les instituteurs se refuseraient aux visites indiquées en l'art. 22, ou négligeraient les avertissemens donnés en vertu de l'art. 23 ; dans le cas où ils auraient soit dénaturé les méthodes, soit manqué aux engagements contractés conformément à l'art. 18, la Commission pourra révoquer l'autorisation donnée en vertu de l'art 21 ci-dessus.

« 25. Si, malgré la révocation dont il est question en l'article précédent, les instituteurs persistaient à se prévaloir du certificat donné suivant l'art. 16, pour en faire l'usage indiqué en l'art. 21, la Commission en préviendra, au besoin, tant les autorités ecclésiastiques et civiles que les chefs de l'instruction publique.

« 26. La Commission pourra dans tous les cas, s'il y a lieu, faire connaître, tant aux autorités ecclésiastiques et civiles qu'aux chefs de l'instruction publique, les abus qu'elle aurait remarqués dans les écoles dirigées par les instituteurs munis de ces certificats.

« 27. Si les méthodes obtenaient par la suite de nouveaux perfectionnemens, il en sera donné connaissance aux instituteurs sortis de l'Ecole Normale, et ils seront mis à portée de les adopter.

TITRE IV.

Dispositions générales.

« 28. Il ne pourra être exigé aucune espèce de frais des sujets reçus à l'Ecole Normale, pour leur admission aux cours, et pour l'accomplissement d'aucune des formalités mentionnées au présent règlement.

« 29. MM. les chefs de l'instruction publique seront priés de se faire représenter les certificats délivrés par la Commission, en vertu de l'art. 16 du présent règlement, avant d'accorder le diplôme aux instituteurs primaires qui s'annonceraient pour vouloir enseigner d'après les nouvelles méthodes perfectionnées.

« A cet effet, il sera adressé des exemplaires du présent règlement à la Commission royale d'instruction publique.

« 30. MM. les évêques et préfets seront également priés d'adresser à la Commission les sujets qui désireraient acquérir la connaissance des méthodes pour en faire usage dans l'enseignement primaire, et de se faire représenter lesdits certificats.

« Des exemplaires du présent règlement leur seront aussi adressés.

« 51. Il sera transmis pour la même fin et avec la même invitation, à la Société de souscripteurs pour l'instruction élémentaire.

Approuvé par MM. les Vicaires généraux de Paris.

A Paris, le 16 avril 1816.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

LE concours des autorités, si expressément désiré par l'ordonnance du 29 février 1816, devait nécessairement produire les plus heureux effets, amener les meilleures et les plus salutaires dispositions.

L'ordonnance royale disait, art. 40, que les archevêques et les évêques, dans le cours de leurs tournées, pourraient prendre connaissance de l'enseignement religieux dans les écoles du culte catholique (1).

Mais tout le monde avait senti que l'esprit général de la législation, conforme à ce que de-

(1) Les consistoires et les pasteurs ont la même surveillance sur les Ecoles des cultes protestans.

mandaient le bien même du service et le besoin de l'enfance , allait plus loin que la lettre de cet article de l'ordonnance.

Aussi , un second règlement fut rédigé par l'autorité civile de concert avec le clergé , et parut au mois de septembre 1816 , avec l'autorisation de la Commission de l'instruction publique , sous le titre de *Règlement intérieur pour les écoles catholiques du département de la Seine.*

« ART. 1. Les exercices commencent le matin à neuf heures , et l'après-midi à deux heures.

« Ils se terminent le matin à midi ; le soir , à quatre heures en hiver , et à cinq heures en été.

« 2. Les écoles s'ouvrent une heure avant le commencement des exercices.

« 3. Quatre élèves , alternativement choisis chaque semaine par le moniteur général , sont chargés d'entretenir l'ordre et la propreté dans le local , et s'y rendent à cet effet une demi-heure avant le commencement des exercices.

« 4. Les élèves , en arrivant , entrent immédiatement à l'école , et se placent à leurs bancs respectifs ; ils s'exercent individuellement jusqu'au commencement des exercices.

« 5. Les élèves qui arriveraient avant l'ouverture de l'école, se réunissent dans le préau.

« Ils sont sous la surveillance du moniteur le plus avancé en grade, et, en son absence, sous celle de l'élève présent, le plus âgé de la classe la plus élevée.

« L'élève surveillant rend compte de leur conduite au moniteur général à son arrivée.

« 6. Les élèves doivent arriver les mains et le visage lavés.

« Ils se présentent à cet effet devant le moniteur d'ordre, qui, s'ils avaient négligé ce soin, les oblige à le réparer.

« Ils doivent se présenter tenus aussi proprement que leur condition le comporte.

« 7. Tous les élèves doivent être rendus à l'heure précise à laquelle commencent les exercices.

« Ceux qui arriveraient après l'heure sonnée sont notés et placés à l'extrémité du banc opposée au moniteur, jusqu'à ce que le moniteur général les en fasse sortir.

« 8. Dès que l'heure de l'ouverture des exercices a sonné, les moniteurs font l'appel, no-

tent les présens et les absens, et portent ensuite les feuilles d'appel sur le bureau du maître.

« 9. Les élèves qui manqueraient pendant toute la durée de l'exercice, et qui n'apporteraient pas d'excuse valable, sont notés particulièrement et retenus un jour au moins dans une classe inférieure, et punis par une amende de notes.

« 10. L'appel terminé, le moniteur général fait à haute voix la prière: les élèves sont à genoux, et répondent en chœur.

« Les élèves qui arriveraient après la prière, sont retenus pour la faire en commun après la clôture de l'exercice.

« 11. A l'ouverture de l'exercice du matin on fait la prière du matin, et à la clôture, une prière d'action de grâces.

« A l'ouverture de l'exercice, l'après-midi, on fait une prière d'invocation (le *Veni, sancte*), et à la clôture, la prière du soir, par le *Domine, salvum fac regem*.

« Les prières sont faites alternativement en français et en latin, et comme il est dit au paragraphe premier de l'article précédent.

« 12. Un quart-d'heure est réservé à la fin

de chaque exercice pour des lectures choisies de religion , de piété et de morale.

« Chaque moniteur de peloton fait cette lecture à son peloton sur le livre qui lui est à cet effet remis par le maître.

« 13. Il y a dans l'école un crucifix et le buste du roi , ou une gravure de son portrait.

« 14. Tout élève a un livret qu'il peut reporter chez ses parens à la fin de la semaine , et où sont inscrites les bonnes ou mauvaises notes qui lui ont été données pour le travail et la conduite , le jour de son entrée , et son passage successif dans les diverses classes , et les grades qu'il peut avoir obtenus.

« 15. Les élèves sortent en ordre , sous la conduite et la surveillance des moniteurs du quartier.

« Ces moniteurs sont choisis d'après la demeure des enfans , de manière à pouvoir en reconduire un certain nombre dans sa route , et en se rendant chez ses parens.

« 16. Les dimanches et fêtes , les élèves sont conduits ensemble et en ordre à la messe paroissiale , sous la conduite du maître , et sous la surveillance des moniteurs , qui tiennent note de leur maintien et de leur conduite à l'église.

« 17. Les dimanches et fêtes, ceux des élèves qui, d'après la demande de leurs parens, se sont fait inscrire à cet effet, et qui ne seraient pas appelés aux catéchismes de la paroisse, sont réunis pendant une heure pour entendre des lectures de religion et une lecture amusante faite comme il est dit à l'article 12, et pour être ensuite conduits à vêpres.

« L'heure de cette réunion est fixée par le maître, de manière à se concilier avec les exercices de la paroisse.

« 18. A la fin de chaque exercice, le maître distribue les billets de *bonnes notes*, sur les rapports des moniteurs, en retenant le montant des amendes et en réprimandant les élèves qui ont été notés défavorablement.

« 19. Les registres des notes sont présentés à l'inspecteur, qui les vise à la fin de chaque semaine.

« 20. Il y a, une fois par mois, un examen général, en présence de l'inspecteur.

« Si le résultat est satisfaisant, un divertissement général, au choix de l'inspecteur, peut être accordé par lui.

« Ce divertissement aura lieu sous la surveillance du maître.

« Les élèves qui n'auraient pas acquitté leurs amendes, en sont exclus.

« 21. Une fois par an les moniteurs de toutes les écoles sont soumis à un examen commun, en présence des inspecteurs réunis.

« 22. Le maître et le moniteur général doivent être rendus à l'école une demi-heure au moins avant l'ouverture des exercices.

« Les autres moniteurs doivent être rendus un quart-d'heure avant l'ouverture.

« 23. Les moniteurs qui ne seraient pas rendus exactement, sont suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'exercice.

« 24. Tout moniteur qui aurait abusé de son autorité sera, suivant la gravité du cas, suspendu de ses fonctions, placé au bout d'un banc, ou placé dans une classe inférieure, et tenu de faire des exercices.

« 25. Toute faute commise par un moniteur sera punie plus sévèrement que si elle avait été commise par un simple élève.

« 26. Si le maître est empêché, par maladie ou autre cause indispensable, de présider à un exercice, il en prévient l'inspecteur, et se fait remplacer par un suppléant.

« Ce suppléant doit être antérieurement agréé et reconnu.

« 57. L'élève chargé de la surveillance de la porte, ne laisse entrer les étrangers qu'avec la permission du maître.

« Le maître ne peut admettre que les personnes qui auraient un billet de l'inspecteur ou qui seraient envoyées soit par l'autorité publique, soit par le corps enseignant.

« Toutefois les pères et mères des enfans seront toujours admis, sous la condition de ne point déranger les exercices.

« 28. Le catéchisme est enseigné constamment aux élèves des quatre classes les plus élevées, et suivant la forme indiquée au *Manuel*.

« Tous les matins, une demi-heure est réservée à l'explication du catéchisme, qui sera faite par le moniteur, d'après les livres désignés à cet effet par MM. les vicaires généraux du diocèse.

« 29. Les livres qui servent aux lectures des enfans sont principalement les suivans :

Catéchisme historique ;

Mœurs des Israélites et des Chrétiens ;

Doctrine chrétienne de Lhomond ;

Extraits de la Morale en action.

Extraits des Leçons de la nature.

« 30. Le médecin chargé de la surveillance de la santé des élèves fera une visite à l'école une fois par semaine , et s'assurera s'il n'y a aucun enfant atteint d'une maladie contagieuse.

« Les élèves atteints d'une maladie contagieuse ne pourront fréquenter l'école jusqu'à parfaite guérison.

« 31. Il sera attaché à chaque école un certain nombre de cartes de dispensaires pour faire traiter les enfans malades dont les parens seraient hors d'état d'en faire les frais.

« 32. En cas de décès d'un enfant , douze de ses camarades seront désignés par le maître pour assister à son convoi.

« Une messe sera dite , aux frais de l'établissement , pour chaque enfant décédé âgé de plus de six ans ; ceux de sa classe y assisteront.

« 33. Tous les exercices religieux de l'école sont dirigés d'après les instructions et sous la surveillance du curé de la paroisse.

« 34. On suivra d'ailleurs toutes les règles et pratiques détaillées dans le *Manuel des Ecoles*.

Approuvé par MM. les Vicaires généraux de Paris.

A Paris, le 16 septembre 1816.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

DE son côté, la Commission de l'instruction publique formait pour l'académie de Paris où elle remplit les fonctions rectorales, les comités cantonnaux, qui devaient contribuer d'une manière si efficace au perfectionnement des écoles primaires dans la capitale et dans les six départemens qui dépendent de cette académie.

Elle adressait à ces mêmes comités, composés des plus dignes ecclésiastiques et des citoyens les plus recommandables par leurs vertus, par leur zèle, par tout l'ensemble de leur position dans la société, une instruction où il est facile de reconnaître l'inspiration de l'ordonnance royale.

« La Commission de l'instruction publique, remplissant les fonctions rectorales pour l'Académie de Paris, doit avoir avec les comités

établis dans le ressort de cette académie, les mêmes rapports que les recteurs auront avec les comités de leur arrondissement académique. Pour bien apprécier ces rapports, il est nécessaire que les comités connaissent exactement la nature de leurs attributions et les devoirs qu'elles leur imposent.

« L'institution de ces comités aura la plus heureuse influence, si, comme il y a tout lieu de l'attendre des hommes éclairés qui les composent, ils s'occupent avec zèle et persévérance des fonctions qu'ils sont chargés d'exercer, sans en dépasser les limites.

« Leur principal office est de veiller à ce que l'ordre et les mœurs soient scrupuleusement observés dans les écoles; que l'instruction soit fondée sur le respect pour la religion et les lois, et sur l'amour dû au souverain légitime; à ce qu'enfin les réglemens y soient exactement suivis, et que les abus qui y existent ou qui pourraient s'y introduire, soient réprimés.

« C'est particulièrement à la faveur des surveillans spéciaux des écoles qu'ils connaîtront la tenue de ces écoles, la manière dont elles sont dirigées et la conduite des maîtres.

« Ces surveillans sont les desservans des

paroisses, les maires des communes et quelques personnes choisies parmi les notables du lieu.

« Dans la ville de Paris, il sera nécessaire que le comité cantonal nomme, pour chaque paroisse, un ou deux notables, pour exercer avec le desservant les fonctions de surveillans spéciaux.

« S'il y a dans l'arrondissement quelque école qui subsiste ou qui soit aidée de libéralités particulières, c'est parmi les bienfaiteurs de l'école que doivent être choisis de préférence ceux que le comité jugera à propos de nommer surveillans, ou d'adjoindre aux surveillans de droit.

« Les comités doivent engager expressément les surveillans à visiter une fois par mois les écoles de leur ressort, et à apporter dans ces visites un intérêt et un soin particuliers. Ils doivent leur recommander de leur faire un rapport détaillé sur leurs inspections, dans lequel ils rendront compte de la situation où ils auront trouvé chaque école, des examens qu'ils y auront faits, de l'état de l'instruction des enfans et des progrès qu'ils remarqueront en eux.

« L'intervention des comités dans le choix

des maîtres est toujours nécessaire, soit que les écoles soient fondées et entretenues par les communes, ou par toute personne, association ou bureau de charité qui en aurait fait les frais, soit que le choix se fasse au moyen du concours, soit qu'un individu veuille ouvrir une école dans un lieu déterminé ; c'est aux comités que les présentations des maîtres sont faites, et que les demandes pour établir l'école doivent être adressées ; et c'est d'après l'avis qu'ils donnent sur ces présentations ou ces demandes, que les autorisations d'exercer sont accordées ou refusées par la Commission faisant fonctions de recteur.

« Mais les comités, en exerçant le droit de présentation, ne perdront pas de vue les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance qui porte : *Que pour avoir le droit d'exercer, il faut, outre le brevet général de capacité, une autorisation spéciale du recteur pour un lieu déterminé.* Aux fonctions rectorales seules appartient donc, outre le droit de donner le brevet de capacité, celui d'*autoriser* le maître, qui en sera préalablement muni, à exercer ses fonctions dans le lieu pour lequel il aura été présenté.

« Ce point bien établi, les comités canton-

naux auront soin d'abord de n'agréer de présentation qu'en faveur de sujets qui seront pourvus d'un brevet de capacité, et qui donneront d'ailleurs toutes les garanties de leur bonne conduite, de leurs principes moraux, et de leur attachement au roi et à la religion.

« Ce sont les maires et les curés ou desservans qui présentent conjointement les maîtres des écoles communales.

« Dans le cas où ils ne s'accorderaient pas sur le choix, les comités doivent examiner les sujets présentés par chacun d'eux, et donner à la Commission leur avis sur celui qu'ils jugent mériter la préférence.

« A l'égard des écoles entretenues par la charité publique ou particulière, si les comités n'ont rien à objecter contre les sujets proposés par ceux qui ont fondé ces écoles, ou qui les soutiennent, l'autorisation d'exercer doit être demandée pour eux sans difficulté.

« Si les communes ou des fondateurs d'écoles présentaient pour maîtres des sujets qui appartinssent à une association religieuse ou charitable autorisée par le Gouvernement, *telle que celle des Ecoles Chrétiennes*, il y aura de grands avantages à les agréer préférablement à

tous autres, pourvu qu'ils se soumettent aux autorités qui ont inspection sur les écoles; et les comités auront soin d'exercer sur eux la même surveillance que sur les autres. En effet, ces sortes de sujets ayant des méthodes uniformes, et garanties par une expérience plus ou moins longue, offrent plus de chances de succès que des maîtres isolés, et qui ne se sont formés que par leur pratique personnelle.

« Enfin, lorsqu'un individu demandera à établir une école particulière dans un lieu déterminé, le comité se fera représenter, indépendamment du brevet de capacité, des certificats qui attestent la bonne conduite de l'individu depuis qu'il a obtenu son brevet. Il examinera en outre s'il n'y a point déjà un nombre suffisant d'instituteurs dans l'arrondissement ou dans la commune, et donnera son avis en conséquence à la Commission.

« Si quelque maître se met dans le cas d'être révoqué, et que les surveillans de l'école en fassent la proposition dans un rapport, le comité transmettra à la Commission le rapport avec son avis sur cette proposition. Si lui-même jugeait cette révocation d'une nécessité urgente, il pourrait la provoquer d'office auprès de la Commission, quoi qu'elle n'eût pas été demandée

par les surveillans ; il a même le droit , dans le cas de scandale , de suspendre l'instituteur , sauf à instruire aussitôt la Commission et de la mesure et des motifs qui l'ont déterminée.

« Les soins des comités ne se bornent point à la présentation des maîtres et à la surveillance à exercer sur eux et leurs écoles.

« Ils sont encore chargés de faire auprès des administrations compétentes, les démarches nécessaires pour ce qui concerne l'entretien des écoles , et pour obtenir qu'il en soit établi dans les lieux où il n'en existe point ; et , à cet égard encore , ils doivent , pour peu qu'ils le jugent utile , donner connaissance de leurs demandes à la Commission , qui les appuiera de son intervention lorsqu'il sera nécessaire.

« Ils doivent aussi tenir la main à ce que tous les enfans reçoivent l'instruction primaire , et que , par conséquent , les enfans hors d'état de payer l'obtiennent gratuitement. Ils veilleront donc à ce que les maires arrêtent le tableau des enfans qui ne reçoivent pas l'instruction primaire à domicile , afin que tous indistinctement puissent être admis aux écoles publiques d'après la demande de leurs parens.

« Si deux ou plusieurs communes voisines l'une de l'autre le désirent et que les localités

le permettent, le comité pourra les autoriser à se réunir pour entretenir une école en commun. Ils laisseront aussi aux communes la faculté de traiter avec les maîtres, soit pour fixer la rétribution que les parens devront payer, soit pour que les enfans indigens suivent gratuitement l'école.

« Les comités ont aussi à exercer une surveillance très-attentive à l'égard de l'observation des réglemens et de l'emploi des méthodes d'enseignement. Ils ne permettront pas aux maîtres d'introduire arbitrairement dans leurs écoles des méthodes non autorisées ; mais comme le travail de la Commission sur les méthodes actuellement existantes n'est pas encore terminé, ils n'interdiront point celles qu'ils trouveront usitées en ce moment, à moins qu'ils n'y reconnaissent des vices manifestes et capables de nuire à l'esprit et au cœur des enfans ; s'il existe dans un arrondissement quelque méthode particulière qui paraisse présenter des avantages, le comité la fera connaître à la Commission.

« Les comités ne toléreront jamais la réunion des garçons et des filles dans le même local, aux mêmes heures ; et, s'il venait à leur connaissance que cet abus ou tout autre existât quel-

que part, ils auraient soin de le faire cesser, ou, en cas de résistance, de le déclarer à la Commission.

« Chaque année, au mois de juillet, les comités rédigeront un tableau général qu'ils transmettront à la Commission, portant l'indication des communes qui possèdent des écoles et de celles qui en manquent, et spécifiant le degré et le nombre de ces écoles dans chaque commune, le nombre des élèves qu'elles reçoivent. Ils y ajouteront des notes sur la conduite et la capacité des maîtres, où ils feront remarquer ceux qui se distinguent particulièrement par la connaissance et l'emploi des bonnes méthodes. C'est par l'inspection de ces tableaux que la Commission pourra juger de l'état de l'instruction primaire et des progrès qu'elle aura faits chaque année, et qu'elle connaîtra les maîtres dignes des récompenses promises par l'ordonnance royale à ceux qui auront fait preuve de plus de zèle et de talents.

« Il suffit de cet exposé pour donner aux comités cantonnaux un aperçu de la nature et de l'étendue de leurs attributions. Ces attributions se trouvent tracées par l'ordonnance du roi; elle doit donc être méditée par eux avec attention, comme la règle de toutes leurs opé-

rations; ils y verront quelle est l'intervention des inspecteurs d'académie dans l'administration des Ecoles primaires, et quels droits leur sont attribués par les articles 10 et 29. Du zèle soutenu des comités, dépend tout le succès des mesures que cette ordonnance prescrit. Sans la coopération la plus active de leur part, on n'atteindrait point le but pour lequel ils sont institués, et qui est principalement d'exercer une surveillance continuelle sur les écoles, d'en améliorer la tenue, de multiplier et de perfectionner les moyens d'enseignement, afin de procurer à tous, et par les meilleurs procédés, cette première instruction qui, en inspirant les principes de la religion, de la morale et de la soumission aux lois et à l'autorité légitime, peut avoir une si utile influence sur le bonheur public. Il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur ce point, pour faire sentir aux comités toute l'importance de leur mission. Ils trouveront toujours l'administration de l'instruction publique disposée à les seconder dans les rapports fréquens qu'ils vont avoir avec elle. »

CHAPITRE IX.

Travaux des Recteurs et des Inspecteurs dans les diverses académies.

CE que l'autorité centrale faisait elle-même à Paris , elle le prescrivait pour tous les départemens , et tous les recteurs l'exécutaient sur un plan semblable dans tout le royaume. De toutes parts aussi , d'honorables et zélés citoyens s'empressaient de concourir à des mesures qui , en améliorant l'instruction et l'éducation du peuple , devaient nécessairement améliorer son sort , et accomplir enfin le vœu commun de la religion et de la politique. Car la religion , non moins que la politique , veut le bonheur des hommes , même en ce monde ; et si Bossuet , dans un de ses plus beaux ouvrages , n'a pas craint de dire que *la vraie fin de la politique est de rendre la vie commode et les peuples*

heureux (1), Montesquieu n'a pas hésité à payer à la religion, au nom du genre humain, ce double tribut d'amour et de reconnaissance :
 « Chose admirable ! la religion chrétienne
 « qui ne semble avoir d'objet que la félicité
 « de l'autre vie, fait encore notre bonheur
 « dans celle-ci (2). »

Il appartenait à l'Université royale de faire l'application de ces sages et religieuses maximes à l'éducation des innombrables enfans, dont elle répond à la France et à son roi.

L'esprit dont elle a été animée, la conduite qu'elle a tenue, seront suffisamment connus et jugés, quand on aura lu les extraits suivans des circulaires et des réglemens émanés de quelques-uns de ses recteurs.

« Messieurs, écrivait, le 8 avril 1816, le recteur de l'Académie de Bourges (3), aux présidens et membres des comités cantonnaux, au moment où vous allez commencer des fonctions d'autant plus importantes qu'elles ont

(1) Discours sur l'*Hist. univer.*, III^e part., §. 3.

(2) *Esprit des Loix*, liv. 24, chap. VIII.

(3) M. Delisle, aujourd'hui recteur de l'Académie d'Angers.

pour but d'asseoir l'éducation du peuple sur les bases solides de la religion, de la morale et de l'attachement à nos souverains légitimes, j'ai pensé qu'il n'était pas inutile de vous rappeler les dispositions qu'a dictées au meilleur des rois une prévoyance active et paternelle. J'ai l'intime confiance que vous voudrez bien vous pénétrer des intentions de S. M., et que vous vous empresserez de me seconder dans tout ce qu'exige de soins et de surveillance, le projet d'améliorer, d'étendre et de consolider l'instruction primaire des villes et des campagnes.

« Les art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 règlent la composition des comités et les rapports des membres entre eux. Aucune disposition ne détermine le lieu ni le nombre des séances. Vous penserez sans doute, malgré ce silence, qu'il sera plus convenable de fixer d'avance des jours de réunion, et je suppose qu'une séance par mois pourrait ordinairement suffire, sauf à vous rassembler extraordinairement sur l'invitation de M. le président, pour les affaires urgentes qui se présenteraient. Ce mode me semble d'autant plus utile que plusieurs des membres ne résidant pas habituellement dans le chef-lieu de canton, il leur sera plus facile de s'y rendre aux jours indiqués. Je prie

MM. les présidens de vouloir bien me faire connaître ce qui aura été décidé à cet égard , afin de me fournir des moyens de correspondance plus sûrs et plus prompts.

« Les art. 7, 8 , 9, 15, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27 contiennent les attributions des comités cantonnauz sous le rapport de l'organisation et de la surveillance des Ecoles primaires. Aussitôt que vous serez entrés en fonctions , il est à désirer, Messieurs, que les comités veuillent bien dresser et me transmettre l'état des Ecoles primaires du canton, commune par commune; dans cet état, seront marqués l'âge, le nom, le prénom du maître, s'il est ecclésiastique ou laïque, célibataire ou père de famille; ce qu'il retire de la commune; ce que lui payent les enfans; si l'Ecole est en bon état; le nombre des enfans qui la fréquentent, comparé à celui des habitans de la commune. Ils voudront bien surtout y ajouter quelle est leur opinion sur la moralité et la capacité de ce maître. J'ai reçu l'ordre d'adresser copie de ces états à la Commission de l'instruction publique à mesure qu'ils me parviendront: c'est sur cette première base, que nous aurons à continuer l'opération.

« Pour ce qui regarde la moralité et les prin-

cipes des maîtres , je me ferai toujours un devoir , Messieurs , de déterminer mon opinion sur celle des comités , plus à même d'apprécier les qualités morales des hommes qui sont continuellement sous leurs yeux. Tout homme qui sous ce rapport aura mérité votre confiance , sera sûr d'acquérir la mienne ; et il faudrait que des renseignemens bien certains m'eussent donné la preuve de torts qui vous seraient inconnus , pour que je ne trouvasse dans le cas de refuser l'autorisation à celui que vous en auriez jugé digne. A l'égard de la capacité , j'ai chargé MM. les inspecteurs de l'académie de se rendre dans chaque chef-lieu de canton où seront convoqués les instituteurs , et de leur faire subir l'examen conformément aux articles 10 et 11 de l'ordonnance.

« Vous voudrez bien , Messieurs , ne pas perdre de vue la marche établie dans l'ordonnance , pour la présentation des instituteurs primaires , dans les art. 18 , 19 , 20 , 21 , 22 , 23 , 24 , et surtout dans l'art. 23. Dans le cas où l'école est dotée par une personne en particulier , ou par une association , c'est cette personne ou cette association qui doit faire la présentation. Si l'école est dotée par une commune , la présentation doit être faite par le maire et le

curé ou desservant. Si l'école n'est point dotée, l'individu qui désire de l'établir librement adressera directement sa demande au comité.

« Quant aux méthodes et aux livres, c'est le travail réservé spécialement à la Commission de l'instruction publique. Mais comme elle ne veut le faire qu'avec pleine connaissance de cause , et en s'aidant de l'expérience , elle charge les recteurs de lui faire savoir s'il existe dans les écoles de leur académie quelque méthode particulière qui leur paraisse utile , et si on y emploie quelques ouvrages plus propres que d'autres à former le cœur des jeunes gens et à leur imprimer d'une manière durable le sentiment de leur devoir envers DIEU, le ROI et leurs semblables. Si quelque ouvrage propre à remplir les vues de la Commission était employé dans les écoles de votre canton , je vous serais obligé de m'en faire parvenir un exemplaire.

« Tout me fait espérer, Messieurs, qu'avec l'aide de vos lumières, et du noble dévouement qui vous distingue, je parviendrai à atteindre le but que je dois me proposer comme Français, comme fidèle serviteur du ROI, et comme chargé de l'honorable tâche de diriger pour le

bien de tous, l'éducation dans l'étendue de cette académie. »

« L'année suivante, éclairé par les rapports des inspecteurs et par les travaux et les observations des comités, le même recteur, en attendant un règlement général pour toutes les Ecoles primaires de France, prescrivait aux écoles de l'académie de Bourges, plusieurs dispositions dont l'utilité n'était pas douteuse.

« Dans chaque classe d'Ecole primaire, en face des élèves, sera placé un buste du Roi. Au-dessus de la tête, seront écrits en gros caractères ces mots : *Domine, salvum fac Regem*; et au-dessous du support : *Louis XVIII, Roi de France, Protecteur des Ecoles primaires*. Dans les Ecoles catholiques, le buste du roi sera surmonté d'un grand crucifix fixé à la muraille.

« En général, et sauf les exceptions exigées par les localités, chaque instituteur fera, pour les mêmes élèves, deux classes par jour, une le matin et une le soir. Dans le cas où il n'existerait pas d'écoles distinctes pour les deux sexes, l'une des classes serait spécialement consacrée à l'instruction des garçons, et l'autre à l'instruction des filles.

« La durée de chaque classe sera de deux à

trois heures. Le comité cantonal réglera, d'après les convenances locales, et sur le rapport des surveillans spéciaux, la durée précise de chaque classe, et les heures auxquelles elles devront commencer.

« Les instituteurs primaires tiendront la main à ce que ceux de leurs élèves, de même force pour la lecture, suivent le même livre.

« Jusqu'à l'époque où la Commission royale de l'instruction publique aura fait connaître les ouvrages qui devront être employés, aucun livre ne pourra être mis entre les mains des élèves, sans avoir été préalablement communiqué à MM. les surveillans spéciaux, et sans avoir été visé par eux. En cas de différence d'opinion, il en serait référé au comité cantonal qui prononcerait. Le comité peut d'ailleurs prendre, s'il le juge convenable, connaissance directe des ouvrages employés; et, dans le cas où il croirait devoir proscrire l'usage de quelque livre, il en serait rendu compte au recteur.

« Pendant qu'un élève lira, tous ceux de même force devront suivre sur leur livre, de manière à pouvoir continuer sur-le-champ, au signal donné par le maître.

« Comme les élèves doivent être exercés à la lecture du latin , les livres qu'il convient de choisir pour cet usage , sont le *Psautier* et l'ordinaire de la Messe. (*Ecoles catholiques*).

« L'instruction devant avoir pour base les principes de la religion , les instituteurs auront soin de faire apprendre aux enfans l'Évangile et le Catéchisme du diocèse, dès le moment où ils sauront lire suffisamment.

« Les classes du mercredi et du samedi sont spécialement destinées à l'instruction religieuse.

« Tous les jours de la semaine , la classe du matin commencera par la prière du matin et finira par le *Sub tuum* suivi du *Domine , salvum fac regem*. La classe du soir commencera par le *Veni , Sancte Spiritus* , et finira par la prière du soir.

« Les instituteurs seront tenus de réunir leurs élèves les dimanches et jours de fêtes , pour les conduire en ordre à la messe et à vêpres. Ils les surveilleront pendant les offices, de manière à ce qu'ils assistent avec décence et respect au service divin. MM. les surveillans spéciaux sont invités à se concerter pour assurer aux élèves de chaque école un nombre suffisant de places dans l'église.

« Le comité cantonal protestant de Sancerre déterminera les modifications qui devront être apportées pour l'école de cette religion, aux articles concernant l'instruction religieuse.

« Chaque instituteur du 2^e ou du 1^{er} degré tiendra un registre destiné à inscrire le nom de tous les enfans qui fréquentent l'école, avec leur âge, le nom, la profession et la demeure des parens; la date de leur entrée, celle de leur sortie, et l'époque à laquelle ils passeront à un nouveau degré d'instruction. De trois mois en trois mois, on portera à l'article de chaque élève, qui devra occuper une page, des notes abrégées sur sa conduite et sur ses progrès.

« Ce registre sera présenté aux surveillans spéciaux, qui pourront y consigner leurs observations.

« MM. les inspecteurs de l'académie, MM. les membres des comités cantonaux et surveillans spéciaux, sont invités à surveiller l'exécution du présent règlement provisoire, et à nous faire connaître ceux des instituteurs primaires qui se distingueraient le plus par leur zèle, par leur exactitude, par la bonne tenue et les pro-

grès de leurs élèves , afin que nous puissions solliciter auprès de la Commission de l'instruction publique les marques de satisfaction dont ils se seraient rendus dignes. »

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

L'ACADÉMIE de Strasbourg répondit avec son zèle accoutumé à l'appel du prince et aux vues de la Commission royale. Nous donnerons quelque'étendue au récit de ce qui s'est pratiqué dans cette Académie, à cause du caractère particulier qui la distingue, et qui semble être un heureux mélange de l'ardeur française et de l'exactitude allemande. Il en résulte qu'en beaucoup d'occasions, elle est prompte à donner l'exemple, et digne d'offrir le modèle.

Depuis plusieurs années, son premier recteur, M. le Chevalier de Montbrison, avait employé avec constance et succès les moyens qu'il avait à sa disposition. Mais ces premiers moyens se trouvèrent agrandis et fortifiés par l'ordonnance du 29 février, et il fut heureux de mettre

à profit pour l'enfance cet accroissement de pouvoir.

Il adressa successivement plusieurs circulaires aux curés catholiques, et aux ministres luthériens et calvinistes, qui étaient appelés à présider les divers comités cantonnaux d'instruction primaire.

Il écrivait aux curés, le 1^{er} novembre 1816, dans les termes qui suivent.

« Monsieur le Président, l'ordonnance du 29 février ouvre en France une ère nouvelle dans les annales de l'instruction publique. Les générations qui nous suivront béniront la sagesse du Prince, si digne de tout notre amour, qui leur aura préparé un pareil bienfait.

« L'Université de France avait dès long-temps porté ses regards sur les établissemens d'instruction élémentaire. L'Académie de Strasbourg s'en était constamment occupée depuis sa création, et l'état actuel des écoles primaires avait excité toute sa sollicitude.

« En le comparant à la situation prospère de plusieurs parties de la civilisation de ces belles contrées, et notamment à celle des écoles supérieures, les pères de famille espéraient une réforme. L'Académie l'avait portée dans plusieurs

parties du régime des petites écoles; elle manquait d'autorité pour l'étendre aux autres.

« L'isolement de ces écoles, le manque de surveillance, beaucoup d'abus constatés par l'expérience, et relatifs surtout au mode d'élection des maîtres d'école, avaient été signalés. L'initiative de la présentation était abandonnée aux Communes rurales; et de petits intérêts, des animosités déplorables décidaient trop souvent du choix des nouveaux maîtres, du maintien ou du renvoi des anciens.

« La modicité des traitemens, et la cumulation des fonctions, qui en est la suite, privaient souvent ces Communes de la possibilité de faire de bons choix, et enlevaient aux instituteurs une partie du temps consacré aux écoles.

« Ce qui doit être l'un des premiers soins des maîtres, l'enseignement de la langue française, qu'il s'agit de répandre et de rendre populaire dans les deux départemens, était négligé dans la plus grande partie des écoles, malgré mes recommandations réitérées.

« L'Académie avait constamment prescrit aux instituteurs le respect dont ils doivent donner l'exemple à leurs élèves et à tous les citoyens à

l'égard des ministres de la religion (1) ; et néanmoins plusieurs d'entr'eux se mettaient encore dans le cas d'être rappelés avec sévérité au sentiment d'un de leurs premiers devoirs.

« Il importait de s'assurer de la conduite morale et religieuse et de la capacité de tous les maîtres, avant de les investir définitivement de leurs fonctions.

« Il convenait de les soumettre à une surveillance exacte des Autorités civile et ecclésiastique, de les diriger dans le choix des méthodes d'enseignement, de tendre à perfectionner partout celles-ci, d'établir parmi les instituteurs le sentiment de l'émulation à l'appui de l'amour du bien, et d'offrir des motifs d'encouragement à ceux qui se distinguent, en leur indiquant à l'avance une carrière progressive et des degrés successifs d'avancement.

« Tel était depuis long-temps, Monsieur, l'objet des propositions de l'Académie ; et si je n'avais pu organiser de ma propre autorité les Comités cantonnaux, j'avais établi déjà avec succès des Commissions d'examen, et je m'étais

(1) Notamment, par une circulaire du 24 juin 1812.

fait une règle de déléguer une surveillance locale à tous ceux de MM. les ecclésiastiques qui avaient bien voulu l'accepter. Partout cette mesure, même partielle, a été féconde en résultats utiles. Quels heureux fruits ne devons-nous pas nous promettre de son application à toutes les écoles ! Que n'opérera pas une telle réunion d'efforts éclairés et bienveillans en faveur d'un enseignement qui, dirigé avec soin, dispensé avec sagesse et mesure, influe sur l'aptitude, sur les principes moraux et religieux, et par conséquent sur la destinée de la classe la plus nombreuse, la plus dépourvue des moyens de suppléer à l'insuffisance des seules écoles qui soient à sa portée !

« Tels sont les importans bienfaits de l'ordonnance émanée de la sagesse et de la bonté du Roi désiré.

« Vous êtes appelé, Monsieur, ainsi que MM. vos Collègues, à présider l'association des amis de la religion et de l'ordre social qui vont être chargés de surveiller dans chaque canton et d'y encourager l'enseignement primaire. Les fonctions vénérables qui vous étaient déjà confiées, sont un sûr garant des principes qui vous dirigeront dans celle-ci. Elles répondent de l'esprit de paix, de justice, de charité et d'amour du bien, qui

constitue essentiellement votre vocation , ainsi que de la considération générale , qui en est le prix mérité.

« La reconnaissance des pères de famille, celle de l'Administration supérieure et de l'Académie, et surtout ce prix inestimable que l'homme qui se rend utile trouve dans sa conscience, voilà, Monsieur , les honorables dédommagemens qu'on peut à l'avance vous promettre pour la nouvelle mission dont vous investit la confiance du Roi, et pour ces soins ajoutés à tous ceux que réclament vos autres fonctions.

« Telles sont les considérations que je présente également aux Magistrats, aux Fonctionnaires des divers ordres et aux Notables des Communes , qui se réuniront à vous dans le but si utile de surveiller , de soutenir et de perfectionner l'instruction primaire.

« Combien me seront chers de plus en plus , chaque jour , les rapports qui s'établissent entre vous, Monsieur le Président, MM. vos Collègues et moi ! Heureux de faire le bien avec vous et avec eux , je sens que c'est à ce concours que je serai redevable de l'honneur de l'opérer , et de l'avantage de former, pour le Monarque, la Patrie et la Religion, des hommes dévoués et fidèles.

« J'ai l'honneur de vous adresser le tableau du Comité cantonal dont la présidence vous est attribuée, et que M. le Préfet du département vient de revêtir de son approbation. Je me suis pénétré des intentions de la Commission de l'instruction publique, en ne faisant porter mes choix que sur des propriétaires, ou des ecclésiastiques éclairés, dévoués au Roi, zélés pour le bien, et sachant apprécier l'importance de l'instruction morale et religieuse.

« Je vous prie de convoquer le Comité le plus promptement possible, etc. »

Dans une autre circulaire, il invitait les comités à solliciter, près de chaque autorité compétente, les mesures convenables, soit pour l'entretien des écoles, soit pour l'ordre et la discipline, ainsi que le ministre de l'Intérieur s'en était lui-même expliqué :

« Les comités doivent solliciter les mesures
« qui supposeraient de la dépense, auprès des
« autorités qui ont le droit de la faire; ils s'adres-
« seront aux recteurs pour ce qui regarde l'en-
« seignement ordinaire, l'ordre et la discipline;
« et à l'évêque diocésain pour ce qui concerne
« l'enseignement religieux. »

Il leur rappelait que le ministre avait égale-

ment indiqué dans une lettre du 20 mai 1816, comment et selon quels degrés de juridiction et d'autorité devait être exercée la surveillance locale :

« Les maires et les curés ou desservans sont
 « les surveillans des écoles; mais il est impor-
 « tant de leur faire connaître qu'ils n'ont à exer-
 « cer dans ces écoles qu'une surveillance d'ob-
 « servation, et qu'individuellement ils n'ont
 « rien à exiger ni prescrire. Lorsqu'ils remar-
 « quent des abus, des irrégularités, ou qu'ils
 « verront des améliorations à faire, ils en feront
 « leur rapport au comité cantonal. En cas de
 « conflit ou de difficulté survenues entre les
 « surveillans, le comité prononcera. C'est le
 « moyen d'obvier aux inconvéniens qui pour-
 « raient résulter d'une mésintelligence préjudi-
 « ciable à l'intérêt général. »

Avant la fin de l'année, différens tableaux qui rappelaient de la manière la plus sensible toutes les dispositions et même toutes les intentions de l'ordonnance royale, étaient distribués dans tout le ressort de l'académie, en langue française et en langue allemande.

Tous les cas sont prévus, toutes les précautions prises, toutes les existences assurées.

Ainsi, au revers du certificat que chaque instituteur doit produire de la part du maire de la commune pour laquelle il se présente ou est présenté, on trouve le traitement dont cet instituteur doit jouir, soit à ce seul titre, soit comme réunissant un autre emploi, ou d'organiste, ou de secrétaire de la mairie etc.

On sait quelle est la somme qui est portée pour l'école sur le budget de la commune;

Si on peut espérer d'après le revenu de la commune que cette somme pourra être augmentée;

Quel traitement fixe le maître reçoit de la commune, en argent, en bois, en jouissance de biens-fonds, prés, vignes, terres labourables;

Quelle est la rétribution payée par les parens de chaque élève, par semaine ou par mois; quel est le nombre moyen des élèves qui payent, et conséquemment, quel est le produit ordinaire de la rétribution perçue par l'instituteur;

Si le maître jouit en outre d'un traitement accessoire, et combien il reçoit, en argent, en biens-fonds, en casuel, comme organiste,

chantre, sacristain, sonneur, secrétaire de la mairie ou greffier (1);

S'il a un aide-instituteur, et quel sort il lui fait, en argent, logement et nourriture.

Une feuille spéciale est destinée à constater les résultats de l'examen subi par chaque candidat pour les places d'instituteur ou d'aide-instituteur, suivant les divers degrés d'instruction et de capacité déterminés par l'Ordonnance. Le candidat est tenu de satisfaire par écrit sur cette feuille à toutes les opérations exigées. (2).

1° Ecriture expédiée en gros, EN FRANÇAIS;

2° *Idem*, EN ALLEMAND ;

(1) Dans beaucoup de départemens, les conseils généraux ont exprimé, en 1861, et depuis, le vœu que les instituteurs primaires rendissent en même temps quelque autre service, du genre de ceux dont il est question ici.

(2) Dans le cas des concours prévus par l'article 22 de l'Ordonnance du Roi, les instituteurs ou les candidats opèrent sur ces feuilles à la dictée *simultanément*, et elles servent à un examen comparatif.

Dans le cas d'un examen pour le *premier degré*, la Commission d'examen constate les connaissances du candidat sur la méthode *normale* ou d'enseignement simultané, sur l'arpentage, la géographie, l'histoire de France, etc.

- 3° Ecriture expédiée en fin , EN FRANÇAIS ;
- 4° *Idem* , EN ALLEMAND ;
- 5° Exemples sur quelques règles de la grammaire française ;
- 6° *Idem* , de la grammaire allemande ;
- 7° Phrases allemandes à traduire en français ;
- 8° Phrases françaises à traduire en allemand ,
- 9° Quelques phrases de rédaction en français , à volonté , sur un sujet donné ;
- 10° *Idem* , en allemand ;
- 11° Phrase allemande ou française à mettre *en latin* , si le candidat dit savoir le latin ;
- 12° Addition de quelques nombres de plusieurs chiffres , incomplexes et complexes ;
- 13° Soustraction , *idem* , avec la preuve ;
- 14° Multiplication incomplète et complète ;
- 15° Division , *idem* ;
- 16° Quelques questions et exemples sur les fractions ordinaires.
- 17° Règles de trois , de compagnie , etc ,
- 18° Principe général du *calcul décimal* ; et quelques opérations ;
- 19° Nouveaux poids et mesures , et leur rapport avec les anciens ;

La même feuille contient encore ces deux articles :

Notes sur la tenue extérieure du candidat ;

Notes diverses.

Le candidat doit déclarer s'il est en état de faire à l'église les fonctions de *chantre* : Quel maître lui a appris le chant ?

De même, pour les fonctions d'*organiste* : D'après quel maître ?

S'il connaît la méthode *normale* ou *d'enseignement mutuel ou simultané* : Dans quelle école il l'a apprise : S'il l'a déjà pratiquée dans une école, et dans laquelle.

Alors la commission d'examen dresse et transmet au recteur une sorte de procès-verbal, dans la forme ci-après :

EN FRANÇAIS.	EN ALLEMAND (non exigé dans les cantons où le français est la langue usuelle.)	EN LATIN. (non exigé, et comme simple renseignement.)
Langage.....		
Prononciation.....		
Lecture.....		
Écriture reposée (1) { en gros.. { en fin....		
Idem expédite { en gros.. à la dictée : { en fin....		
Orthographe à la dictée.....		
Principes de la grammaire française, exigés pour le 1 ^{er} degré.....		
Traduction.....		
Rédaction.....		

Calcul... { Addition.
 { Soustraction.
 { Multiplication.
 { Division.

Fractions.
Règle de trois
Autres règles.

N B. *L'arithmétique par principes est exigée pour le brevet de capacité du 1^{er} degré.*

Calcul { Son principe général expliqué.
décimal. { Opérations.

Système { Nouveaux poids et mesures.
métrique. { Leurs rapports avec les anciens.

Méthode de l'enseignement mutuel et simultané.

(Exigée par l'ordonnance pour le brevet du 2^e degré.)

Géographie. Arpentage.

(Exigés pour le 1^{er} degré.)

Nous soussignés, Membres de la Commission d'examen, certifions véritable ce résultat de l'examen. Nous estimons que le candidat, d'après les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du Roi (2), ...

Fait à et transmis à M. le Recteur, le

18

(Signature de tous les Membres de la Commission.)

(1) Le candidat devra apporter une page de sa propre écriture, en gros et en fin, faite à main reposée, et quelques uns des modèles d'écriture qu'il donne à ses élèves.

(2) La Commission donne son avis sur le 1^{er}, le 2^e ou le 3^e degré du brevet de capacité, la simple admission à l'essai avec brevet provisoire du troisième degré, l'ajournement ou le refus absolu, que le candidat lui paraîtra dans le cas de recevoir.

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

Nous venons de voir quelles précautions l'académie de Strasbourg avait prises pour prévenir le malheur de donner à des enfans un mauvais maître.

Il pouvait encore arriver qu'elle eût mal placé sa confiance : il pouvait se faire qu'un maître digne et capable au moment de sa nomination, perdit insensiblement ses droits à l'estime publique , en négligeant quelqu'un de ses devoirs d'instituteur , de chrétien, d'honnête homme.

Ce n'était donc point assez d'avoir fait un bon choix : il était nécessaire d'exercer une surveillance habituelle , et sur les maîtres et sur les élèves : surveillance qui ranime les tièdes , contient et corrige les méchans , excite et fortifie les bons.

Un des moyens les plus efficaces, pour rendre cette surveillance de plus en plus utile à tous, fut l'obligation imposée à chaque instituteur de tenir lui-même un registre dont tous les feuillets, côtés par lui, en présence d'un délégué du comité cantonal, auraient été paraphés par le même délégué.

« Ce registre, porte la circulaire du recteur, « en date du 3 novembre 1816, sera présenté « à MM. les surveillans spéciaux de l'école, « lors de leurs visites, toutes les fois qu'ils le « demanderont. Son objet principal est de « contenir, à leurs dates, les observations, « les notes d'encouragement, les témoignages « de satisfaction, ou les admonitions que le « comité cantonal aura jugé à propos d'adres- « ser par écrit à l'instituteur, en les lui trans- « mettant par la voie de MM. les surveillans « spéciaux (*le maire: le curé, etc.*), ainsi que « les avis qui arriveront directement au maître « de ma part ou de celle de MM. les inspecteurs « de l'académie. »

L'instituteur enregistre les lettres et injonctions qu'il reçoit, et porte en marge de ces pièces dont il conserve les originaux, le numéro de l'enregistrement de chacune. Il numérote de même ses réponses, et en conserve les minutes.

Toutes les pages du registre doivent être disposées conformément au modèle suivant, sur lequel on a porté quelques exemples de la manière de faire les inscriptions dans divers cas.

Numéro d'ordre.	ENREGISTREMENT ET NOTES.	DATES.
1.	Reçu du comité cantonnall'ordre d'ouvrir le présent registre . .	12 déc. 1816.
2.	Reçu de M. l'Inspecteur del'Académie l'invitation de suivre la méthode de l'enseignement mutuel et simultané	15 <i>Idem.</i>
3.	Reçu du comité cantonnall des reproches sur tel objet, et l'ordre de me justifier	20 <i>Idem.</i>
4.	Répondu à cette lettre pour me justifier	21 <i>Idem.</i>
5.	Copie textuelle du témoignage de satisfaction qui m'a été donné par le comité cantonal	23 <i>Idem.</i>
6.	<i>Admonition</i> inscrite directement par un de MM. les Surveillans par ordre du Comité.	25 <i>Idem.</i>
7.	Reçu l'ordre de me rendre pardevant la Commission d'examen de	4 janv. 1817.
8.	Reçu de M. le Recteur mon diplôme de capacité Etc. etc.	16 <i>Idem.</i>

« J'ai lieu d'espérer, ajoutait le Recteur, qu'un des premiers résultats de l'organisation nouvelle sera de réprimer à l'avance les torts qui jusqu'ici ont donné lieu à des plaintes contre les Maîtres d'écoles actuels. Mais lorsqu'à l'avenir une plainte sera élevée contre un Instituteur primaire, l'avis du Comité Cantonal sera demandé préalablement, soit par MM. les Maire et curé, soit par le renvoi que j'aurais l'honneur de vous faire des plaintes qui me parviendraient directement.

« Après avoir appelé devant le Comité les plaignans, ainsi que l'Instituteur inculpé, entendu la défense de celui-ci et constaté le fondement de la plainte, il vous paraîtra sûrement nécessaire, Messieurs, de faire une distinction à la fois juste et paternelle entre les punitions applicables aux différens cas.

« Dans quelques circonstances une *admonition* sévère à l'Instituteur vous paraîtra sans doute suffire.

« Cette admonition pourrait être, selon les cas, ou *verbale* seulement, en faisant donner lecture à l'Instituteur d'une note de votre part; ou *transcrite*, d'une forme permanente, et *datée sur son registre*, par un de MM. les sur-

veillans spéciaux que vous en auriez expressément chargé.

« Peut-être jugerez-vous à propos, en cas de récidive, de réclamer une *censure directe* de la part de l'Académie. Je la transmettrais immédiatement, et elle serait inscrite dans la même forme sur le registre de l'Instituteur. Celui-ci serait prévenu que la note en serait gardée à l'Académie, et les articles XXV et XXVIII de l'ordonnance lui seraient rappelés. (1)

« Dans des cas plus graves, et lorsqu'il sera devenu nécessaire d'éloigner l'Instituteur de la Commune, il vous appartiendra, Messieurs, de juger en même temps, dans votre justice et dans votre indulgence, s'il pourrait être convenable de lui laisser l'autorisation d'exercer les mêmes fonctions dans une autre Commune où il serait appelé ; et si une simple *permutation* pourrait être une expiation suffisante des torts qu'on lui reprocherait. Sur le rapport motivé des surveillans spéciaux et d'après votre avis,

(1) Il est entendu que, dans tous les cas d'*admonition*, elle est signifiée à l'Instituteur hors de la présence des élèves et de toute personne étrangère à la surveillance de l'école.

je pourrais me borner à révoquer, en vertu de l'article XXV de l'ordonnance, l'autorisation accordée à l'Instituteur pour la Commune où il se trouve.

« Enfin, lorsqu'après des contraventions habituelles et des fautes inexcusables, vous aurez jugé indispensable de retirer à un Instituteur primaire *toute autorisation de continuer ses fonctions*, j'userai à son égard du droit qui m'est attribué par l'article XXVIII. Dans les cas d'urgence et de *scandale*, l'article XXVII vous accorde, Messieurs, le droit de *suspendre provisoirement* l'Instituteur. »

On a vu plus haut que les Instituteurs réunissaient quelquefois d'autres fonctions.

Le Recteur de Strasbourg ne se dissimulait pas les inconvéniens de cet ordre de choses ; il exprimait le desir de le voir changer ; mais il n'osait l'espérer promptement et partout ; il tâchait du moins que les études et la discipline souffrissent le moins qu'il serait possible.

« Les fonctions d'Instituteur primaire devraient être partout distinctes de celles de *sacristain*, de *chantre*, d'*organiste*, etc. ; mais ces emplois sont souvent inséparables dans les campagnes, à cause de la modicité des traite-

mens. Les Communes dont la position ne leur permet d'attacher à ces services que les salaires les plus faibles, sont forcées de les cumuler pour trouver des sujets.

« Lorsque l'Instituteur est en même temps sacristain, chantre, organiste, etc.; ses fonctions à l'église doivent être fixées régulièrement à *des heures distinctes de celles de l'école*, sans qu'il puisse, en aucun cas, être distrait de ses leçons.

« Il doit en être de même pour les fonctions de secrétaire de la Mairie, et pour tout autre office, relatif à un service public, que le maître aurait obtenu la permission de cumuler.

« Si le maître se trouve forcément détourné de l'école, dans quelques cas rares, il doit en prévenir les élèves à l'avance, et leur rendre à une autre heure le temps qu'ils auront perdu pour leur instruction. »

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

L'INSTRUCTION religieuse des maîtres devait fixer d'une manière toute spéciale la sollicitude d'une Académie, où non seulement des catholiques, des luthériens, des calvinistes, mais aussi des anabaptistes, mais encore des juifs, sont continuellement en présence les uns des autres, sans qu'il en résulte, chose remarquable, ni trouble, ni tiédeur (1).

(1) Rien n'est plus ordinaire en Alsace comme en Allemagne, que les mariages entre des catholiques et des protestans, et l'on a remarqué qu'au bout de quelques générations, le nombre des catholiques se trouve être augmenté. Plus il y aura de lumières et de modération

M. de Montbrison y revient souvent dans ses circulaires, et toujours avec cet esprit conciliateur qui, plus répandu, opérerait des miracles.

Il s'attache d'abord, suivant la seule méthode qui puisse éclairer les administrations, satisfaire les intelligences, et terminer les disputes par la manifestation de la vérité, il s'attache à connaître et à constater les faits.

Ainsi, les renseignemens sur chaque école

parmi les catholiques, plus ce résultat sera sensible. Quoi qu'on en dise, le siècle tend à l'unité : il veut tout ce qui est raisonnable et vrai ; il veut, en tout et partout, la force et la souveraineté de la loi, ou en d'autres termes, *la monarchie constitutionnelle* ; et comme il est certain que la monarchie constitutionnelle est précisément la forme primitive, fondamentale, évangélique et apostolique, du gouvernement de la véritable Eglise Chrétienne, on peut prédire avec confiance que plus les peuples s'éclaireront, plus les préjugés se dissiperont, plus les bons esprits se rapprocheront, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus pour le monde moral et religieux, qu'un troupeau et qu'un pasteur (*unum ovile et unus pastor*), une seule église et son chef visible, un seul Christ, un seul Dieu. C'est là l'événement majeur dont l'avenir est gros : *The fate is big.*

doivent comprendre tous les articles indiqués dans le tableau que nous retraçons ici.

I. SITUATION, POPULATION, CULTES, LANGUE USUELLE.

DEMANDES (en français et en allemand.)	RÉPONSES (en français ou en allemand.)
<p>La commune est située sur la route.</p> <p>d à</p> <p>à lieu du pays (kilomètres)</p> <p>d ou de la route</p> <p>d à</p>	1.
<p>2. Nombre des habitans, dont</p> <p> Catholiques</p> <p> Protestans</p> <p> Réformés</p> <p> Anabaptistes</p> <p> Juifs</p>	2.
<p>3. Quel est le culte qui a une église et un exercice public? Indiquer s'il y en a plusieurs.</p>	3.
<p>4. Indiquer si la commune est annexe d'une autre pour l'un ou l'autre culte.</p>	4.
<p>5. Si elle a elle-même des annexes, les indiquer toutes.</p>	5.
<p>6. Quelle est la langue ou l'idiome particulier (le patois) usité dans la commune.</p>	6.

DEMANDES

(en français et en allemand.)

REPOSES

(en français ou
en allemand.)

- | | |
|---|-----|
| 7. Y parle-t-on plusieurs langues? | 7. |
| 8. Quel est à peu près le nombre de ceux qui parlent le français, là où cette langue n'est pas parlée habituellement et généralement? | 8. |
| 9. Quel est le nombre de ceux qui peuvent au moins comprendre le français? | 9. |
| 10. Y a-t-il un grand nombre d'habitans de la commune qui se livrent à d'autres moyens de subsistance ou à une autre industrie que les travaux ruraux ? | 10. |
| Quel est le genre d'industrie le plus usité? | |
| Convieridrait-il de donner, sous ce rapport, une direction particulière à l'instruction? | |
| 11. Quelles sont les communes voisines qui, faute d'école, envoient leurs enfans à celle-ci? | 11. |
| II. ECOLES DE LA COMMUNE. | |
| 12. Quel est le nombre des enfans qui fréquentent l'école en hiver? | 12. |
| <i>Idem</i> , en été? | |
| 13. Sur ce nombre, quel est, en hiver, le nombre des garçons?..... | 13. |

RÉPONSES

(en français et en allemand.)

RÉPONSES

(en français ou
en allemand.)

- L'âge des plus jeunes?
- L'âge des plus âgés?.....
- Quel est le nombre des filles?.....
- L'âge des plus jeunes?.....
- L'âge des plus âgées?
14. Combien y a-t-il à l'école d'enfans indigens qui ne paient pas? 14.
15. Y a-t-il plusieurs divisions de classes d'après la force des élèves? 15.
16. Les garçons et les filles sont-ils dans des salles différentes, ou séparés dans la même salle? 16.
17. Combien y a-t-il d'heures de classe le matin et le soir? 17.
18. L'instituteur a-t-il un ou plusieurs aides-instituteurs? 18.
19. Quels sont les jours de congé par semaine? 19.
20. Quelle est l'époque et quelle est la durée des grandes vacances? 20.
21. Y a-t-il des saisons de l'année où le nombre des élèves diminue habituellement? combien en reste-t-il à peu près à ces époques? 21.

DEMANDES (en français et en allemand.)	RÉPONSES (en français ou en allemand.)
22. L'enseignement du français a-t-il lieu dans l'école?	22.
23. Se donne-t-il par le maître, par son aide, ou par un autre instituteur de la commune?	23.
24. Le maître a-t-il pour tous ses élèves le certificat constatant qu'ils ont eu la petite vérole naturelle, ou qu'ils ont été vaccinés?	24.
25. Les enfans sortent-ils de l'école en ordre et par peloton?	25.
26. Y a-t-il plusieurs écoles primaires dans la commune (1)?	26.
27. Ces écoles sont-elles, spécialement ou par l'usage, destinées aux enfans de divers cultes? Quels sont ces cultes?	27.
28. Est-ce la paroisse ou la fabrique, et non pas la commune, qui paie le maître? Par qui était-il présenté ou nommé jadis?	28.
29. Y a-t-il dans la commune des maîtres	29.

(1) S'il y a plusieurs instituteurs primaires dans la commune, une feuille semblable à celle-ci sera remplie et produite pour chacun d'eux.

RÉPONSES (en français et en allemand.)	RÉPONSES (en français ou en allemand.)
particuliers, non payés par la commune ni par la paroisse? Qu'enseignent-ils? Quel est le nombre de leurs élèves. Ces élèves sont-ils réunis dans une ou plusieurs classes?	
30. Leur enseigne-t-on spécialement la langue française, les mathématiques etc?	30.
31. Y a-t-il des <i>Sœurs de la Providence</i> , ou d'autres personnes chargées de l'enseignement des filles (1)?	31.
32. <i>N. B. M.</i> le maire est prié de marquer ici, si monsieur le curé, desservant ou pasteur de la commune, donne à quelques enfans des leçons de langue latine.	32.
33. S'il y joint l'enseignement du français;	33.
Ou celui de l'allemand par principes.	
34. S'il a fait sa déclaration à l'académie.	34.

(1) On s'étonnera peut-être qu'il ne soit pas fait mention des *Frères des Ecoles chrétiennes*: mais on a pu voir, dans le tableau de leurs établissemens actuels, tom. I^{er}, pag. 187 et suiv., que leur Institut n'est point connu dans l'ancienne Alsace. Toutefois, il y a une véritable lacune dans le tableau: il convenait de prévoir en général le cas des *associations charitables ou religieuses*, comme il est prévu par l'Ordonnance.

DEMANDES (en français et en allemand.)	RÉPONSES (en français ou en allemand.)
III. LOCAL DE L'ÉCOLE.	
55. La maison d'école appartient-elle à la Commune ? Ou à la paroisse ?	35.
36. Est-elle en bon état, ou à combien peut-on évaluer les réparations urgentes à y faire ?	36.
37. Combien y a-t-il de salles pour l'école ?	37.
38. Combien y a-t-il de pièces pour le maître d'école ?	38.

Outre ces renseignemens généraux, le certificat du curé, desservant ou pasteur de la commune, doit, comme le certificat du maire, attester la bonne conduite de l'Instituteur, ses mœurs régulières, son dévouement au Roi et son exactitude à ses devoirs, ou bien indiquer les reproches qu'on est autorisé à lui faire. Il doit énoncer,

« Si l'instituteur possède d'une manière satisfaisante la connaissance du catéchisme, l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament ?

« S'il est en état de faire convenablement le service de sacristain, de chantre, ou d'organiste.

« S'il connaît la méthode *normale* ou d'enseignement mutuel ;

« S'il se sert dans son école de grands tableaux d'ardoises ou peints en noir , pour l'emploi de cette méthode , et pour le calcul ;

« S'il a des modèles d'écriture en quantité suffisante pour ses élèves ;

« Si ces modèles offrent des maximes usuelles, morales et religieuses ;

« De quels livres il se sert pour enseigner à lire , pour exercer à la lecture , pour former l'esprit et le cœur de ses élèves , pour leur instruction religieuse ;

« S'il leur fait répéter le catéchisme ; et quels jours de la semaine ;

Quelles sont les punitions qu'il emploie dans son école ;

« Si sa tenue extérieure est propre à maintenir le respect et la discipline dans sa classe ?

Le recteur insiste sur la manière dont le catéchisme doit être fait dans l'Ecole primaire.

« L'emploi de catéchiste , exercé par le
« maître d'école , ne peut être qu'une simple
« répétition de l'enseignement religieux , pré-
« rogative honorable et nécessaire des ministres

« du culte. Mais quelques instituteurs pri-
« maires bornent à peu près leur enseigne-
« ment à faire le catéchisme aux enfans. Vous
« sentirez comme moi, messieurs, qu'il importe
« de mettre ordre à cet abus, et qu'il convient
« que les fonctions de catéchiste soient remplies
« par le maître d'école à des heures distinctes
« de celles qui sont consacrées au reste de l'en-
« seignement. »

CHAPITRE XIII.

Continuation du même sujet.

Nous n'avons pas besoin de faire observer que, tout en paraissant ne nous occuper dans ce moment, que des réglemens d'une académie, nous touchons sans cesse à des questions et à des mesures d'un intérêt général. Nous ne craignons donc pas de prolonger l'exposition des travaux du recteur de l'académie de Strasbourg, ni de ceux qui, dans des circonstances plus délicates, ont plus heureusement avancé et mieux exécuté les principales dispositions de l'ordonnance royale.

Après avoir pris les précautions que nous avons vues pour avoir de bons maîtres et des écoles bien tenues, il faisait remarquer un des plus grands bienfaits de l'Ordonnance, qui est

la division de l'instruction primaire en trois degrés.

« Les besoins des diverses classes de la société n'étant pas les mêmes, disait-il, et tous les enfans ne pouvant, sans nuire aux moyens futurs de leur subsistance, consacrer le même temps à leur instruction, l'enseignement primaire doit nécessairement présenter divers degrés d'étendue. Les maîtres, à leur tour, ont à faire preuve d'une capacité proportionnée à la portée de l'enseignement qu'ils doivent donner. Aussi l'ordonnance du 29 février établit-elle trois degrés de capacité, lesquels sont constatés par trois brevets différens.

« Le 3^e degré ou le degré inférieur, est accordé
« à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et
« chiffrer pour en donner des leçons ;

« Le 2^e degré, à ceux qui possèdent bien
« l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et
« qui sont en état de donner un enseigne-
« ment simultané analogue à celui des Frères
« des Ecoles Chrétiennes (1). »

(1) Ce mode d'enseignement a beaucoup de rapport avec celui qui est connu parmi nous sous le nom de *méthode normale*, et qui, usité dans les écoles des Sœurs de

« Le 1^{er} degré, ou supérieur, est accordé à
 « ceux qui possèdent, par principes, la gram-
 « maire française et l'arithmétique, et qui sont
 « en état de donner des notions de géographie,
 « d'arpentage et des autres connaissances utiles
 « dans l'enseignement primaire. »

« De la diversité des conditions imposées
 aux différentes classes d'instituteurs résultent
 plusieurs conséquences, que la Commission de
 l'instruction publique a soigneusement dévelop-
 pées dans ses instructions. »

Le recteur rappelait la substance de ces ins-
 tructions de l'autorité centrale, et considérant
 ensuite combien d'instituteurs, actuellement en
 exercice, étaient hors d'état de satisfaire aux
 conditions exigées, il usait d'un sage tempéra-
 ment qui sied toujours aux bonnes et fortes
 institutions, quand ce n'est pas le droit qui est
 contesté.

Il établissait une classification secondaire dans
 chaque degré, et des autorisations provisoires.

« Il est divers degrés d'aptitude entre les ins-

la Providence, et enseigné à la classe normale de Stras-
 bourg, est pratiqué depuis long-temps dans le grand-
 duché de Bade, en Bavière, en Autriche et dans l'ancien
 archevêché de Mayence. (*Observation du recteur.*)

tituteurs de la même classe , et il importe de les indiquer avec soin , en faisant connaître , de chacun d'eux , s'il est très-bon , bon , médiocre , ou plus ou moins faible , dans la classe à laquelle il appartient. L'on conçoit en effet qu'il peut y avoir une plus grande distance entre le premier et le dernier de la même classe , qu'entre le dernier d'une classe , et le premier de la suivante.

« Cette classification secondaire a un but également avantageux pour les instituteurs et pour l'enseignement , en ce qu'elle devient un ressort puissant d'émulation et un moyen naturel d'avancer les plus méritans : car , ainsi que les maîtres seront partagés en *classes* d'après leur savoir , de même les écoles le seront en *séries* d'après leur revenu ; et je tiendrai à ce que , dans les divers arrondissemens , les écoles d'un meilleur revenu soient données aux meilleurs maîtres (1).

(1) Il est trop facile d'observer que ce ne sont pas là les seuls ni les premiers motifs qui doivent diriger un instituteur , et exciter son zèle : mais quand on administre , quand on veut marcher , quand on ne se fait pas illusion , on prend les hommes comme ils sont , on les prend en masse , et on ne néglige aucun des ressorts qui les font mouvoir.

« L'ordonnance royale n'établit , il est vrai , que trois degrés de capacité ; mais telles sont encore , pour un temps plus ou moins long , sous le rapport du traitement qui y est attaché , la malheureuse condition de nos écoles et la triste position de la plupart des instituteurs , que l'académie doit être portée à quelque indulgence dans un certain nombre de cas. Cette indulgence serait blâmable plus tard ; mais elle doit être écoutée en ce moment , si l'on ne veut désorganiser l'enseignement primaire , et lorsqu'il s'agit du sort de nombreux pères de familles, d'une bonne conduite, anciens dans leur place, n'ayant pas d'autres moyens de subsister, et à qui cependant on ne peut accorder un brevet, même du troisième degré , s'ils n'ont pas les connaissances requises.

« En conséquence , les maîtres auxquels ces considérations s'appliquent , pourront obtenir une *autorisation provisoire* de continuer leurs fonctions.

« Parmi ces mêmes hommes , les uns seront tolérés provisoirement , sans autre condition , à défaut de meilleurs candidats, dans de petites communes ; tandis que les sujets susceptibles de mieux s'instruire, et qui seraient coupables , par conséquent, de ne pas y consacrer leurs

efforts, seront pris *à l'essai*, et astreints, par l'acte même de l'autorisation qui leur sera délivrée, à se présenter, dans un terme donné, à un examen nouveau. L'avis des examinateurs devra me fournir toutes les indications nécessaires pour que je puisse recommander aux sujets placés dans cette dernière catégorie, *les parties de l'instruction sur lesquelles ils devront se fortifier plus spécialement*, et fixer l'époque plus ou moins rapprochée du nouvel examen qui sera prescrit au candidat.

« Parmi les connaissances exigées, dont le défaut devra provoquer souvent cette dernière mesure, je range surtout celle de la langue française, que devront acquérir et constater, au moyen de ces examens successifs, tous les instituteurs qui sont encore susceptibles de l'apprendre.

« La connaissance de la langue française est exigée, même pour le brevet du troisième degré. Les personnes chargées de la présentation voudront bien, à l'avenir ne pas perdre de vue cette formalité de rigueur, qui est entièrement conforme aux intentions de MM. les préfets des deux départemens.

« Il sera prescrit aux instituteurs d'apprendre la langue française à *tous* leurs élèves, et de

les exercer à parler, lire, écrire et compter dans cette langue. Il ne sera pas permis aux maîtres de se borner, sur ce point, à quelques élèves de choix. La langue de la partie doit être la propriété de tous,

« L'académie désire aussi parvenir, par le moyen des instituteurs primaires, à faire introduire dans les communes du ressort, l'idiome correct, et la bonne prononciation de la langue allemande, en corrigeant les locutions vicieuses trop en usage dans ces contrées.

« Il importe de conserver aux Alsaciens l'avantage des deux langues, qui résulte de leur position; et il faut que l'une et l'autre soient enseignées très-correctement dans les écoles primaires(1).»

Cette circulaire de M. le Recteur aux membres composant les Commissions d'examen, finissait ainsi :

« L'instruction primaire régénérée fera bénir, de siècle en siècle, le nom chéri de LOUIS

(1) Les provinces méridionales pour les langues italienne et espagnole, les départemens de l'Ouest pour la langue anglaise, ont déjà fait d'heureux efforts pour rendre de même plus populaire la connaissance des divers idiomes dont leurs relations habituelles leur font sentir le besoin.

LE-DÉSIRÉ. Sa sollicitude paternelle a embrassé les intérêts des cabanes comme ceux des villes ; elle n'a pas moins recherché les besoins du pauvre que ceux du riche ; elle a voulu que l'enfant le plus indigent reçût partout le degré d'instruction indispensable à l'homme , au citoyen , au sujet fidèle , et que les individus de toutes les classes , formés dès le jeune âge à des habitudes louables , devinssent des hommes plus laborieux , plus réglés , plus attentifs au devoir , plus disposés à entendre et à chérir les augustes leçons de la religion et de la morale.

« Vous êtes appelés, Messieurs , à coopérer à cette heureuse et paisible révolution. La faiblesse ou l'indifférence perpétuerait le mal : vous l'écarterez, en constatant avec soin l'aptitude des nouveaux candidats , et vous provoquerez partout l'émulation et le zèle , parce que vos décisions seront constamment justes et sévères avec mesure. Telle est la tâche qu'au nom du corps enseignant je vous invite à remplir, pour ajouter encore à la prospérité de ces belles contrées, en y consolidant , par le moyen d'une instruction mise à la portée de tous , les principes de sociabilité , de morale et de religion , sans lesquels il n'est point de bonheur public ni particulier. »

CHAPITRE XIV.

Continuation du même sujet.

EN suivant les travaux des recteurs dans d'autres académies, nous aurons parcouru de la manière la plus utile et la plus intéressante les divers articles de l'ordonnance du 29 février.

L'article 35 faisait aux écoles primaires l'application d'une mesure qui avait été prescrite pour les écoles de tous les degrés, par le décret du 17 mars 1808 (1).

(1) Art. 99. : « Il sera tenu, dans chaque école, par l'ordre des recteurs, un registre annuel sur lequel chaque administrateur, professeur, agrégé, régent et maître d'étude, inscrira lui-même et par colonnes ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, ainsi que les places qu'il a occupées, les emplois qu'il a remplis dans les écoles.

« Les chefs des écoles enverront un double de ces re-

« Au mois de juillet de chaque année, le recteur
« enverra à la Commission de l'instruction publi-
« que le tableau général des communes et des
« instituteurs primaires de son académie, avec
« des notes suffisantes pour que l'on puisse ap-
« précier l'état de cette partie de l'instruction. »

On ne tarda pas à s'apercevoir qu'il était impossible de laisser à chaque instituteur le soin de disposer, selon son bon plaisir, les renseignements qu'il devrait fournir sur son école particulière pour servir ensuite à la rédaction du tableau général. Il parut plus simple et plus expéditif d'adresser à chaque comité cantonal une feuille semblable à celles dont cet état serait composé.

Les instituteurs durent eux-mêmes remplir la plus grande partie des colonnes, sauf au comité à compléter le travail sur chaque école, et sur chaque instituteur, par ses propres observations.

Le comité devait indiquer, en outre, les com-

gistres aux recteurs de leur académie, qui les feront parvenir au chancelier de l'Université. Le chancelier fera dresser, avec ces listes académiques, un registre général pour chaque année, lequel sera déposé aux archives de l'Université. »

munes qui n'auraient pas encore d'instituteurs, celles qui seraient susceptibles d'en recevoir plus ou moins promptement, et aussi les sujets qui se présenteraient pour remplir les places vacantes.

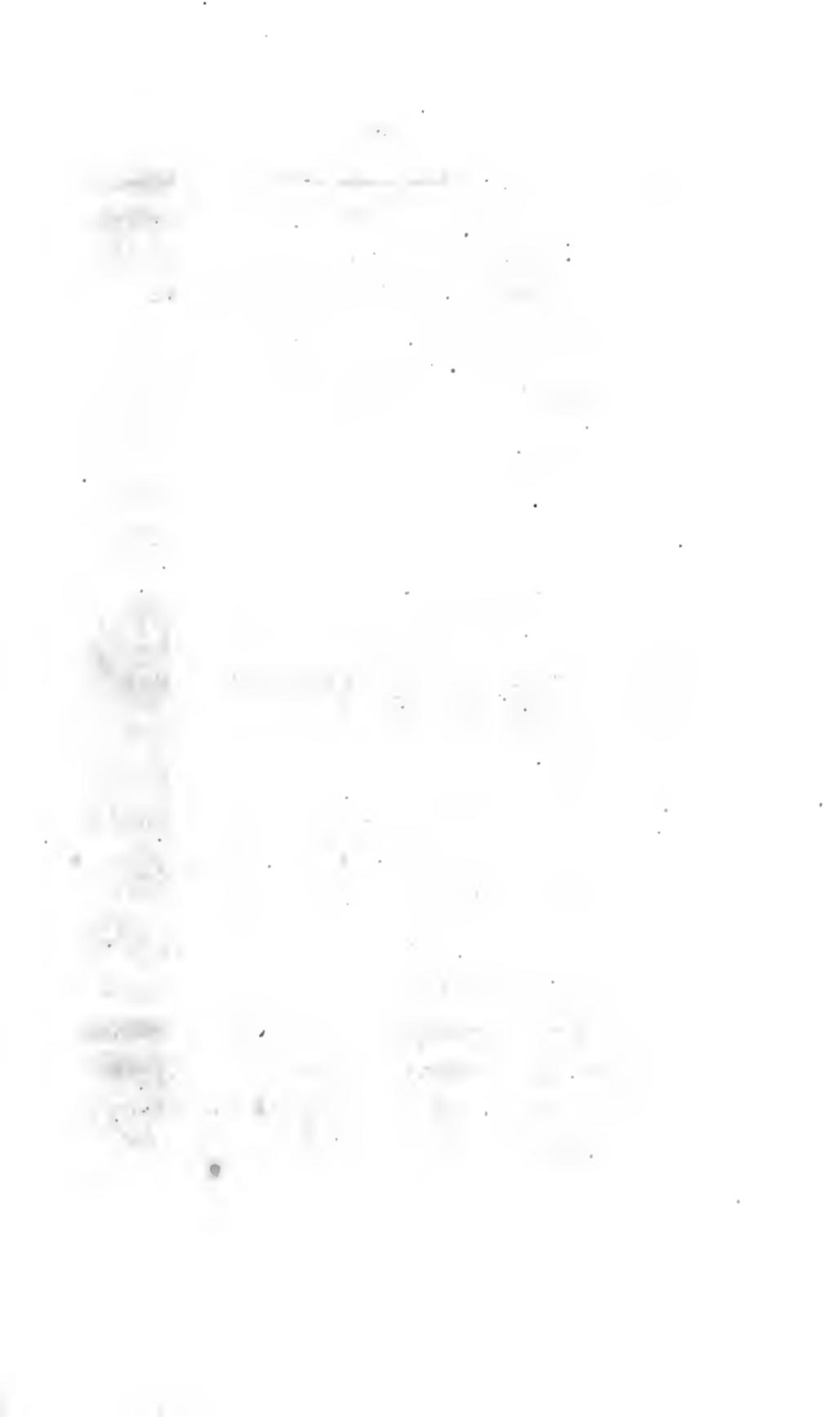
Tel était le fond d'une circulaire que le Recteur d'Angers adressait le 20 mai 1818 aux curés présidents des comités cantonnaux de son académie, dont l'établissement avait déjà produit des améliorations remarquables parmi les maîtres et parmi les enfans.

Il rappelait en peu de mots les trois degrés d'instruction et d'enseignement déterminés par l'Ordonnance ; conséquemment, les trois sortes de brevets de capacité, d'après lesquels les instituteurs se divisaient en trois classes ; et enfin, les dispositions communes à tout instituteur qui voulait exercer dans un lieu déterminé.

« 1°. Aucun instituteur ne peut exercer sans être porteur d'une autorisation accordée par le recteur et revêtue de l'agrément de M. le préfet.

« 2°. L'autorisation n'est accordée par le recteur, que lorsqu'il a reçu l'avis *officiellement* exprimé par le Comité cantonal *réuni*, et lorsque l'aspirant a préalablement obtenu le brevet de capacité.

« 3°. Pour obtenir le brevet de capacité, l'aspirant



OBSERVATIONS.	NOMBRE D'ÉLÈVES.	POPULATION de la commune.	LOGEMENT, indemnité, ou TRAITEMENT.	DATE de l'engagement du PRÉFET.	DATE de l'autorisation du RECTEUR.	Degré de capacité.	DATE DU BREVET de capacité.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE DE NAISSANCE.	NOM ET PRÉNOMS de L'INSTITUTEUR.	COMMUNES.	CANTONS.

doit être examiné par un Fonctionnaire de l'instruction publique, et j'ai délégué à cet effet MM. les Principaux des divers Collèges. Il doit en outre remettre à l'examineur les certificats de bonne conduite à lui délivrés par MM. les maires et curés de la commune ou des communes où il a résidé depuis trois ans au moins, ainsi qu'une note contenant ses nom, prénoms, la date et le lieu de sa naissance. L'examineur me transmet ces pièces avec son rapport et les pièces probantes de l'examen. »

Il joignait à ces instructions le modèle de tableau que nous reproduisons ici.

(*Suit le tableau.*)

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet

DANS le même temps , une société qui venait de se former à Metz, sous la présidence du préfet (1), dans le dessein d'encourager l'instruction élémentaire , chargeait une Commission spéciale dont le recteur de l'académie était membre, de présenter un règlement pour l'école gratuite de 350 élèves fondée par cette même société.

Voici ce règlement (2), discuté et adopté par le Conseil d'administration.

(1) M. le comte de Tocqueville.

(2) L'Université aura quelque jour son journal ou sa feuille périodique, où elle recueillera les preuves multipliées que les autorités civiles, ecclésiastiques et univer-

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADMISSION.

« ART. 1^{er}. Les enfans ne pourront être admis à l'école d'enseignement mutuel au-dessous de l'âge de six ans révolus , jusqu'au 1^{er} juin 1819 , et à partir de cette époque , au-dessous de l'âge de sept ans. Ils seront pourvus d'un certificat de médecin , constatant qu'ils ont eu la petite vérole ou qu'ils ont été vaccinés.

« 2. Pour être admis , ils devront être présentés par M. le maire de la ville , ou par un de MM. les curés ou desservans , ou par M. le pasteur de l'église réformée , ou par un des membres du bureau de bienfaisance , ou enfin par un des souscripteurs de la Société d'encouragement.

« Lorsqu'une de ces personnes voudra faire participer un enfant aux bienfaits de l'enseignement mutuel , elle lui délivrera un billet d'ad-

sitaires , donnent de leur zèle pour l'instruction publique. En attendant , nous croyons qu'il est à-propos de consigner ici quelques-uns de ces monumens si estimables , si désintéressés et si méconnus.

mission , qui sera signé d'elle , et conçu ainsi qu'il suit , etc.

« 5. Les billets d'admission seront remis par les enfans à l'Instituteur de l'école , lequel sera tenu de les transcrire , au fur et à mesure qu'il les recevra , sur un registre paraphé par le directeur de la Société , et contenant les colonnes ci-après :

« N° d'inscription. — Date de l'inscription. — Nom et prénoms de l'enfant. — Date et lieu de naissance. — Noms et prénoms des parens. — Leur demeure. — Leur profession. — Leur religion. — Nom et qualités de la personne qui présente l'enfant. — Date de l'entrée de l'enfant à l'école. — Degré de l'instruction de l'enfant lors de son entrée à l'école. — Date de la sortie. — Degré de l'instruction de l'enfant lors de sa sortie de l'école. — Observations.

« 4. L'Instituteur indiquera à l'enfant le jour et l'heure où il devra se présenter à l'école pour y être admis.

« 5. Le jeudi de chaque semaine , l'Instituteur soumettra à l'approbation de l'un des Membres du conseil , délégué à cet effet , l'admission des enfans inscrits dans la semaine. Cette admission

sera constatée sur le registre de l'inscription ,
par le vu du délégué du conseil.

CHAPITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT.

Instruction religieuse.

(Voir ci-après l'arrêté de M. le Recteur de l'Académie , en date du
18 mai 1818.)

Heures d'ouverture et durée des classes.

(Voir ci-après l'arrêté de M. le Recteur de l'Académie , en date
du 25 mai 1818.)

Réunion des enfans en arrivant de chez eux.

« 6. Les enfans se réuniront dans la salle des
exercices, sans s'arrêter auparavant dans la cour
latérale des bâtimens dits *du Gouvernement*.

« La cour principale de ces bâtimens est in-
terdite aux élèves de l'école , et l'instituteur
veillera à ce qu'ils ne s'y introduisent sous aucun
prétexte.

« 7. *Ouverture de l'école.* — A l'heure fixée
pour le commencement des exercices, les en-

fans se rangeront dans leurs bancs , sans tumulte et sans confusion.

« 8. *Appel.* — A huit heures cinq minutes l'appel sera fait ; les élèves présens seront marqués sur les listes tenues à cet effet ; les absens, au moment de l'appel, seront relégués à l'une des extrémités de la salle lorsqu'ils arriveront en classe, et ils seront privés de l'enseignement pendant une partie de la séance.

« 9. *Prière.* — Elle sera faite à haute voix par un élève choisi par l'instituteur, et renouvelé à chaque séance. Les autres enfans à genoux sur leurs bancs, suivront la prière avec recueillement et répéteront en chœur, verset par verset, le *Veni, Creator.*

10. *Classe du matin. - Division du temps.* — Les trois heures de la première classe seront ainsi distribuées :

Appel, prière et inspection	20'	de 8 h.	à 8 h. 20'
Écriture	60'	de 8 h. 20'	à 9 h. 20'
Lecture	45'	de 9 h. 20'	à 10 h. 5'
Arithmétique	45'	de 10 h. 5'	à 10 h. 50'
Prière et sortie	10'	de 10 h. 50'	à 11 h.

« 11. Conformément à l'arrêté de M. le rec-

teur de l'académie, en date du 18 de ce mois, les enfans seront conduits par l'instituteur en ordre et en silence, à la cathédrale, pour y entendre la messe de onze heures.

« Avant le départ pour l'église, l'instituteur aura soin de mettre, sous la conduite d'un même moniteur, tous les enfans qui habitent à peu près le même quartier.

« Après la messe, les élèves sortiront en rangs de l'église. Chaque division sera conduite en silence par son moniteur, jusqu'à l'entrée du quartier qu'elle habite. Arrivés là, les enfans, après un signal donné par leur chef, rompent les rangs et se rendront individuellement chez leurs parens.

« 12. *Classe du soir.* — Dans cette séance, le temps sera divisé ainsi qu'il suit.

Appel et prière..... 10' de 1 h. 1/2 à 1 h. 40 m.

Écriture..... 40' de 1 40 à 2 20

Lecture..... 40' de 2 20 à 5

Récitation du caté-

chisme.....: } 50' de 5 à 5 1/2

Prière et sortie... }

« Le *Domine, salvum fac regem* sera chanté par les élèves à la fin de la séance du soir.

« 13. Après la classe du soir, les enfans seront conduits dans leurs quartiers en ordre et en silence, de la même manière que le matin.

CHAPITRE VI.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Récompenses.

« 14. A la fin de chaque séance, l'Instituteur distribuera des billets, dont la valeur est d'un centime, à tous les enfans qui auront été premiers.

« 15. Tout moniteur aura droit à un billet de cinq centimes par jour, à moins qu'il n'en soit privé par une faute.

« 16. Les élèves qui auront mérité de l'avancement, recevront un billet d'examen dont la valeur est de dix centimes.

« 17. Lorsqu'un élève se sera particulièrement distingué, dans le cours de la semaine, par sa docilité, son application et ses progrès, il recevra de l'instituteur, le dimanche matin, avant le départ pour la messe, en présence de ses camarades, une croix d'argent qu'il portera suspendue à la boutonnière par une chaîne de même métal.

« 18. Le nombre de ces croix ne pourra excéder le cinquantième du nombre des élèves de l'école.

« Cette décoration sera du modèle ci-joint.(1)

« 19. Le samedi soir de chaque semaine, toutes les croix seront remises à l'Instituteur par les élèves qui les auront obtenues précédemment.

« 20. Les élèves qui, dans le cours de l'année, auront mérité le plus souvent la décoration, obtiendront, à l'époque de la distribution des prix, une récompense qui sera déterminée par le Conseil de la Société, sur la proposition de la Commission des études.

« 21. Si, parmi les élèves de l'école, il se trouve des sujets qui se soient assez éminemment distingués dans le cours de leurs études pour donner l'espoir de les voir exercer un jour avec distinction une profession quelconque, il sera proposé en leur faveur, au Conseil, par la Commission, une récompense particulière.

« 22. La récompense consistera, suivant l'aptitude des sujets, dans le paiement des frais d'apprentissage d'un métier de leur choix, ou dans l'acquittement des dépenses nécessaires à un cours d'études d'un ordre supérieur à celui donné dans l'école.

« 23. Cette récompense ne pourra être pro-

(1) Le dessin du modèle est annexé à la minute.

posée à la Société qu'à la fin de l'année, et en faveur de deux élèves seulement, choisis parmi ceux qui auront reçu le complément de l'instruction élémentaire.

« 24. L'année d'études sera terminée par la distribution des prix, dont l'époque sera ultérieurement fixée.

« Les Autorités et les Souscripteurs seront invités à cette distribution.

« 25. Les sommes nécessaires aux dépenses qu'entraîneront les encouragemens et les récompenses, seront prises, 1^o. sur les offrandes déposées dans le tronc de l'école par les visiteurs; 2^o. sur les fonds de la Société, spécialement affectés à cet objet.

Punitions.

« 26. Les moniteurs auront le droit de punir les fautes légères, comme l'inattention, le bavardage, etc., en obligeant l'élève qui se sera rendu coupable, à porter sur la poitrine, pendant la durée de la classe, un écriteau indiquant la faute commise.

« 27. L'Instituteur aura seul le droit de retirer à un enfant, dans le cours de la semaine, la décoration qu'il porte.

« 28. Tout élève qui aura proféré un jurement, ou qui aura tenu des propos grossiers et mal-honnêtes, portera, pendant la durée d'une classe, un écriteau sur lequel sera inscrit le mot *grossier*.

« En cas de récidive, il passera un quart d'heure à genoux sur l'estrade, ayant au cou le même écriteau.

« 29. Lorsqu'une faute sera jugée grave par l'instituteur, celui-ci, assisté de quatre élèves choisis par lui, condamnera l'enfant, s'il y a lieu, à lui remettre sa décoration en présence de toute la classe, et à passer un quart d'heure à genoux sur l'estrade.

« 50. Lorsque l'Instituteur croira qu'un élève doit être renvoyé de l'école, il informera le président de la Commission des études, de l'inconduite de l'enfant; le président, assisté de deux commissaires, jugera si la faute commise est de nature à entraîner l'exclusion. En cas d'affirmative, il décidera si l'exclusion doit être prononcée par lui et sans éclat, ou s'il convient de donner connaissance aux élèves de la faute commise. Dans la première supposition, l'enfant sera renvoyé purement et simplement; dans la seconde, il sera jugé par sept de ses camarades.

désignés à cet effet par l'Instituteur, et choisis parmi les sujets les plus distingués de l'école.

« 51. Les fautes punies par un écriteau seront rachetables par un billet de la moindre valeur de ceux à la disposition de l'élève.

« 52. Ces punitions étant les seules qu'on puisse infliger, l'Instituteur veillera à ce que les châtimens corporels ne soient employés dans aucun cas.

« 53. Afin de pouvoir juger, à une époque quelconque de la conduite qu'aura tenue un élève pendant son séjour dans l'école, il sera ouvert un registre sur lequel seront inscrits tous les enfans lors de leur admission; ce registre, appelé *livre de conduite*, contiendra les colonnes suivantes :

N.º d'inscription. (Ce numéro devra, pour chaque élève, être le même que celui établi au registre d'entrée : par ce moyen, on facilitera les recherches à faire pour un même sujet sur les deux registres.) — Nom et prénoms de l'enfant. — Date et genre des récompenses. — Date et genre des punitions. — Observations sur le caractère, l'application, les progrès de l'élève et l'emploi des récompenses en espèces.

« 54. Cette inscription aura lieu à la fin de

chaque semaine, d'après les notes du moniteur général.

« 55. Ne seront inscrites que les punitions pour fautes graves et les récompenses pour application soutenue.

« 56. Lorsqu'un élève aura été renvoyé de l'école, le mot *chassé* sera écrit en gros caractères en regard de son nom, dans la colonne d'observation, de ce registre.

Police.

« 57. L'Instituteur veillera à la propreté et à la salubrité de la classe; à cet effet, il la fera balayer deux fois par jour, fera essuyer les tables et les bancs, et fera ouvrir les croisées immédiatement après chaque séance.

« 58. Les moniteurs feront, avec le plus grand soin, l'inspection de propreté des élèves de leurs bancs prescrite par l'article 10. Ils signaleront au maître ceux de leurs camarades dont la mauvaise tenue sera due à la négligence.

« 59. L'usage des chapeaux est interdit aux élèves pendant les jours de classe: en conséquence, ils seront tenus d'arriver à l'école avec des *casquettes*, à moins qu'ils ne préfèrent y venir nu-tête.

« 40. La séance commencée, aucun élève ne devra entrer ni sortir de l'école, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Instituteur. A cet effet, un élève choisi chaque jour dans la huitième classe, sera désigné par l'Instituteur pour servir de portier. Afin que cet enfant ne perde pas son temps, le maître lui confiera un livre où il pourra s'instruire dans la religion ou dans la morale.

« 41. Le portier admettra toutes les personnes qui voudront voir l'école, en ayant soin de les faire placer sur l'estrade, et en les invitant à ne pas circuler dans la salle.

« 42. Le présent règlement sera imprimé; il en sera remis un exemplaire à chaque membre de la Société, ainsi qu'à chacun des fonctionnaires indiqués dans l'article 2, comme pouvant faire admettre des élèves à l'école gratuite *du Gouvernement*.

« L'instituteur veillera à la stricte exécution de ce règlement; il donnera fréquemment connaissance aux élèves, des dispositions qui concernent la police et le régime intérieur de l'école.

Arrêts du recteur de l'Académie.

« Le recteur de l'Académie de Metz, désirant assurer la prospérité des Ecoles de l'enseignement mutuel qui se forment dans le département de la Moselle, et seconder les efforts de la Société qui accorde des soins si particuliers à ces établissemens;

« Jugeant que l'un des plus sûrs moyens d'atteindre ce but, est de donner à l'enseignement religieux des élèves qui fréquentent ces Ecoles, tous les soins qu'exige cette partie si importante de l'éducation;

« Considérant que les succès obtenus par les Frères de la Doctrine chrétienne justifient pleinement la bonté de leurs réglemens à cet égard;

ARRÊTE :

« Les pratiques religieuses, suivies jusqu'à ce jour dans les Ecoles dirigées par les Frères de la Doctrine chrétienne, seront observées dans les Ecoles de l'enseignement mutuel du département de la Moselle.

« En conséquence, après la classe du matin, les élèves de la religion catholique desdites

Ecoles seront conduits chaque jour , en ordre et en silence, à la messe.

« A l'ouverture de la première classe , les élèves réciteront la prière du matin.

« Pendant la classe du soir , les enfans emploieront une demi - heure à la récitation du Catéchisme , et termineront les études du jour par la prière du soir.

« Les dimanches et fêtes, les élèves catholiques seront conduits à la grand'messe.

« Avant les vêpres, les élèves de l'Ecole établie à Metz, assisteront à une instruction qui leur sera faite par un ecclésiastique que Monseigneur l'Evêque sera prié de vouloir bien désigner pour cet objet.

« Metz, le 18 mai 1818.

Signé LESPIN. »

« Le recteur de l'Académie, voulant assurer l'exécution de son arrêté, en date du 18 de ce mois, sur les pratiques religieuses qui doivent être observées par les élèves de l'Ecole d'enseignement mutuel établie à Metz ;

« Considérant qu'il doit, à cet effet, déterminer l'heure et la durée des classes de cet établissement, ainsi que le moment où les élèves

devront se réunir, les dimanches et fêtes, pour être conduits aux offices ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les classes de l'École de l'enseignement mutuel commenceront le matin à huit heures, le soir à une heure et demie.

« Elles finiront le matin à onze heures, le soir à quatre heures.

« Art. 2. Les dimanches et fêtes, les élèves se réuniront dans la salle de l'École, le matin à neuf heures, le soir à deux heures, pour être conduits aux offices, et assister aux instructions qui leur seront faites par l'ecclésiastique désigné pour cet objet par M. l'Evêque de Metz.

« Metz, le 25 mai 1818.

Signé LESPIN. »

CHAPITRE XVI.

Continuation du même sujet.

L'UNIVERSITÉ aura puissamment contribué aux paisibles triomphes de l'excellente méthode de l'enseignement mutuel. C'est aujourd'hui un de ses torts : ce sera demain un de ses mérites. Elle peut attendre, sans inquiétude, qu'on lui rende justice sur ce point, comme sur beaucoup d'autres.

Elle n'aura fait , au surplus , que mettre son poids dans la balance, et remplir les intentions de son Roi , de concert avec tout ce que la France renferme de plus sages ecclésiastiques et de plus dignes magistrats.

Une Ecole d'enseignement mutuel élémentaire fut ouverte dans la ville du Mans, le 28 janvier 1818.

Le préfet du département , le recteur de

l'Académie, prononcèrent, l'un et l'autre, des discours dignes de la circonstance.

Discours de M. le préfet.

« Messieurs, l'amour de l'humanité, ce sentiment si noble, dans lequel la religion voit un devoir, et la philosophie une vertu, en portant avec ardeur des esprits généreux vers la recherche d'un mieux moral et politique, les a quelquefois égarés dans des théories brillantes, mais dangereuses. Le désir de porter le perfectionnement ou la réforme dans les institutions existantes, a fait insensiblement contracter à des hommes moins éclairés, moins prudents que bienfaisans et sensibles, un goût aveugle d'innovations qui a fini par tromper leurs calculs et leurs espérances; de là cette répugnance trop générale, cette opposition presque inflexible que montrent aujourd'hui, plus que jamais, pour toutes les nouveautés, même avant de les comprendre, un grand nombre de personnes recommandables par leurs vertus. Les spéculations de l'esprit humain, entraînées dans des routes inconnues, ont fait tant de mal, qu'elles redoutent jus-

qu'aux théories les plus innocentes; blessées de l'abus, elles proscrivent l'usage; et leur prudence, passant à son tour la mesure, aimerait mieux prescrire à la science de rentrer dans les ténèbres primitives, que de lui permettre d'ajouter un rayon à la masse actuelle des lumières : triste et nouvel exemple des conséquences désastreuses de tout système exclusif, de toute exagération dans les doctrines les plus saintes, les maximes les plus sages, et les sentimens les plus purs !

« Parmi les institutions nouvelles , il n'en est pas , Messieurs , qui ait excité plus d'opposition d'une part, et plus d'enthousiasme de l'autre , que les Ecoles gratuites consacrées à l'instruction des enfans du peuple, d'après la méthode d'enseignement mutuel. Cette méthode, inventée en France par le vertueux chevalier Paulet, encouragée par Louis XVI de sainte mémoire , perfectionnée par deux hommes animés de l'amour du bien public , MM. Bell et Lancaster, est protégée aujourd'hui dans le royaume où elle prit naissance , par l'auguste soutien de tous les établissemens utiles , l'appréciateur éclairé de toutes les découvertes bienfaisantes , l'appui de toutes les

institutions généreuses : j'ai nommé le sage qui nous gouverne.

« Il serait inutile de le taire, il y aurait de la faiblesse à le dissimuler, Messieurs; il est malheureusement trop vrai que, si l'institution de l'enseignement mutuel a trouvé des partisans illustres et d'augustes protecteurs, elle a également rencontré de nombreux et d'ardens adversaires. Loin de moi la pensée que ceux-ci aient été animés dans leurs efforts par des sentimens moins généreux!...

« J'ai déjà indiqué la source respectable de leur prévention. Persuadé qu'ils se trompent de bonne foi, que leur aveuglement n'est pas volontaire, s'il est parmi vous, Messieurs, quelques-uns de ces adversaires, je veux essayer de dissiper le nuage qui couvre leurs yeux, et de ramener leurs esprits à des idées plus justes.

« Tout ce qui a été dit pour et contre la méthode de l'enseignement mutuel, me semble se réduire à une question que j'aborderai avec franchise : *Est-il utile, est-il nécessaire de répandre l'instruction élémentaire parmi les enfans du peuple?*

« Oui, Messieurs, et cette question est de-

puis long-temps résolue. Ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, la religion et le trône, ont constamment fait les plus grands efforts pour répandre l'instruction dans toutes les classes de la société. Qu'on ne dise pas que cette instruction dut se borner, dans l'intention des rois et des pontifes, à la tradition orale des saints Evangiles et des dogmes de la foi chrétienne : les élémens de toute instruction solide et durable, l'art de peindre la pensée et la connaissance des nombres, faisaient aussi expressément partie des présens intellectuels qu'ils destinaient à la classe indigente. J'en atteste ces nombreuses congrégations religieuses des deux sexes, les unes exclusivement vouées à l'enseignement du peuple, les autres associant à ce devoir des obligations encore plus saintes, parce qu'elles sont plus pénibles. Ici, les Frères des Ecoles Chrétiennes, avec une patience infatigable et une humilité profonde, se vouent à redire constamment aux enfans des pauvres, jusqu'à ce qu'ils les aient gravés dans leur mémoire, les caractères et les formules de l'Abécédaire ; là, des Sœurs de la Charité ne quittent un instant le lit des malades, que pour rassembler autour d'elles une foule d'êtres malheureux, encore plus intéressans

par leur sexe et leur faiblesse , et que , sans les leçons de ces saintes filles , l'absence de toute instruction exposerait sans défense , dans un âge plus avancé , aux plus dangereuses séductions et aux plus honteux périls.

« Qu'enseignent donc à une partie des enfans du peuple ces hommes laborieux , ces filles généreuses ? Précisément ce que nous voulons apprendre à tous dans les écoles d'enseignement mutuel , avec cette différence que celles-ci , grâce à la méthode qui les dirige , obtiennent les mêmes résultats avec infiniment plus de promptitude et d'économie ; et avec cette circonstance particulière qui consiste à assujétir les enfans à une régularité , à un ensemble de mouvemens qui font d'une multitude comme un seul individu , obéissant à une même volonté. Par là est résolu ce problème de l'activité dont la nature fait un besoin à la jeunesse , réunie à l'attention que réclame l'étude. Portée au plus haut degré , cette attention est sans cesse soutenue par l'obligation où chaque élève se trouve de répondre , à toute minute , aux commandemens ; car , comme ces commandemens sont tous intimement liés à des opérations intellectuelles , obéir aux uns , c'est s'occuper des autres ; et il n'est nullement à craindre que ceux-là fas-

sent oublier celles-ci. A l'aide de ce système , chaque individu se trouve soumis comme la masse même; la soumission individuelle et générale prend le caractère de la discipline , et il devient physiquement impossible à l'élève le plus enclin à la négligence ou à la paresse , de dérober une seconde à l'étude et à l'obéissance.

« L'intérêt qui m'attache aux détails de la méthode d'enseignement mutuel m'éloigne de mon sujet ; j'y rentre donc et veux achever de montrer qu'il est nécessaire de répandre généralement les bienfaits de l'instruction.

« En effet l'ignorance est le fléau des sociétés; elle est la source des erreurs qui trop souvent séduisent le peuple , l'entraînent , contre ses propres intérêts , dans les plus funestes écarts , le rendent à la fois instrument et victime de ces terribles catastrophes qui bouleversent les empires.

« L'instruction est donc le premier besoin des peuples civilisés; et la propagation des lumières , la plus sûre garantie de la stabilité des institutions sociales.

« Mais que faut-il entendre par ces expressions : *Instruction* , *propagation des lumières* ?

« Est-ce dire que le peuple doit renoncer à

cette vie laborieuse, à ces travaux manuels dont il a besoin, dont il s'est fait une heureuse habitude, pour s'occuper des mystères de la politique, de la science de l'administration, ou pour discuter ces questions abstraites et spéculatives qui alimentent la curiosité des savans et préparent les découvertes dans les sciences et les arts?

« Non, Messieurs, loin de nous ces exagérations; l'instruction, prise dans son vrai sens, est cette portion de connaissances acquises, nécessaires à chaque individu pour remplir convenablement la place que lui a assignée la Providence dans l'ordre social, pour acquitter la dette qu'en naissant il a contractée envers l'Etat, et pour se prêter à cette réciprocité de bienveillance et de services qui est le lien et la base de la société.

« Il suit de là que l'instruction a pour objet essentiel la connaissance de nos devoirs envers Dieu, envers la patrie, le Roi, nos pères et nos semblables.

« En jugeant, d'après ces notions élémentaires, l'établissement qui nous occupe aujourd'hui, nous nous convaincrions bientôt que la lecture, l'écriture, le calcul, ainsi que les progrès étonnamment rapides qu'y font les élèves,

ne sont que l'objet secondaire de cette utile institution. Soyez bien persuadés de cette vérité, mes enfans, que l'amour de la religion, l'habitude de l'application, de l'activité, de l'ordre, de l'obéissance, le goût du travail, avantages précieux et bien au-dessus de l'instruction littéraire, doivent distinguer spécialement les élèves des Ecoles mutuelles, et doivent assurer un jour votre bonheur.

« Vos devoirs religieux vous seront donc enseignés en premier ordre; chaque jour, vos exercices commenceront et finiront par la prière, avec une invocation particulière pour le Roi, accompagnée d'un chant religieux; la précision, la simplicité avec laquelle vos exercices se succéderont, vous feront faire des progrès rapides et presque sans peine.

« J'espère, mes chers enfans, que les grands avantages que l'enseignement mutuel doit vous procurer infailliblement, en propageront la méthode dans les autres communes de ce département: c'est le vœu le plus ardent de mon cœur.

« Je remplirai les intentions du Roi, en vous consacrant des soins paternels; je serai souvent le témoin de vos études, et récompenserai ceux

de vous qui me seront signalés par le maître que je vous ai choisi, et pour lequel j'exige votre respect.

« Ce choix, sur l'avis du comité cantonal d'instruction primaire, a été sanctionné par M. le recteur de l'académie d'Angers, qui, apres les examens prescrits, a délivré à M. LEGROS l'autorisation nécessaire pour exercer les fonctions d'instituteur primaire, suivant la méthode lancastérienne.

« M. le recteur, qui n'a cessé de donner à cet établissement tous les encouragemens, tous les témoignages d'intérêt, a daigné y mettre le comble, en honorant de sa présence cette première séance consacrée à l'inauguration de notre école. Je me plais à lui en témoigner publiquement toute ma gratitude. Je dois, Messieurs, le tribut des mêmes sentimens à l'empressement flatteur avec lequel vous avez bien voulu prendre part à cette inauguration. Je vous prie d'en agréer l'assurance, et je vous donne rendez-vous dans deux mois, à pareil jour, pour juger et encourager les progrès de nos enfans.

« Je m'arrête, Messieurs, et crains d'avoir abusé de votre complaisance à m'écouter. J'aurai atteint mon but, si j'ai prouvé la nécessité

de répandre généralement le bienfait d'une instruction morale ; c'est , à mes yeux , le plus beau présent que le meilleur des rois puisse faire à son peuple. Il était digne d'un monarque dont la politique n'a rien de mystérieux , parce que , toute loyale , toute juste et toute généreuse , elle ne redoute aucun examen , d'encourager les progrès des lumières , de protéger l'instruction publique et de chercher à la répandre sur tous ses sujets , sûr qu'en éclairant leur esprit , en formant leur jugement , il sert les vrais intérêts de sa gloire , et que leur amour et leur vénération doivent s'accroître en proportion des progrès de leur intelligence.

« Heureux les peuples placés par la Providence sous le sceptre paternel d'un prince assez vertueux pour ne pas craindre les lumières ; assez grand , assez généreux pour écarter de son trône les sombres défiances ; assez sage , assez éclairé pour mettre sa gloire dans ses bienfaits !

Discours de M. le Recteur.

« Messieurs , l'éducation est le premier besoin des hommes ; c'est d'elle que dépend presque toujours le bonheur ou le malheur de leur

vie entière ; c'est d'elle encore , suivant qu'elle est bien ou mal dirigée , que dépend la conservation ou le renversement des sociétés. Les gouvernemens ne peuvent donc y rester étrangers, ils doivent d'abord employer les moyens de garantir la bonté de l'éducation ; ils doivent ensuite chercher à la répandre, en la graduant avec sagesse , suivant les besoins des différentes classes de la société. Néanmoins, Messieurs, en reconnaissant ici l'influence nécessaire des gouvernemens, je suis loin de prétendre qu'il soit jamais permis de porter atteinte aux droits imprescriptibles des pères : à tous les momens , et dans le premier âge surtout, l'éducation de leurs enfans leur appartient sans réserve, s'ils sont assez heureux pour pouvoir l'entreprendre. C'est alors dans le seul sentiment de leurs devoirs qu'ils ont à chercher des règles de leur conduite ; c'est dans les principes sacrés de la religion et de l'honneur qu'ils doivent puiser les maximes de l'éducation domestique. Mais combien d'obstacles s'opposent, pour l'ordinaire, à l'exécution d'un si noble projet ! Les devoirs de notre profession, le soin de notre fortune, quelquefois même, j'ai honte de le dire, celui de nos plaisirs, l'empire de nos passions enfin , et jusqu'à l'excès de cet amour

que nous portons à nos enfans , se réunissent pour combattre nos plus louables intentions.

« C'est par cette raison, Messieurs, que les gouvernemens sont forcés de suppléer, par l'éducation publique, à l'insuffisance de l'éducation paternelle. Cependant, si dans toutes les conditions de la vie, tant de difficultés viennent contrarier nos efforts, que doit-ce être pour les pères qui trouvent à peine, dans un travail continuel et pénible, le moyen de soutenir l'existence de leur famille? Moins ils ont de ressources pour l'éducation de leurs enfans, plus l'Etat doit mettre d'empressement à les leur procurer.

« Quand je parle de l'éducation, Messieurs, c'est particulièrement de l'éducation morale, bien autrement importante que l'instruction. Mais peut-elle se passer entièrement de l'instruction, ou n'y trouve-t-elle pas au contraire plus de force et de solidité?

« Connaître et servir Dieu, aimer et respecter le Roi et lui rester fidèle, obéir sans murmure aux lois de l'Etat, chérir et vénérer les auteurs de ses jours, se faire un devoir de l'obéissance envers ses supérieurs, de la charité envers ses égaux, de la justice en-

vers tous ; tels sont les principes de la morale, et, disons - le avec un noble orgueil, nous qui nous honorons du titre de chrétiens, c'est dans les préceptes de notre sainte religion, comme dans une source inépuisable, que l'on peut trouver tout ce qui tend à former le sujet fidèle, le bon citoyen, le père sage, l'enfant respectueux et l'homme éminemment sociable. L'éducation morale n'est donc que l'éducation chrétienne, et le texte de la loi de Dieu doit être celui de toutes les leçons. La jeunesse trouve des ressources incalculables, nous le savons, Messieurs, dans le zèle vraiment apostolique des ministres du Dieu vivant. Hommage soit rendu à ces hommes vénérables qui, sans intérêt et sans ambition, loin d'être découragés par une longue et terrible persécution, toujours prêts à de nouvelles privations et à de nouveaux sacrifices, forts de l'Esprit Saint qui les anime, et de l'esprit de charité qui embrase leur cœur, s'occupent avec une courageuse persévérance à répandre, dans un champ si long-temps abandonné, les germes salutaires de la morale chrétienne ! Mais plus leurs soins appellent notre reconnaissance, plus nous devons sentir en même temps la nécessité de les aider dans l'exercice de leur pieux ministère. Si

la parole de Dieu tombe dans un terrain absolument inculte, combien ne faut-il pas de circonstances heureuses pour qu'elle se développe et qu'elle fructifie. Avec quelle difficulté leur zèle infatigable ne parviendra-t-il pas à graver dans ces jeunes cœurs les maximes de la religion, si les enfans soumis à leur direction n'ont d'autres moyens de les apprendre que la voix de leur pasteur et la fidélité plus ou moins grande de leur mémoire; si dans les momens de repos que leur laissent les travaux auxquels ils sont assujétis, ils ne peuvent s'instruire par la lecture des livres où ces maximes salutaires sont exposées; s'ils ne peuvent lire l'Évangile et le méditer; je dirai plus, s'ils sont réduits à assister aux offices, sans pouvoir suivre les prières que le chœur des fidèles adresse à l'Éternel. Ne doit-on pas craindre que de coupables distractions ne viennent souvent s'emparer de leur esprit et profaner la célébration des saints mystères?

Les réflexions que j'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, n'ont rien de nouveau, ni rien qui m'appartienne; elles sont le résultat des vœux que j'ai entendu émettre par la plupart des ecclésiastiques avec lesquels j'ai eu l'avantage de m'entretenir sur ce sujet.

« Mais si la nécessité de l'éducation morale ; c'est-à-dire de l'éducation chrétienne , entraîne déjà la nécessité d'un certain degré d'instruction, d'autres considérations conduisent encore au même résultat. Tout gouvernement doit veiller à ce que la plus grande sécurité règne dans les transactions entre les particuliers ; à ce que tous les actes , sous quelques formes qu'ils soient établis , présentent aux deux parties contractantes une confiance égale et la même sûreté. Dans toutes les professions , d'ailleurs , se rencontrent à chaque instant des cas où la lecture et l'écriture , ainsi que la connaissance des chiffres , sont d'une nécessité indispensable , non-seulement pour prévenir la mauvaise foi , mais pour que la bonne foi elle-même se défende des erreurs qu'elle serait exposée à commettre , si , se confiant toujours à sa mémoire , elle était privée du moyen de fixer ses idées par des signes permanens.

« Il serait donc également contraire à la saine politique et à la justice de refuser aux différentes classes , le degré d'instruction qui leur est nécessaire ; aussi , dans tout gouvernement éclairé , les moyens d'instruction élémentaire ont-ils été constamment répandus ; et , pour la classe indigente , ils lui ont été offerts sans aucune

rétribution. Une corporation d'autant plus estimable, qu'elle se vouait à des fonctions pénibles et obscures, sans autre but que le bien qu'elle produisait, était, depuis de longues années, seule chargée de l'instruction des enfans indigens. Elle exerce encore, Dieu veuille qu'elle exerce long-temps sa salutaire influence ! Privée d'une grande partie de ses ressources par les effets de la révolution, si cette corporation n'a plus aujourd'hui la même extension, et si elle ne peut plus suffire seule aux besoins de la classe indigente, qu'elle continue du moins à prendre sa part d'un service si grand rendu à l'humanité, et qu'elle reçoive ici un hommage mérité de reconnaissance.

« Le plus grand avantage qu'offrait la méthode des Frères des Ecoles Chrétiennes consistait dans l'enseignement simultané, dans ce système d'instruction qui soutient continuellement l'attention de chaque élève. Les régulateurs de cette vaste corporation avaient parfaitement senti que pour le genre d'enfans dont ils se chargent exclusivement, il s'agissait de ne leur apprendre que ce qui leur est indispensable, et de le leur apprendre dans le moindre espace de temps possible ; et les vertus qui les distinguent les porteront sans doute à adopter toutes les améliorations

que le temps et l'expérience auront suffisamment constatées. Telle est, Messieurs, la méthode d'enseignement mutuel, beaucoup plus ancienne qu'on ne le croit communément, et qui offre à un point singulier l'exemple de ce que produit l'emploi bien ordonné des élémens les plus simples. Vous ne vous attendez pas, Messieurs, que je vienne exposer ici ses procédés qui sont maintenant connus de tout le monde; vous ne vous attendez pas non plus que j'entreprenne de répondre aux objections qui lui ont été opposées. Tout le monde sait que les nouveautés les plus utiles ont eu leurs contradicteurs. On se sent naturellement porté à se défier de tout ce qui est nouveau, et surtout après un temps où nous avons éprouvé de si terribles, de si funestes innovations. A Dieu ne plaise donc que j'accuse ni les intentions, ni les lumières de ceux qui se sont élevés contre la méthode d'enseignement mutuel ! Moi-même je l'avouerai, dans les premiers momens, je n'ai pu me défendre d'une certaine défiance : mais comme tout homme raisonnable ne doit point juger sans connaître, j'ai vu, j'ai examiné, et les effets m'ont convaincu. Je dirai avec la même franchise aux antagonistes de bonne foi : *Venez et voyez : si l'institution est bonne,*

vous vous reprocheriez plus tard de l'avoir jugée sans la connaître ; si elle est mauvaise , vous vous accuseriez de ne vous être pas mis à même d'en dévoiler les défauts par vos propres observations.

« Au reste, Messieurs, la méthode d'enseignement mutuel éprouve le sort de tout ce qui est vraiment bon et vraiment utile. Partout l'opposition se montre et change ses moyens d'attaque, mais partout en même temps le nombre des écoles se multiplie. Les effets frappent les yeux, et les hommes sages qui voyaient naguère une foule d'enfans indociles et inoccupés, errant à l'aventure dans les rues de chaque cité, exposés à toutes les causes de corruption dans plus d'un genre, et qui les voient maintenant se livrer avec plaisir et avec succès à des occupations utiles à eux-mêmes et à la société, graver dans leur mémoire les dogmes et les préceptes de la religion, assister avec décence et avec recueillement au service divin ; quand ils entendent ces jeunes voix élever chaque jour au ciel pour le meilleur des Rois, cette prière que la reconnaissance doit graver dans tous les cœurs vraiment français, alors, Messieurs, ils bénissent les efforts courageux et le zèle charitable des magistrats qui n'ont pas craint de lutter

contre quelques préjugés pour le bien de l'humanité.

« Mais c'est vous surtout , mes enfans , qui devez conserver dans le fond de votre âme un souvenir ineffaçable du bienfait que vous recevez en ce jour. N'oubliez jamais que c'est à notre bon Roi , et à M. le préfet , fondateur de l'Ecole où vous êtes admis , que vous serez redevables des vertus qui font l'homme de bien , et de l'instruction qui vous est nécessaire pour suivre avec plus de succès le métier que vous embrasserez. Montrez votre reconnaissance , en profitant des ressources qui vous sont fournies par votre bienfaiteur. Soyez dociles à la voix qui va vous instruire ; aimez ce Dieu de bonté , qui porte à l'enfance un amour si tendre ; montrez-vous enfans respectueux et soumis ; devenez un jour de vrais chrétiens , des sujets fidèles et des hommes utiles à l'Etat. Soyez laborieux , conservez autant que vous le pouvez la profession de vos pères. Fuyez le vice , suivez la vertu , et vous serez certains de trouver le bonheur. »

CHAPITRE XVIII.

Continuation du même sujet.

Nous ne savons si les adversaires de l'Université lui pardonneront d'avoir parlé, en tous lieux et en tous temps, un langage aussi propre à désarmer la critique, et à convaincre de mensonge l'absurde accusation d'athéisme et d'immoralité. Un des plus habiles peintres du cœur humain nous révèle quelque part la honteuse disposition qui nous fait haïr celui que nous avons offensé (1) ; et , nous ne pouvons nous le dissimuler , beaucoup de gens , même d'honnêtes gens , se sont condamnés à la haine envers l'Université , parce que , sans réflexion et sans examen , esclaves d'un préjugé , échos d'une calomnie , prôneurs et victimes d'un parti , censeurs du présent , quel qu'il soit , adorateurs

(1) Ingenii humani est odisse quem læseris.

du passé, quel qu'il fût, confondant l'ancienne France et la nouvelle, Robespierre et Buonaparte, résolu à tout craindre, à tout blâmer, à tout repousser, ils se sont permis, dès l'abord, des injures et des outrages.

Espérons pourtant. La justice et la vérité ont une si grande force, et l'éloquence des faits est si entraînante !

Nous citerons un dernier discours, où il nous semble que les questions de l'éducation du peuple, des doctrines et des intentions du corps enseignant, sont traitées avec la sagesse et la mesure convenables.

Une école-modèle d'enseignement mutuel a été établie à Clermont-Ferrand, par les soins réunis du préfet, du recteur et du maire. Avant d'appeler le public à être témoin des procédés de cette méthode d'enseignement primaire, il avait fallu en donner quelque habitude à ses nombreux élèves, et surtout laisser au maître le temps de former ses moniteurs.

C'est le jeudi 18 juin 1818, que cette école fut ouverte au public.

Ce jour-là, les élèves se rendirent d'abord à la cathédrale, où M. le curé, président des co-

mités établis par l'ordonnance du 29 février 1816, leur adressa une instruction paternelle; ensuite il leur dit la messe.

Après la messe, les élèves retournèrent à leur école, où, en présence de M. le préfet, M. le recteur, M. le maire, MM. les membres du conseil de préfecture et du conseil municipal, plusieurs de MM. les membres du conseil général du département alors rassemblé, de MM. les curés et autres ecclésiastiques, et d'un grand nombre de pères et de mères de famille, il fut procédé à l'ouverture solennelle de cette école.

C'est alors que le recteur, M. l'abbé Guairard, prononça le discours suivant :

« Messieurs, la présence de ces enfans, l'objet même de cette réunion, qui est d'encourager une nouvelle méthode d'enseignement primaire, c'est-à-dire, ce qu'il y a de plus simple et de premier dans l'instruction, tout m'avertit de ne chercher moi-même qu'à être simple et vrai. Mon but serait atteint, si, en exposant quelques idées qui se sont présentées à la plupart de vous, je parvenais à dissiper les doutes que de bons esprits ont conçus sur cette méthode.

« Je ne suis point étonné de ces doutes : je m'honore même de les avoir partagés. Après

tout ce que nous avons vu , ce qui est nouveau effraie , je ne dis pas seulement les hommes faibles , mais les hommes droits et honnêtes ; ou du moins le premier sentiment qu'ils éprouvent , surtout quand il s'agit d'innover dans une matière aussi importante que l'instruction de la jeunesse , est celui de l'inquiétude. Cependant les bons esprits examinent ; et , lorsque , après s'être suffisamment éclairés , ils trouvent que leur inquiétude n'est pas fondée , quel motif peut-il leur rester de repousser ce qui est nouveau ? Parce que nous avons vu tout bouleverser pour changer , faut-il renoncer à changer pour améliorer ?

« Essayons de discuter les reproches qu'on a faits à cette méthode.

« Le plus grave de tous , c'est qu'elle n'est pas assez chrétienne et monarchique.

« Ce reproche , appliqué à une méthode d'enseignement , me semble lui-même une nouveauté dont il faudrait se méfier. Il faut , ce me semble , avoir traversé une révolution , toujours fondée sur des principes qui ne menaient à rien de ce qu'elle faisait , et vivre encore dans un temps où l'on parle de tout à propos de tout , pour ne pas s'étonner d'enten-

dre prononcer les mots de religion et de roi , quand il ne s'agit que de l'art de connaître ou tracer des lettres et des chiffres. Pour moi , j'ai enseigné ou vu enseigner , plus de quarante ans , des rudimens de la langue latine qui ne passaient pas pour bons , et jamais je ne les ai entendu accuser de ne pas assez apprendre à aimer la religion ou le roi : on l'aurait pu cependant , car ils n'en parlaient pas.

« Appliqué , non à la méthode , mais aux nouvelles écoles , ce reproche serait fondé , si , même en ne s'y proposant pour but direct que d'apprendre à des enfans à lire et à écrire , on y négligeait les occasions de graver dans leurs jeunes cœurs les vérités importantes , qui sont le fondement de tout ordre et de tout bonheur. Ces vérités sont de tous les jours et de tous les âges : malheur à celui qui les perdrait de vue ! Malheur surtout à celui qui , obligé , par état de former la jeunesse , les lui laisserait ignorer ; car il se chargerait de la plus terrible des responsabilités !

« Mais , qui ne voit que ce reproche qu'on pourrait par hasard adresser à quelque maître , serait ici sans application ? Ici , le signe du salut est élevé au-dessus de l'image du Roi , qui nous

a aussi sauvés. Jetez les yeux autour de vous : ces tableaux de lecture, simple et unique ornement de cette école, sont pleins des maximes de l'Évangile ou de l'Écriture. Et ne croyez pas qu'on les y ait placés aujourd'hui pour frapper vos yeux, et servir à la décoration de cette cérémonie. Ce que vous y allez voir et entendre, vous le verriez et entendriez tous les jours : cette image sacrée, cette effigie auguste, tous ces tableaux sont la décoration constante et indispensable, ou plutôt sont le mobilier fondamental de toute école d'enseignement mutuel. Ainsi les élèves y sont continuellement rappelés à l'amour de la religion et du roi, et ces sentimens leur sont inspirés non-seulement par leurs maîtres, mais par les instrumens même qu'ils emploient, et qu'ils ne sont pas libres de changer ou de modifier à leur gré.

« Je le dis donc hautement : Toutes les écoles en France sont chrétiennes et monarchiques, ou se cachent si elles ne le sont pas. Les dénominations qu'elles portent n'expriment pas des qualités ; ce sont des noms propres qui servent à désigner des méthodes d'enseignement, différentes en quelque chose, mais toutes estimables, et dont le but est toujours d'amener ces enfans à être des hommes suffisamment instruits

pour les besoins de la vie, de vrais chrétiens et de fidèles sujets.

« On va plus loin, et ce qui est aux yeux de quelques-uns le plus grand mérite de ces nouvelles écoles, est aux yeux de quelques autres un de leurs plus grands torts; on les accuse de former trop vite les enfans dans la lecture et l'écriture. Le fait est vrai: pour peu qu'on les ait suivies, on est convaincu que les enfans y apprennent en quelques mois ce qui exigeait autrefois des années. Mais est-ce donc un tort d'aller vite quand on va bien ?

« Cette question se présente sous un double point de vue. La rapidité avec laquelle l'instruction se communique ici étant un puissant moyen de la répandre, on demande d'abord s'il est bon que l'instruction devienne si commune, ensuite on fait observer que ce qu'on apprend vite s'oublie de même.

« Vous me prévenez, Messieurs, et déjà vous avez senti, comme moi, que, sous le premier rapport, si la question était résolue d'une manière négative, ce ne seraient pas seulement les écoles d'enseignement mutuel qu'il faudrait fermer, ce seraient presque toutes les écoles ouvertes au peuple, et principalement les écoles

gratuites ; car on sait très-bien que , pour la plupart des familles , les meilleures écoles ne sont pas celles où l'instruction se donne le mieux , mais celles où elle coûte le moins , et à plus forte raison celles où elle ne coûte rien ; ce seraient donc celles-ci qui seraient le plus dangereuses.

« Aussi lorsqu'un magistrat , qui a laissé de grands souvenirs , osa soutenir , il y a cinquante ans , qu'il n'était pas bon de tant généraliser l'instruction , il présenta ce principe comme une grande objection contre un corps respectable , encore existant aujourd'hui , qui se dévoue spécialement à l'instruction du peuple (1) ; mais je suis persuadé que le même magistrat déciderait aujourd'hui cette question d'une autre manière. Qui ne voit , en effet , que le peuple ignorant est un instrument aveugle , toujours prêt à céder à la première impulsion qu'on voudra lui donner ? Je puis me tromper , Messieurs ;

(1) Nous pensons que M. le recteur a voulu faire allusion à cette phrase , en effet si extraordinaire , de M. de La Chalotais :

« Les Frères Ignorantins apprennent à lire et à écrire à des gens qui n'eussent dû apprendre qu'à dessiner et à manier le rabot et la lime. »

mais, sans nier le mal très-réel que peuvent faire les demi-lumières, j'oserai dire que la masse d'un peuple suffisamment instruit ne sera pas aussi facilement soulevée toute entière, que la masse d'un peuple ignorant. A chaque pas il pourra se rencontrer quelque cultivateur ou quelque artisan honnête, assez éclairé pour influencer sur ses pareils, et arrêter le mouvement déjà imprimé. Consultons l'expérience. Lorsque la fièvre qui nous agitait s'est communiquée dans plusieurs contrées de l'Europe, ce n'est pas dans les pays où ce qu'on appelle le peuple savait lire et écrire, qu'elle a fait le plus de mal ; c'est, à commencer par le nôtre, dans ceux où il était le moins éclairé.

« Passant au second rapport, sous lequel la question peut être considérée, je crois qu'on n'a pas assez distingué les diverses branches de l'enseignement, et qu'on applique à tort à l'enseignement primaire ce qui ne serait peut-être applicable qu'à celui des langues et des sciences. Pour moi, s'il s'agissait d'adopter cette méthode dans nos collèges, je serais le premier à appeler sur elle un nouvel examen. En effet, les langues et les sciences ne sont pas des choses qui nous soient extérieures; elles forment, elles deviennent même nos idées, elles font une par-

tic de nous. Ce sont comme des plantes , dont il faut d'abord jeter la semence dans les esprits, qu'ensuite il faut cultiver avec soin : surtout il faut leur donner le temps de pousser des racines ; car , sans racines , elles seraient bientôt desséchées ou emportées par le vent des distractions de la vie. C'est donc des langues et des sciences qu'il ne faudrait pas trop précipiter l'enseignement , et c'est d'elles que l'on peut dire que ce que l'on apprend vite , s'oublie de même. Mais ici il s'agit d'un enseignement tout extérieur, dont rien ne s'unit à l'âme , où tout est mécanique ; c'est en quelque sorte un instrument qu'on se fait , et qui a cela de particulier , qu'on ne peut guère le perdre quand une fois on se l'est procuré. Si je ne me trompe , la meilleure de toutes les méthodes doit être celle qui le fait plus vite , avec le moins d'efforts et de frais.

« Quant aux familles qui trouveraient que cette école leur renvoie trop tôt leurs enfans , je n'ai rien à leur répondre , si ce n'est qu'elles auraient pu ne pas les y envoyer. Vous craignez que vos enfans , trop vite instruits , n'aillent perdre leur temps dans les rues et sur les places publiques ! que ne songez-vous à le leur faire employer ! Si vous ne les mettez à l'école que pour

vous débarrasser d'un fardeau, si vous ne concourez pas vous mêmes à en faire des hommes laborieux, honnêtes, religieux, n'espérez rien du maître auquel vous les confiez : nous ne pouvons rien sans vous ; et ce qu'il y a de plus fâcheux, vous pouvez toujours gâter notre ouvrage. Ainsi le reproche que l'on fait sur ce point à l'enseignement mutuel, accuse plutôt certaines familles que la méthode.

« Et s'il était vrai, comme on croit l'avoir reconnu, qu'elle donne aux enfans l'habitude de l'ordre et de l'attention, qu'elle les rend plus dociles et plus capables de se diriger par eux-mêmes, ne seraient-ce pas ces familles qui devraient la préférer pour leurs enfans ?

« Mais ici je rencontre encore un de ses avantages, dont on lui fait un tort ; elle apprend, dit-on, à se passer de maître.

« Cette objection est spécieuse ; et, au temps où nous sommes, elle peut produire de l'effet : examinons si elle est fondée en raison.

« Je demande ce qu'on entend par un maître. Si c'est uniquement un homme qui commande et qui règle tout à son gré, je ne vois pas où serait le mal de n'en pas avoir ; si c'est un instituteur dirigeant, d'après les règles certaines, une

instruction toute prévue, il est ici comme ailleurs, avec cette différence que son autorité partout présente ne se fait le plus souvent sentir qu'en se communiquant à des surveillans établis par les mêmes règles. Seraient-ce ces autorités plus ou moins grandes, mais qui se tiennent, et vont en agissant toujours des unes aux autres, qui blesseraient? Mais c'est ce que nous voyons heureusement partout, c'est la monarchie; et puisqu'en instruisant des enfans, on vise de loin à former des hommes, ne doit-on pas préférer, entre diverses écoles, celle qui présente l'image la plus vraie d'une société bien réglée, et, pour éviter toute discussion, de celle où ils doivent vivre?

« Ici l'ordre et le silence règnent ailleurs qu'autour du maître : bien précieux, même indispensable, qui, sans cette communication d'autorité, ne pourrait être le fruit que de la sévérité. Et nous-mêmes, n'établissons-nous pas dans nos classes des surveillans qui font la censure? et, pour remonter jusqu'à des expressions plus anciennes, les Jésuites n'avaient-ils pas leurs décuries? Que les juges si difficiles de cette méthode nous proposent donc de réformer aussi les usages de tout temps établis dans tous les collèges!

« Chose singulière ! de bons esprits ont repoussé cette méthode , parce qu'elle était nouvelle ; et lorsque j'ai cherché à recueillir tous les reproches qu'ils lui ont faits , je n'ai pu en trouver un qui ne retombât sur les méthodes anciennes. On est allé jusqu'à censurer l'émulation continuelle qu'elle entretient entre les élèves. Ainsi , lorsqu'aux cercles de lecture , on a vu les enfans passer , suivant leurs réponses , de la première à la seconde et jusqu'à la dernière place , pour remonter ensuite , quand ils le peuvent , à la première : cela est mauvais , a-t-on dit , parce que cela habitue aux déplacements.

« Mais pourquoi chercher partout la révolution et ses habitudes ? Elle est comme un verre à travers lequel on voit tout , et qui rapetisse , agrandit , dénature tout.

« Je doute que nous fussions plus heureux , si , comme dans l'ancienne Egypte , nous naissons tous pour rester à la même place où notre naissance nous aurait mis. Ce qu'on peut dire , c'est que dans nos temps modernes il en est autrement. Mais renfermons-nous dans ce qui concerne l'instruction. Je me crois assez vieux dans l'enseignement public pour pouvoir en

parler; et toujours j'ai entendu compter l'émulation parmi les plus grands et les plus nobles moyens qu'il puisse employer. Voulez-vous supprimer ces décorations accordées aux élèves qui se distinguent dans leur composition de chaque semaine, et ces attaques de chaque jour et de chaque instant qui les font passer des uns aux autres avec assez de rapidité? Voilà des vicissitudes dont l'exemple aussi serait dangereux! Et ces prix que l'on décerne publiquement aux premiers et aux seconds des compositions annuelles, faudrait-il y renoncer? Pour moi, depuis surtout que je suis appelé à l'honneur de les distribuer, j'avoue que je n'ai jamais couronné nos jeunes triomphateurs, jamais je n'ai entendu les applaudissemens dont le public et leurs pères les accompagnent, sans éprouver la plus forte et la plus douce émotion. Ces croix, ces attaques, ces prix, ne seraient-ils que des inventions dangereuses pour nos élèves et pour la société? et cette émotion, que vous avez certainement plus d'une fois partagée avec moi, ne serait-elle qu'une illusion que nous aurions à nous reprocher?

« Permettez - moi , Messieurs, de finir par quelque apologie de ces mouvemens presque militaires , que des esprits prévenus regar-

dent comme le caractère distinctif de l'enseignement mutuel, et qui n'en sont que l'accessoire. J'ai partagé l'opinion à cet égard ; il me semblait que cette précision de mouvemens, si nécessaire quand il faut diriger des corps nombreux et toujours des corps, était plus qu'inutile dans l'éducation générale, où il s'agit, avant tout, de former et d'éclairer les esprits. Il me semblait, d'ailleurs, que des mouvemens pareils avaient long-temps distrait d'études plus importantes une jeunesse nombreuse, et l'avaient portée, comme par un penchant naturel, vers un seul état de la société, qui a cependant besoin que tous les états soient occupés.

« En voyant de plus près, il m'a semblé d'abord que, puisque l'un des reproches les plus graves et les mieux fondés que l'on ait faits aux écoles ordinaires de l'enfance, est de la tenir pendant des heures entières dans une immobilité qui contrarie sa nature, il n'était pas sans avantage d'essayer une méthode qui lui permît et même qui prescrivît de se mouvoir quelquefois. Cette utilité admise, il devenait indispensable de mettre de l'ordre et de la régularité dans les mouvemens : car, de transformer à chaque quart-d'heure les écoles en salles de récréations, ou, comme le veulent d'autres novateurs exa-

gérés, changer les études en amusemens, ce ne serait plus donner l'éducation, c'est-à-dire apprendre la vie aux enfans.

« Que craint-on ensuite ? Parce que des enfans marchent à pas mesurés, les mains derrière le dos, précédés d'un chef portant un bâton qui va servir aux démonstrations de lecture, notre imagination nous les représenterait-elle, dans le lointain, s'armant d'un fusil et se précipitant en masse vers les armées ? Eh ! Messieurs, il n'y a pas d'apparence que nous ayons jamais trop de soldats. Quand le despotisme a voulu les multiplier, il n'a point trop compté sur ces habitudes qu'il avait données, et il a employé, pour parvenir à son but, des moyens autrement actifs.

« Ainsi, Messieurs, ces craintes ne sont pas fondées ; mais la révolution et le despotisme et tout leur cortége, sont toujours à nous effrayer. Ce sentiment est bon : il est en politique ce qu'est la crainte de Dieu dans la religion ; c'est le commencement de la sagesse. Mais il ne faut pas le porter au-delà du vrai ; autrement, il en serait des terreurs qu'il nous inspire, comme de celles qui nous sont restées des contes dont on a bercé notre enfance. La raison a beau nous

dire qu'il faut vaincre celles-ci, nous en conservons l'impression jusqu'à la vieillesse : ce sont les revenans qu'on craint toujours sans y croire, auxquels même on ajoute une taille et une voix qu'ils n'avaient pas.

« Quand je doutais, j'ai cherché à voir, et mes doutes se sont dissipés. Si quelqu'un de vous, Messieurs, était venu ici avec les mêmes incertitudes, j'ai la confiance qu'il en sortirait aussi convaincu que moi des avantages de la nouvelle méthode : je compte plus pour cela sur ce que vous verrez, que sur le peu que je viens de dire. »

CHAPITRE XVIII.

Réflexions sur les circulaires, arrêtés, réglemens et discours qui précèdent.

INTERROMPONS un moment cette longue série de réglemens, de discours et de circulaires.

On conviendra, nous l'espérons, que le Corps enseignant, loin d'être *sans liens et sans vie*, est au contraire fortement uni par les doctrines et les principes, véritables liens des institutions morales. On a désormais la preuve que, par toute la France, ce Corps marche et se meut dans une même direction : direction d'autant plus constante, qu'elle est plus conforme aux vœux de tous les siècles, au mouvement général de l'esprit humain, aux besoins et aux goûts particuliers de l'esprit français.

Que de choses déjà sont uniformes, sans

avoir été convenues, et seulement parce que la loi et le Roi les veulent, parce qu'elles sont d'ailleurs sagement religieuses, ou religieusement raisonnables; parce qu'elles sont justes, vraies, généreuses, en un mot *nationales*!

Une loi a ordonné que l'Université serait seule chargée de l'instruction et de l'éducation publique, dans tout le royaume;

Le Prince a voulu que l'Université prît pour première et principale base de l'enseignement, la religion catholique;

Il a voulu aussi que les autres cultes chrétiens, sous la même surveillance, mais avec une égale liberté, eussent leurs facultés de théologie, et leurs écoles primaires;

Il a voulu trouver ensuite dans toutes les écoles, quelle que fût la diversité des cultes, la fidélité au chef de l'Etat et à sa dynastie, l'attachement à la famille, le dévouement à la patrie, la soumission aux lois, la distinction des deux puissances ecclésiastique et civile, l'indépendance et la souveraineté de chaque puissance dans son propre ressort; enfin le perfectionnement continu de toutes les connaissances humaines, et toutes les idées vraiment *libérales*.

Il suffit.

L'Université a compris ce langage du législateur ; elle a mesuré d'un coup d'œil toute l'étendue de sa mission : elle l'a acceptée ; elle a commencé à la remplir.

S'il en eût été autrement , elle n'existerait plus.

Mais elle vit , et non seulement elle vit , mais elle vivra ; et toujours attaquée , elle ira s'affermissant toujours.

Nous allons donner de cette dernière proposition une raison , qui rentre essentiellement dans notre sujet , et que nous prions de peser avec quelque attention.

CHAPITRE XIX.

*Pourquoi l'Université, toujours attaquée, ira
s'affermissant toujours.*

DEPUIS dix-neuf siècles, grâces au christianisme et à son divin fondateur, il existe pour le monde entier un corps chargé de transmettre d'âge en âge, au nom et avec l'autorité de Dieu même, le précieux dépôt des doctrines religieuses; et dans ces doctrines religieuses que Dieu a faites, nous comprenons, sans aucun doute, les doctrines qui doivent régler les mœurs. Les unes et les autres sont liées ensemble d'un lien éternel et nécessaire, comme un principe est lié à ses conséquences, comme des conséquences sont liées à leur principe. Ce corps auguste, immortel, dont la tête est au ciel, dont l'empire tout spirituel ne finit que là où finit le monde, ce corps exclusivement chargé de l'enseignement doctoral de la religion (1), c'est le corps ecclésiastique, *c'est le*

(1) *Ite et docete omnes gentes.*

Clergé : la France est le pays où ce même corps s'est le plus constamment distingué par ses vertus , par ses lumières , par son attachement aux saines doctrines , par une vraie et solide piété.

En même temps , il existe parmi nous un corps dont la destination naturelle et spéciale est de conserver , en l'agrandissant , un dépôt qui , d'un ordre bien inférieur au premier , a néanmoins son importance , le dépôt des sciences , des arts et des lettres. Ce corps , que la France montre avec orgueil à ses amis et à ses envieux ; qui ne permettra jamais à l'esprit humain de faire aucun pas rétrograde ; qui encourage , honore , récompense les nobles efforts de l'imagination et du génie ; qui ouvre une carrière à tous les talens , leur décerne des couronnes , et leur offre la brillante perspective d'un asile plein de gloire , sous les yeux mêmes de nos Rois ; ce corps si justement célèbre , tout le monde l'a nommé : c'est la réunion de nos quatre Académies ; c'est l'*Institut royal de France*.

Mais , ici , une double réflexion se présente.

L'immense service que le Clergé rend à la société , en entretenant le feu sacré de la religion parmi les hommes , malgré leurs passions sou-

gueuses et leur glaciale indifférence , en dépit de leurs vices ou de leurs fausses vertus , à travers les résistances , les calomnies et les sarcasmes , la pire espèce de persécution ; un tel service n'est-il pas d'une assez haute importance et aussi d'une assez grande difficulté , pour que les ministres , chargés de cette laborieuse mission , épuisent , à la bien remplir , tout ce qu'ils peuvent avoir de temps , de talens et de forces ? il est , du moins , incontestable que là se borne ce qu'on peut appeler leur devoir , et que l'Etat n'a du reste aucun droit d'exiger d'eux qu'ils s'occupent directement de la prospérité des arts , des sciences et des lettres.

D'autre part , nos quatre académies n'accomplissent-elles pas leur utile et glorieuse destinée , lorsque , perpétuellement appliquées à suivre les progrès des lettres , des arts et des sciences , ajoutant sans cesse à nos richesses en ce genre par leurs propres travaux et par les encouragemens qu'elles donnent aux travaux étrangers , elles assurent à la France cette autre espèce de supériorité morale qui lui appartient dans le monde savant et littéraire ? Du moins encore est-il certain que là se trouve , pour ces académies , la limite du devoir , et que la société n'a pas le droit d'exiger qu'elles s'occupent direc-

tement du soin de propager et d'accroître l'esprit religieux.

Ce n'est pas sans doute que le corps dépositaire et gardien des doctrines religieuses, soit nécessairement étranger aux études profanes.

Ce n'est pas non plus que le corps chargé de faire prospérer ce dernier genre de connaissances, soit nécessairement étranger aux choses religieuses.

D'admirables exemples ont , au contraire, prouvé , dans tous les siècles et dans tous les pays, que des deux côtés, à mesure que les bons esprits s'élèvent dans les régions supérieures et avancent davantage dans la vérité , terme unique et essentiel de toute instruction , ils se pénètrent réciproquement par plus de points, et découvrent entre eux un plus grand nombre de rapports.

Cependant, on est forcé de convenir qu'à de moindres hauteurs , les distances qui séparent les différens objets , paraissent considérables. Les formes diverses que prend la vérité , semblent être des oppositions dans les choses mêmes; et trop souvent nos faibles intelligences, succombant sous des apparences contraires, se rejet-

tent tout d'un côté; et soit conviction, soit amour-propre, vantent exclusivement ce qu'elles ont préféré, dédaignent et réprouvënt ce qu'elles ont abandonné ou négligé (1).

On doit donc s'attendre que dans l'ordre commun et général de la société, chacun des corps que nous venons de considérer se montrera exclusivement fidèle à sa mission propre; et qu'ainsi le corps ecclésiastique s'inquiétera faiblement de la prospérité des sciences, des arts et des lettres, comme aussi les corps savans et littéraires prendront une faible part aux progrès plus ou moins étendus de l'esprit religieux.

Et certes, nous ne prétendons point énoncer une pareille observation, comme un reproche, soit pour les corps mêmes, soit pour les membres de ces corps. Ce n'est pas un reproche pour les corps : car nous supposons que chacun

(1) C'est ainsi qu'on peut expliquer cette étrange prévention de quelques pieuses personnes, que les mathématiques, qui sont une série de vérités, éloignent de Dieu, qui est la source de toute vérité, comme si une vérité pouvait être contraire à une vérité; comme si la vérité n'était pas une; comme si Pascal, Euler, Newton, Descartes, Léibnitz n'avaient pas été des hommes religieux.

d'eux, circonscrivant de cette manière, et concentrant sur un point déterminé les efforts de son zèle, n'en sera que plus attentif et plus ardent à donner tout ce que l'ordre social attend de lui. C'est encore moins un reproche pour chaque membre en particulier : car, aujourd'hui comme autrefois, il se trouvera des hommes éminens, qui renouvelleront les exemples de cette heureuse réunion de vertus et de lumières, de talens et de principes, qu'on admira dans les Euler et les Bossuet, les Massillon et les Bourdaloue, les Fénelon et les Pascal.

Tout ce que nous voulons dire, c'est que, dans cette situation des choses, on doit trouver convenance et utilité dans l'existence d'un corps mixte, à qui sa destination spéciale fait une loi de maintenir avec une égale fidélité, de cultiver avec un soin égal, et les doctrines célestes et les connaissances humaines; d'un corps qui repose à la fois sur ces deux fondemens, la religion et la science; d'un corps qui a reçu la double mission, et d'inculquer à la jeunesse des principes fixes de conduite, des règles invariables de croyance, et de veiller à ce que les études, marchant avec le siècle, ne souffrent jamais ni obscurcissement, ni diminution; d'un corps, enfin, qui se voit dans l'heureuse nécessité de

tenir *au clergé* par l'esprit religieux, et à l'*Institut* par la culture des sciences et des lettres.

Ne pourrait-on pas aller jusqu'à dire qu'un tel corps est non-seulement désirable, mais nécessaire, dans l'état actuel de la France? nous ajouterons même, dans l'état futur de la France: car on peut parler de cet état futur, quand tout annonce que l'état actuel doit subsister et s'affermir. La monarchie constitutionnelle des Bourbons autorise *le long espoir et les vastes pensées*.

Eh bien! ce corps désirable, ce corps nécessaire.... il existe, et ses adversaires eux-mêmes ne peuvent s'empêcher de le reconnaître et de le nommer. Ce corps mixte, qui ne peut se concevoir, ni sans un esprit religieux qui le rapproche du Clergé, ni sans un amour et un goût des sciences et des lettres, qui lui donnent des points de contact avec l'Institut; ce corps, qui, par la nature même des choses, par la loi essentielle de son être, est tout à la fois moral et religieux, savant et littéraire; ce corps, enfin, qui semble un trait d'union tiré au milieu du système social, entre d'autres corps que leur nature propre, ou plutôt certains préjugés, semblaient d'abord devoir isoler, c'est évidemment le corps chargé de l'instruction et de

Éducation publique de la jeunesse dans tout le royaume, c'est l'*Université*.

Si nous ne nous faisons point illusion, il y a là une raison d'existence, un principe de vie, qui protège puissamment cette institution, et qui la soutiendra toujours contre les plus rudes attaques des partis ennemis, quels qu'ils soient, et de quelque masque qu'ils essaient de se couvrir.

On conçoit, du reste, combien cette grave considération deviendrait plus forte encore et plus impérieuse pour une grande nation que son génie et ses souvenirs appellent à tous les genres de gloire, si cette nation avait à la fois sous les yeux un clergé qui s'affaiblirait tous les jours, et une société où, tous les jours aussi, l'esprit religieux paraîtrait languir et s'éteindre; un clergé qui ne se renouvellerait au milieu des ruines, qu'avec une extrême difficulté, qui ne recevrait presque dans ses rangs appauvris que des enfans de la campagne, et qui, précipitant son instruction, aurait à peine le loisir de joindre quelque étude accessoire à l'étude spéciale de la religion; et une société où les sciences et les arts, s'enrichissant continuellement de nouvelles découvertes et de nouveaux disciples,

attireraient tous les regards et seraient le but de tous les efforts. Ne serait-ce point alors un bonheur que le clergé ne fût pas seul à soutenir la lutte, et qu'il se trouvât dans le sein même de la société des hommes qui, nécessairement amis des sciences et des lettres, ne fussent pas moins nécessairement amis éclairés de la religion ?

 CHAPITRE XX.

L'Université ne peut pas ne point être religieuse dans ses doctrines et dans ses habitudes (1).

L'UNIVERSITÉ , religieuse avec courage sous Bonaparte , religieuse avec sagesse et simplicité sous Louis XVIII , est nécessairement religieuse , ou elle cesse d'être.

Cela est bien sensible.

(1) Nous ne songeons pas à prouver que l'Université aime , cultive , encourage les études profanes. Nous ne connaissons personne , de quelque poids et de quelque autorité , qui ait hasardé sérieusement une assertion contraire.

Sans doute on peut désirer quelques améliorations dans certaines méthodes ; imaginer pour les divers objets des études une distribution plus heureuse des temps et du travail ; soit à l'égard des maîtres , soit à l'égard des élèves , souhaiter que l'instruction classique embrasse des connaissances plus variées ou plus étendues ; que les grades des différentes facultés soient conférés avec des formes plus sévères ou plus solennelles : mais on sent bien que tout cela est nécessairement le sujet des observations et des efforts du corps enseignant. On sent bien que grâce au droit précieux qu'il a de faire et d'amé-

L'Université est chargée de l'éducation de la jeunesse.

L'éducation doit former l'homme tout entier.

Or, l'homme, sans la religion, n'est rien moins que l'homme tout entier.

Fils du temps, mais candidat de l'éternité, l'homme qui ne s'élève pas jusqu'à Dieu, perd de son être, et se dégrade du haut rang qu'il occupait dans la création.

Il pourra bien encore, sans la religion, se montrer fils respectueux, père tendre, ami généreux, sujet fidèle, citoyen dévoué, juge intègre, intrépide soldat, général habile, grand et fidèle ministre, homme instruit et savant, homme honnête et probe; mais d'abord, combien sont fragiles toutes ces vertus humaines, séparées de la religion ! C'est pitié à l'homme de compter sur lui seul. Qu'une occasion délicate vienne tenter cet homme jusque-là si ferme : il luttera sans doute ; voyez-le recueillir

liorer ses réglemens intérieurs de discipline et d'études, il parviendra bientôt à rendre, sur tous ces points, sa législation aussi bonne qu'on peut la souhaiter. Il n'en est pas moins reconnu que, même dans l'état présent des choses, les études d'aujourd'hui valent les études d'autrefois.

ses forces, évoquer ses souvenirs, rejeter l'idée d'un crime comme une indigne faiblesse, maudire l'injustice comme un déshonneur; l'innocence est en proie à ses ennemis, il vole à sa défense, et plus ils sont puissans, plus il la protégera. Cependant, l'occasion se représente sous mille formes diverses; il appelle à son secours cette morale si belle et si pure qu'il a toujours aimée, cette mâle vertu qui fut peut-être son unique passion... Eh! quoi! nous allions célébrer la victoire de notre sage, et tout à coup

Le masque tombe, l'homme reste,

Et le héros s'évanouit.

Allons plus loin. Admettons, s'il est possible, un sage qui ne se démente jamais dans l'exercice des vertus sociales et domestiques : ce n'est pas là tout l'homme. Il aurait assez fait pour la société, trop peu pour lui-même. Il aurait embelli la terre, il aurait honoré sa vie; mais cette vie, ce songe d'un moment, n'est pas toute son existence, et cette terre, qu'il faut quitter, n'est pas son unique séjour.

L'homme se doit à lui-même, non-seulement d'être un membre utile de la société civile durant le peu de jours qu'il passe au milieu d'êtres semblables à lui; mais il se doit encore, et principalement, de travailler à devenir un digne

membre de l'éternelle société d'êtres semblables à Dieu (1).

Ainsi donc , le corps universitaire , chargé de l'éducation publique , doit aux enfans qui lui sont confiés , de les former pour l'une et pour l'autre destination : pour Dieu , qui est le principe , le modèle et la fin de l'homme ; pour la société , au sein de laquelle ce Dieu a voulu que l'homme naquît et vécût , et méritât son immortalité.

En un mot , le corps chargé de l'instruction et de l'éducation publique , doit à ses élèves , avec le meilleur enseignement des sciences et des lettres , l'enseignement le plus exact et le plus suivi de la religion.

La nature des choses le veut ainsi, et Diderot, Diderot lui-même, venant à parler de l'*Education publique*, n'a pu s'empêcher de rendre à cette vérité un éclatant hommage (2).

« J'appelle CONNAISSANCES ESSENTIELLES celles qui ont des objets réels et nécessaires à

(1) *Diligis-ne Deum?* dit saint Augustin : *Propè dicam, Deus eris.*

(2) Voy. le *Traité de l'Education*, cité par La Harpe, dans son *Cours de Littérature*. tom. xvi, partie 1^{re}. pag. 130 et suiv.

tous les états, dans tous les temps, et auxquelles rien ne peut suppléer, parce qu'elles comprennent tout ce que l'homme doit absolument savoir et faire, sous peine d'être dégradé et malheureux.

« Elles se réduisent à trois; 1°. LA RELIGION, par laquelle nous devons commencer, continuer et finir, parce que nous sommes de Dieu, par lui et pour lui; 2°. LA MORALE, pour se connaître soi-même et les autres, ce que l'on peut et ce que l'on doit dans les cas divers où il plaît à la Providence de nous placer; 3°. LA PHYSIQUE, pour prendre une idée de la nature et de ses opérations, de notre propre corps, de ce qui fait la santé ou la rétablit, et des arts divers qui augmentent l'aisance en adoucissant les ennuis.

« L'homme a une âme à perfectionner, des devoirs à observer et une autre vie à prétendre. Il est sous la main de Dieu, lié à une société et chargé de lui-même. Or, le premier commandement de Dieu est qu'on lui rende hommage de toutes ses facultés, en travaillant selon l'ordre de la Providence. La première loi de toute société est qu'on lui soit utile, pour acheter par des services les avantages qu'elle procure. Le pre-

mier conseil de l'amour-propre (1), est d'augmenter son bien-être par l'aisance que la raison permet, et la considération que le mérite attire. Il faut donc que l'on abjure sa destination et son existence, ou que l'on connaisse les œuvres de Dieu et le culte qu'il exige, les droits de la nature et les ressources de l'économie, les lois de sa patrie et les talens qu'elle honore, les moyens de la santé et les arts d'agrément. Il faut adorer Dieu, aimer les hommes et travailler à son bonheur pour le temps et pour l'éternité. RELIGION, MORALE, PHYSIQUE, ces trois objets se représentent sans cesse et ne se séparent point. »

La Harpe, avant de citer ce morceau, où l'iniquité s'est mentie à elle-même d'une manière si remarquable, recherche les motifs qui ont pu arracher d'une bouche impie un pareil témoignage en faveur de la religion; et il les trouve dans une ambition de circonstance, qui animait alors les chefs de la secte anti-chrétienne. « La destruction des Jésuites laissait un grand vide dans l'instruction publique.... On s'occupait des

(1) Qui n'est ici, observe La Harpe, que l'amour de soi, réglé par la raison, comme cela est reçu dans la langue philosophique.

moyens de remplir ce vide.... *L'Emile* de Rousseau venait de réveiller l'attention sur cet objet.... Diderot aussi voulut être législateur en cette matière.... Il eût bien voulu que ce fût un *philosophe* qui eût l'honneur d'être le réformateur de l'instruction publique et de la discipline des collèges, et DÈS LORS IL N'Y AVAIT PAS MOYEN D'ÊTRE EXTRA-VAGANT ET IMPIE. »

Nous soulignons ces derniers mots qui renferment toute notre thèse, et qui ont un double mérite sous la plume d'un homme tel que La Harpe. Lui aussi, il avait connu le fond de l'abîme, et bien mieux que Diderot, il a su reconnaître, pour son propre compte, et proclamer franchement, dans une tribune consacrée aux lettres et aux sciences (1), la nécessité des doctrines religieuses.

(1) A l'*Athénée de Paris*, qui s'appelait alors le *Lycée*.

CHAPITRE XXI.

Suite du chapitre précédent.

DIDEROT avait hautement reconnu qu'un système raisonnable d'instruction et d'éducation publique devait avoir pour base principale l'étude de la religion.

Il avait posé ce principe en présence de Voltaire qui, impie par vanité, mais religieux par génie, n'avait garde de le contredire; en présence de Rousseau, qui, voulant élever son *Émile* sans religion et lui tout apprendre excepté Dieu, comprenait du moins qu'il fallait le borner à une éducation domestique, et le confier seul à un seul homme (1).

(1) On sait de plus que le jeune *Emile* doit être *riche, noble, sain et vigoureux*, en un mot, dispensé de toutes les misères que la religion de Jésus-Christ explique et console.

Bonaparte paraît à son tour sur la scène , non moins *philosophe* que Diderot et Voltaire , et *philosophe sur le trône*. Il a tout pouvoir : il est maître absolu du grand empire , et voilà que , songeant sérieusement à se faire le régulateur suprême de l'instruction publique , entouré de ses conseillers d'état dont il interroge depuis deux ans l'imagination ou les souvenirs , il inscrit d'une main ferme sur le frontispice de la nouvelle Université.... Quoi ? Est-ce seulement la morale ? Est-ce en général la religion ? Non : il ne s'arrête point là ; voyant de plus haut , il voit plus loin ; il veut unité et fixité dans les doctrines du corps chargé de l'éducation de la jeunesse ; il veut que la base essentielle de l'enseignement soit désormais *la religion catholique*.

Et par ce seul mot , tout est réglé dans cette grande institution de l'Université. La philosophie parcourra librement le vaste océan des opinions humaines , mais elle aura où jeter l'ancre : la science pénétrera jusqu'aux entrailles de la terre , sondera les profondeurs des cieux , analysera toutes les productions de la nature , révélera toutes les merveilles de la création ; mais des limites sont posées , elle y brisera sans murmurer l'orgueil de ses recherches : la critique

pésera tous les témoignages, rejettera les faits apocryphes, laissera dans le vague les faits douteux, discutera les opinions, fera justice des erreurs, examinera les préjugés les plus accrédités, enlèvera au mensonge toutes ses ruses, à la vérité tous ses voiles, mais elle saura *baiser avec respect le pavé de nos temples* ; elle révèrera nos livres saints, elle inclinera sa faible épée devant la majesté divine.

Dès lors que *la religion catholique est la base de l'enseignement dans toutes les écoles de l'Université* (1), l'Université participe aussitôt à l'immense avantage de doctrines certaines, invariables, éternelles, qui laissant à la raison humaine la plénitude de ses forces, ne la rendent que plus habile à saisir tout ce qu'elle peut atteindre, et empêchent seulement qu'elle ne s'égaré en de vains systèmes, qu'elle ne se consume en stériles efforts.

L'Université est donc essentiellement religieuse, et constitutionnellement chrétienne, et chrétienne catholique.

En même temps elle respecte, elle maintient, elle souhaite l'entière liberté des autres cultes,

(1) Article 38 du décret du 17 mars 1808.

sans laquelle le culte même de la religion véritable serait moins honorable et moins pur ; se souvenant d'ailleurs que les plus beaux siècles de la religion chrétienne furent ceux où luttant seule contre toutes les puissances de la terre , contre toutes les erreurs de l'esprit humain , contre toutes les rêveries des anciens philosophes , en butte aux dérisions des Celse et des Porphyre , comme aux violences des Néron et des Dioclétien , combattue et persécutée par les lois civiles et criminelles, loin d'en recevoir protection et secours , cette religion s'avancait à la conquête de l'univers , forte d'elle-même , fécondée par le sang de ses martyrs , et toute remplie du Dieu qui lui avait appris à vaincre le monde.

CHAPITRE XXII.

*Mais pourquoi l'Université sera-t-elle toujours
attaquée?*

LA réponse est simple : elle possède et elle éclaire. Ce qu'elle possède , on le lui dispute : la lumière qu'elle répand , on la hait.

L'Université est mise par l'Etat même en possession du plus beau domaine dont le roi et la loi puissent disposer , le domaine de l'instruction publique.

L'Université aimera , recherchera , propagera toujours et de tout son pouvoir , l'instruction et l'éducation jusque dans le peuple , la vérité dans toute son étendue , les lumières dans tout leur éclat ; elle voudra la raison conduisant l'homme à la foi , la foi au-dessus de la raison et non pas contre.

On voit comment et sous combien de rapports l'Université sera toujours militante et contredite.

CHAPITRE XXIII.

*Autres réflexions sur les Circulaires, Arrêtés
et Règlements concernant l'Instruction et
l'Education du peuple.*

ON trouve à chaque pas, dans l'Université, le même ordre de choses qui, sous la haute surveillance du Roi, met en mouvement toute la machine sociale.

Dans l'Eglise, le simple prêtre est soumis au curé, le curé reçoit les mandemens de l'évêque, les évêques reconnaissent au-dessus d'eux celui d'entre eux qui occupe la chaire du premier des apôtres.

Dans l'administration civile, le sous-préfet a autorité sur le maire, le préfet sur les sous-préfets, le ministre sur les préfets.

A l'armée, les ordres descendent sans interruption et sans obstacles du général aux colonels; du colonel aux chefs de bataillon, du chef de bataillon aux capitaines, du capitaine aux moindres officiers, de ceux-ci aux soldats.

Un semblable système subordonne les tribunaux de première instance aux cours royales, les cours royales à la cour de cassation.

Il y a de même force et unité dans le Corps enseignant, par l'action continue de l'autorité centrale sur ses recteurs, et de chaque recteur sur les chefs des divers établissemens d'instruction, depuis les doyens de facultés et les proviseurs des collèges royaux, jusqu'au maître d'une école primaire.

Il est beau de faire ainsi concourir toutes les volontés et toutes les forces, individuelles et collectives, au bien-être général.

C'est le grand problème que les gouvernemens ont sans cesse à résoudre; c'est le but de toute la législation; c'est le secret du génie.

Les corps, les communautés, les ordres religieux surtout, ont admirablement, pour eux-mêmes et dans leur intérêt propre, connu ce secret, atteint ce but, résolu ce problème.

L'histoire atteste leurs efforts et leurs succès ; les annales de tous les peuples sont remplies des prodiges de *l'esprit de corps*.

Mais ce qui s'y rencontre moins communément, ce sont des corps, ou laïques ou religieux, qui aient su tout à la fois, et lier leurs membres entr'eux, et lier leurs membres à l'Etat ; ensorte que chaque individu tînt à honneur et devoir d'obéir invariablement à deux lois : l'une, immédiate et actuelle, *l'intérêt du corps* dont il faisait partie ; l'autre, habituelle et prédominante, *l'intérêt de l'Etat*, dont le corps lui-même n'était qu'un membre.

Trois institutions en France ont eu ce bonheur et ce mérite.

Une d'elles n'existe plus, et la gloire du gouvernement représentatif sera de servir la patrie aussi bien que cette première institution l'a servie durant tant de siècles ; nous voulons dire les parlemens, dont on a blâmé trop légèrement les courageuses résistances, quelquefois peut-être excessives et déplacées, mais le plus souvent salutaires aux peuples, et sollicitées par nos meilleurs rois, qui se voulaient mettre en garde contre eux-mêmes ou contre leurs courtisans.

La seconde de ces institutions conservatrices a été le Clergé, ce clergé, instruit et ferme autant et plus encore qu'il n'était pieux ; clergé vraiment national, dont les doctrines rehaussaient et fortifiaient les vertus, dont les vertus et les doctrines formaient un des boulevarts de la France. Aujourd'hui, plus facilement que jamais, le Clergé français recouvrera, aggrandira sa bienfaisante influence, toutes les fois que ce sel de la terre ne sera point affadi par des pensées humaines, toutes les fois que ces lumières du monde n'iront point s'éteindre dans les ténèbres que jadis elles ont dissipées.

L'Université royale est la troisième de ces grandes institutions. Un goût nécessaire et inné de toute science et de toute saine doctrine, voilà son esprit de corps et sa loi immédiate : l'amour de son Roi et des franchises et libertés nationales, voilà l'autre esprit qui la pénètre et qui l'inspire ; voilà sa seconde loi, supérieure à toutes autres lois, hors les divines.

CHAPITRE XXIV.

Conséquence à tirer des derniers chapitres.

LES FRÈRES des Ecoles chrétiennes, et toute autre espèce d'associations charitables, religieuses, chrétiennes, catholiques, n'ont donc point à redouter l'esprit qui anime l'Université royale; ses doctrines sont leurs doctrines, ses vues sont leurs vues, ses moyens sont leurs moyens.

Aussi, avons-nous déjà vu et verrons-nous encore que, pendant long-temps, les Frères mêmes des Ecoles chrétiennes n'ont rien moins que redouté d'être affiliés et soumis à l'Université.

CHAPITRE XXV.

Exécution de l'ordonnance royale par les Frères des Ecoles chrétiennes, comme par les autres instituteurs primaires.

RAPPELONS d'abord ce que nous croyons avoir démontré dans notre troisième livre, que Bonaparte voulant, malgré des lois formelles qui n'étaient point abrogées par d'autres lois, rétablir la congrégation religieuse des Frères des Ecoles Chrétiennes, voulut en même temps ne les rétablir qu'avec certaines précautions : 1°. le *visa des statuts* qui devenait, comme on l'a dit, une sorte de *diplôme général* pour toute la Congrégation; 2°. et cela ne pouvait s'entendre que de chaque frère en particulier, *le brevet, le serment, le costume* : précautions qui n'atteignaient point les autres instituteurs des petites écoles, ceux qui ne faisaient point corps.

Rappelons-nous que tel était l'état de la législation, lorsque Louis XVIII vint confirmer l'organisation générale de l'instruction publique; et suivons-le, réglant l'instruction primaire par son ordonnance du 29 février 1816.

Cette ordonnance veut que dans chaque canton, il soit formé *un comité gratuit et de charité, POUR SURVEILLER ET ENCOURAGER L'INSTRUCTION PRIMAIRE, pour veiller au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux, à l'observation des réglemens et à la réforme des abus*. DANS TOUTES LES ÉCOLES DU CANTON, *et spécialement pour faire établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point encore.* (Art. 1 et 7).

Elle donne à chaque école pour surveillans spéciaux, le curé ou desservant de la paroisse, et le maire de la commune (1), avec obligation de visiter l'école au moins une fois par mois, et de rendre compte au Comité cantonal des résultats de leur inspection (art. 8 et 9.)

Deux conditions seront nécessaires à tout ins-

(1) L'ordonnance ajoute que « dans les communes où les enfans de différentes religions ont des écoles séparées, le pasteur protestant sera surveillant spécial des écoles de son culte.

tituteur pour avoir le droit d'exercer dans telle ou telle commune : 1° un brevet général de capacité ; 2° une autorisation spéciale pour un lieu déterminé. *Le brevet général de capacité*, émanera du recteur, seul juge compétent du degré d'instruction : *l'autorisation spéciale* émanera aussi du recteur qui doit connaître et les besoins de chaque commune, et les convenances des lieux et des hommes ; mais comme il y a dans la formation d'un établissement quelconque, dans un centre habituel de réunion, dans une école enfin, quelque chose qui touche à divers intérêts civils et à l'ordre public, il ne suffira point que l'autorisation spéciale soit accordée par l'homme de l'Université, il faudra de plus qu'elle soit consentie par l'homme du Roi, par son premier magistrat dans chaque département. Tel est le vœu des articles 10 et 13 ; et le lecteur n'a pas oublié qu'en ce qui touche la permission de former un nouvel établissement, Louis XVIII n'a fait que remettre en vigueur un édit de Louis XIV, (1) fait pour tous les *collèges, monastères, communautés religieuses ou séculières*.

(1) Voy. cet édit, qui date de 1666, dans notre second livre, pages 280 et suiv.

res, et pour toutes les villes et lieux, pays et terres du royaume.

Outre cette raison de droit public, le législateur a été mû par une autre considération qui était digne aussi de sa sollicitude. Une Commune possède déjà une ou plusieurs écoles, elles suffisent aux besoins de la population, les maîtres sont estimés, la concorde règne, le maire et le curé sont également satisfaits, les enfans sont instruits, élevés au gré des parens; personne ne se plaint, personne ne demande d'autres écoles ni d'autres maîtres. L'ordonnance ne veut pas que le brevet de capacité, qui est général pour toute la France, donne à celui qui en est porteur, le droit de s'établir aux dépens d'autrui, et au risque de causer des dissensions et des troubles, dans le premier endroit qu'il lui plaira de choisir pour y tenir école. *Le Comité cantonal doit examiner avant tout si la commune n'est point déjà suffisamment pourvue d'instituteurs.* art. 24.

Quant aux brevets de capacité, l'article 10 déjà cité de l'ordonnance royale détermine les conditions auxquelles ces brevets pourront être obtenus. Elles sont de deux sortes. *Con-*
ditions de bonnes vie et mœurs, les premiers

juges à cet égard seront naturellement les surveillans spéciaux, c'est-à-dire le maire et le ministre du culte, soit le curé catholique, soit le pasteur protestant (1). *Conditions de savoir et de doctrine*, elles seront appréciées et constatées par un inspecteur de l'Académie, ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur aura délégué.

L'article 11 mérite une attention particulière. Il est ainsi conçu :

« Les brevets de capacité seront de trois degrés.

« Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer pour donner des leçons.

(1) Ceci répond d'avance aux vives alarmes que paraît avoir fait naître dans quelques esprits, prompts à s'inquiéter, l'obligation imposée aux instituteurs primaires de présenter un certificat du Ministre du culte dont ils font profession, de même qu'ils en doivent présenter un du magistrat civil de la commune où ils vivent. Rien n'est assurément plus naturel, plus décent, plus moral ; et comme cette sorte de garantie est demandée sans distinction de cultes, on peut dire que rien n'est plus constitutionnel, et plus analogue aux principes de la Charte.

« Le deuxième degré, à ceux qui possèdent
« bien l'orthographe, la calligraphie et le cal-
« cul, et qui sont en état de donner un ensei-
« gnement simultané analogue à celui des Frè-
« res des Écoles Chrétiennes.

« Le premier degré, ou supérieur, à ceux
« qui possèdent par principes la Grammaire
« française et l'arithmétique, et sont en état de
« donner des notions de géographie, d'arpen-
« tage et des autres connaissances utiles dans
« l'enseignement primaire. »

Cette seule disposition donne à l'Ordonnance royale un avantage immense, et qu'on a trop peu remarqué jusqu'ici, sur les décrets impériaux du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811.

Le premier de ces décrets définissait les Ecoles primaires, *celles où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul* (1).

Le second prescrivait à l'Université *de veiller à ce que les maîtres ne portassent point leur enseignement au-dessus de la lecture, l'écriture et l'arithmétique* (2).

(1) Articles 5, 107 et 108.

(2) Article 192.

Certes , lorsqu'au mois de juillet 1814 , M. l'abbé de Montesquiou , en qualité de ministre de l'Intérieur , exposait la situation du royaume aux députés des départemens (1) , il était bien fondé à dire que « l'éducation nationale avait besoin de reprendre une tendance « plus libérale. »

Aussi , l'Université a-t-elle provoqué dès la fin de cette même année 1814 , et le Roi a-t-il pleinement adopté pour l'instruction et l'éducation du peuple , des dispositions tout autrement *libérales* que celles des deux décrets de Bonaparte.

Ce partage de l'instruction primaire en trois degrés , résout une foule de questions , et renferme de grandes conséquences pour tout l'ordre social.

Nous ne le considérons actuellement que sous un rapport , celui de la nécessité qu'il impose à chaque recteur de donner aux examens toute l'importance et toute l'étendue que le législateur a entendu leur donner.

Il est telle province , telle ville , tel bourg ,

(1) Voy. le Moniteur du 13 juillet 1814.

tel village, où une grande partie des familles, même dans la classe des ouvriers et des artisans, ne se contenteraient pas d'un enseignement qui serait borné aux connaissances du troisième degré. On peut mettre dans cette catégorie une bonne partie de l'Alsace, où même l'instruction que donnent les Frères, et qui est censée correspondre au deuxième degré de l'Ordonnance, ne paraîtrait pas suffisante.

Le troisième degré serait insuffisant dans toutes les villes où les Frères sont en possession de montrer, comme ils l'entendent (1), la lecture, l'écriture, l'arithmétique et l'orthographe.

L'examen doit donc être individuel et sérieux pour chaque instituteur qui veut obtenir un brevet de capacité. Il faut que la personne, l'association, le bureau de charité, ou enfin la commune qui présentent au comité cantonal un maître d'école, sachent à quoi s'en tenir sur l'instruction acquise de ce maître, et puissent juger par son brevet même s'il est en état de remplir l'attente des pères de famille dont on se propose de lui confier les enfans.

C'est pourquoi, en même temps que l'Ordonnance accorde le droit de présenter un instituteur à toute personne ou association qui

(1) Voy. Tome 1^{er}, pag. 83 et suiv.

aura fondé une école , ou qui l'entretiendra par charité(1), et qu'elle promet dans ce cas à l'instituteur présenté, l'autorisation spéciale, elle ajoute expressément, *pourvu qu'il soit muni d'un certificat de capacité.*

L'Ordonnance permet aux communes et aux fondateurs particuliers, de donner les places d'instituteurs au concours, et dans ce cas-là même, la première condition à remplir par les candidats, c'est le double certificat de bonne conduite *et de capacité.*

Telle est l'économie générale de cette Ordonnance, si pleine tout ensemble de sagesse, de lumière et de force. L'intérêt public et les intérêts privés, les besoins de l'instruction, les garanties que l'enfance et la société réclament, sous tous les rapports de religion; de mœurs, d'ordre et de discipline, les droits divers, plus égaux que semblables, des autorités ecclésiastiques et civiles; les droits du Corps enseignant qui ne sont autres que ceux de la puissance publique, tout s'y trouve, tout est concilié, tout annonce qu'enfin est résolu pour la France, en droit du moins, le difficile problème de l'éducation du peuple.

(1) Art. 18.

CHAPITRE XXVI.

Suite du chapitre précédent.

APRÈS l'article 55, qui met un fonds annuel de 50,000 fr. à la disposition de l'Université, « soit pour faire composer ou imprimer des « ouvrages propres à l'instruction populaire, » soit pour établir temporairement des écoles- « modèles dans les pays où les bonnes métho- « des n'ont point encore pénétré, soit pour ré- « compenser les maîtres qui se sont le plus dis- « tingués par l'emploi de ces méthodes, » et avant l'article 40, qui autorise les archevêques, les évêques, les consistoires et les pasteurs « à prendre connaissance de l'état de l'ensei- « gnement religieux dans les écoles des cultes « respectifs », l'Ordonnance s'occupe d'un cas particulier, celui où des instituteurs primaires seraient fournis *par des associations religieuses*

ou charitables ; et elle cite comme exemple *l'association des Ecoles Chrétiennes*, la seule association qui soit autorisée jusqu'à présent pour les écoles de garçons.

« Art. 56. Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des Ecoles Chrétiennes, pourra être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par nous, et que ses réglemens et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre Commission de l'instruction publique.

« Art. 57. Ces associations, et spécialement leurs noviciats, pourront être soutenus, au besoin, soit par les départemens où il serait jugé nécessaire d'en établir, soit sur les fonds de l'instruction publique.

« Art. 58. Les écoles pourvues de maîtres par ces sortes d'associations resteront soumises, comme les autres, à la surveillance des autorités établies par la présente ordonnance. »

Depuis quelque temps, on a longuement et amèrement disputé sur ces dernières dispositions.

Ce n'est pas qu'on ait contesté au Corps enseignant le droit d'examiner les réglemens et

les méthodes de toute association religieuse ou charitable, conséquemment le droit d'accorder ou de refuser son approbation à ces réglemens et à ces méthodes. L'Ordonnance était par trop claire sur ce point.

Ce n'est pas non plus qu'on ait refusé à l'Université le droit de concourir avec les départemens à l'entretien des associations charitables ou religieuses, et spécialement de leurs noviciats. L'Université avait pu le faire, et l'avait fait sous Bonaparte; il eût été dur pour elle de ne pouvoir continuer ces bons offices sous Louis XVIII.

Ce n'est pas enfin qu'on ait décliné la juridiction des comités cantonnaux, que la même ordonnance instituait pour surveiller et encourager toute l'instruction primaire.

Non, ces trois points sont accordés.

Il faut bien qu'on accorde aussi que la congrégation ne peut pas former de nouveaux établissemens dans une commune quelconque, si cette commune n'y consent ou même ne le *demande*. Cela est de droit, et, de plus, c'est ce qui résulte de l'article 56.

Qu'a-t-on donc contesté, refusé ou décliné, au nom des Frères des Ecoles Chrétiennes, et

par une conséquence nécessaire qu'on ne doit jamais perdre de vue, au nom de toutes les associations charitables ou religieuses, présentes et futures ?

On a contesté, refusé, décliné, précisément ce que l'Ordonnance avait le plus à cœur : en premier lieu, le droit essentiel du chef de l'instruction dans chaque académie, qui doit avoir par devers soi, et donner d'avance aux pères de famille la preuve d'une instruction suffisante dans tous les maîtres qu'il est tenu de surveiller ; en second lieu, le droit inhérent à la puissance publique, qui se doit à elle-même, et doit aux citoyens de ne permettre aucune réunion, aucune communauté, aucune assemblée, *celles mêmes qui n'ont pour fin que de justes causes* (1), avant d'avoir examiné si le nouvel établissement est convenable et utile, non-seulement au pays en général, mais aussi à tel canton, à telle commune.

Mais nous avons dit que ces contestations avaient eu lieu, que ces déclinatoires avaient été proposés, *au nom des Frères* ; et sans doute, le lecteur aura compris que ce n'était donc

(1) Relisez Domat, Rousseaude Lacombe, et l'édit de 1666, tom. I^{er}, pag. 280 et suiv.

pas aux Frères mêmes qu'il fallait imputer une résistance qui n'était ni dans leurs principes , ni dans leurs statuts , ni dans leurs usages.

Ce sont en effet des amis imprudens qui , tout pleins de bonnes intentions , ont commencé par faire du bruit , et ont fini par faire du mal.

Quant aux Frères , voici leur conduite , avant et depuis l'Ordonnance royale.

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

ON a vu dans notre premier livre (1) le tableau des établissemens que les Frères des écoles chrétiennes possèdent aujourd'hui sur toute la surface du royaume.

Nous allons suivre ces établissemens dans les diverses académies, et raconter simplement ce qui s'y est passé par rapport aux Frères.

Nous parlerons d'abord des académies dans lesquelles les Frères ont reçu, à différentes époques, des brevets individuels et des autorisations spéciales délivrés par les recteurs; nous en viendrons ensuite aux académies où il

(1) Pages 187 et suiv.

n'a été délivré jusqu'à ce jour ni autorisation ni brevet.

Académie de Bordeaux. $\left. \begin{array}{l} \text{Gironde.} \\ \text{Charent.} \\ \text{Dordog.} \end{array} \right\} \begin{array}{l} \text{Pop. totale: 1,280,000} \\ \text{1 établiss. Bordeaux.} \end{array}$
 3 départemens.

Il n'existe, dans toute cette académie qui renferme une population de 1,280,000 âmes, qu'un seul établissement de Frères. Cet établissement, placé à Bordeaux, comprend un noviciat et la direction de trois écoles primaires qui ont été établies sur la demande et aux frais de la ville. Les trois écoles sont tenues par onze Frères (1) et ces Frères ont été brevetés individuellement par M. Desèze, recteur de l'académie, au mois de septembre 1818.

Vers le milieu de cette même année, le Conseil municipal avait voté l'établissement d'une quatrième école de Frères, pour le faubourg *des Chartrons*; le ministre de l'Intérieur, en approuvant ce vote pour l'érection de la nouvelle école, décida qu'elle ne serait ouverte, qu'autant qu'elle aurait préalablement

(1) Les frères Alphonse, directeur, Gondet, Barthez, Ducherne, Leroy, Digon, Dedhumeau, Artus, Guitet, Delormel, Rongier.

reçu l'autorisation spéciale et les brevets individuels.

Acad.° de Bourges.	$\left. \begin{array}{l} \text{Cher.} \\ \text{Indre} \\ \text{Nièv.} \end{array} \right\}$	Pop. tot. 658,000	$\left. \begin{array}{l} \text{Bourges.} \\ \text{2 établissemens.} \end{array} \right\}$
3 départ.			

Deux Frères isolés tiennent les deux écoles : c'est un exemple rare dans l'institution de M. De La Salle. A Bourges, le frère Delwainquièrre exerce en vertu d'un brevet du 11 juillet 1816, et d'une autorisation spéciale qui lui a été délivrée le 11 décembre suivant. Le Frère Baujonnet, à Saint-Amand, a reçu également son brevet au mois de juillet 1816, et l'autorisation lui a été délivrée le 18 mars 1817. L'un et l'autre sont âgés d'environ soixante-trois ans.

Un établissement plus régulier et plus considérable, qu'on voudrait placer sous la direction du frère Lucain, est vivement désiré à Bourges par le Clergé, et agréé par le Conseil municipal. Il paraît qu'il a été voté pour cet objet une somme de 10,000 francs (1).

(1) Deux anciens Frères tiennent aussi des écoles autorisées par le recteur, l'un à Bourges, l'autre à Issoudun. Mais tous deux se sont mariés ; ils n'appartiennent plus à la Congrégation.

Acad.° de Dijon.	$\left. \begin{array}{l} \text{Côte-d'Or.} \\ \text{H.-Marne.} \\ \text{Saône-et-Loire.} \end{array} \right\}$	Pop. tot.	$\left. \begin{array}{l} \text{Dijon.} \\ \text{Langres} \end{array} \right\}$
3 départ.		1,039,800.	
		2 établis.	

Le recteur de cette académie (1) écrivait au mois de juillet 1817, que déjà l'exécution de l'ordonnance du 29 février 1816 avait produit un grand bien; que les épreuves auxquelles les maîtres étaient assujettis garantissaient de bons choix; que l'instruction primaire avait généralement beaucoup gagné, sous le rapport du nombre des écoles et de la tenue des enfans.

Il avait d'autant plus intérêt à cette amélioration générale des écoles primaires, que pour la nombreuse population de son académie, il n'avait encore que deux établissemens de Frères.

Ceux de Dijon, au nombre de six (2), ont reçu leurs brevets et leurs autorisations spé-

(1) M. Berthot, élève distingué de l'Ecole Polytechnique, un de ces hommes droits et fermes, éclairés et pieux, qui trouvent facile et naturelle l'alliance de la science et de la religion, et dont la vie achève les discours.

(2) Les Frères Rouzard, Gay, Arnoult, Grison, Lefèvre, Armancey. Ce dernier n'a que dix-huit ans.

ciales le 17 juillet 1818 ; et le lendemain , le Frère-directeur accusait, dans les termes suivans, réception de ces pièces : « J'ai l'honneur de vous donner avis que j'ai reçu , ainsi que tous mes confrères de ma communauté, les brevets de capacité et les autorisations que vous avez pris la peine de m'envoyer. Je suis avec respect et reconnaissance , etc. »

Le Frère directeur de Langres a répondu qu'il attendait pour envoyer le tableau de ses Frères, l'ordre du supérieur-général (1).

(1) On se rappelle peut-être qu'au mois de décembre dernier, le *Conservateur* publia l'extrait d'une lettre, écrite d'Autun, où l'on gémissait sur la clôture d'une école de Frères qui venait tout récemment de s'ouvrir dans cette ville. La souscription pour cette bonne œuvre avait commencé le jour de la saint Louis, et elle avait été promptement remplie. « Enfin l'école était en pleine activité, et plus de trois cents enfans de familles indigentes recevaient une éducation toute chrétienne, rapportaient dans leurs familles les principes de l'Évangile, et les édifiaient par leur bonne conduite. C'étaient de petits apôtres qui amélioraient leurs parens, et leur donnaient l'envie de mieux se conduire, admirant leurs enfans : lorsque tout d'un coup l'Université, en vertu d'un décret de l'Université du mois de novembre, (lisez, d'un décret impérial maintenu par le Roi),

Acad.° de Douai. 2 départ.	Nord. P.-de-C.	Pop. tot. 1,390,000 6 établis.	S.-Omer. Calais. Béthune. Boulogne Aire. Cambrai.

L'Académie de Douai est, après celle de Lyon, l'Académie où les Frères ont toujours été plus

a ordonné au recteur de l'Université de Dijon (lisez , de l'Académie de Dijon) , d'écrire au procureur du Roi d'Autun de faire fermer l'école. Et hier (4 décembre) , toute la ville a eu le triste spectacle de voir dans toutes les rues les enfans en pleurs retourner chez leurs parens; qui ont été encore plus affligés. La consternation est générale dans toute la ville , qui voit clairement que la cognée est de nouveau au pied de l'arbre pour empêcher la Religion de se relever. » (Lisez , qui voit clairement que si les Frères d'Autun avaient voulu imiter les Frères de Bordeaux , de Bourges , de Dijon , etc. , plutôt que les Frères de Langres , et , en un mot , obéir à César , exécuter les lois , la bonne œuvre et tout le bien qu'elle avait produit en moins d'un mois , n'auraient fait que s'affermir et s'étendre.)

Nous n'avons rien à ajouter à la lettre d'Autun et aux *errata* que nous avons soulignés , si ce n'est l'extrait d'une autre lettre , écrite aussi d'Autun , et adressée par M. le maire de cette ville à M. le recteur de l'Académie. Cette lettre est du 2 novembre , elle déclare que l'installation de la nouvelle école est *fixée au 5 du courant* ; elle contient en même temps cette autre déclaration ou re-

goûtés et ont eu de plus grands succès; et sans doute l'instruction qu'ils n'ont cessé de répandre dans la classe indigente et ouvrière, est une des causes qui ont contribué à la prospérité de cette belle province de la Flandre française, si active et si industrielle.

Dès 1808, M. l'évêque d'Arras se félicitait d'avoir réuni dix Frères dans la ville de Saint-Omer. Il transmettait à l'Université, comme nous l'avons dit (1), leurs noms, et ses notes sur leurs talens et leur capacité.

connaissance: « Par sa lettre du 29 du mois dernier, M. le Préfet, en annonçant que Son Excellence le Ministre de l'Intérieur ne s'oppose point à la fondation de cette institution, fait remarquer qu'avant que les Frères exercent leurs fonctions, il est nécessaire que vous leur donniez l'autorisation voulue par les ordonnances. »

Le recteur est tout disposé à donner cette autorisation *voulue par les ordonnances*; il ne demande qu'une chose, les noms et prénoms des Frères qu'il s'agit d'autoriser. L'envoi de ces noms et prénoms n'a point lieu; dès lors, point d'autorisation possible; donc, point d'autorisation, et néanmoins, l'école est ouverte *malgré les ordonnances*.... Puis, on se récrie sur ce qu'une réunion, illégalement formée, a été légalement dissoute.

Voilà toute l'affaire d'Autun.

(1) Tom. I^{er}. pag. 185.

Le 5 novembre 1811, M. le préfet du Pas-de-Calais autorisait un établissement de huit Frères dans la ville de Boulogne, à la charge par eux de se conformer aux réglemens et aux ordres du grand-maître. Tous alors se firent un devoir de se munir du brevet exigé par le décret du 17 mars, et ils le reçurent le 6 février 1812 (1).

Les Frères de Calais ont suivi cet exemple, et se sont soumis, sans contrainte et sans peine, aux mêmes formalités : leurs brevets sont datés du 30 novembre 1812 et du 24 août 1814.

Depuis l'ordonnance royale, le comité cantonal de la ville d'Aire a sollicité une autorisation en faveur des Frères Debray et Tabary ; les Frères de Cambrai ont été invités à se munir des brevets et des autorisations nécessaires ; un bon citoyen a voulu fonder à Douai même une école de Frères, trois de ces respectables instituteurs y étaient arrivés dès le commencement de décembre 1818 ; mais il est vrai de dire que les uns et les autres ont opposé jusqu'ici à toutes les instances et du recteur et de

(1) Les frères Everard, Quenivet, Pothier, Dangien Mairez, Dournes, Delattre, Cayez.

tous leurs amis, *qu'ils ne pouvaient rien faire sans l'aveu de leur chef*; et leur chef, apparemment, a été engagé à ne pas autoriser sous le Roi ce qu'il avait autorisé, expressément ou tacitement, sous Bonaparte (1).

(1) Il faut pourtant avouer que, s'il est quelque chose qui doive rassurer les cœurs religieux sur les intentions du Corps enseignant, c'est de voir les recteurs publier des circulaires où reviennent sans cesse des réflexions du genre de celles qui suivent : « Les grands principes de la morale ne sont plus un problème abandonné aux vaines disputes des philosophes. La religion fixe tous les rapports de l'homme avec Dieu, avec lui-même, avec ses semblables; elle offre un motif à ses devoirs, un prix aux sacrifices qu'exige la vertu, un frein aux passions; elle montre aux vertus humaines leur source, leur but, leur appui, leur récompense; elle seule nous donne une morale pure, sans faste, sans orgueil, mais aussi sans faiblesse, appropriée à la nature de l'homme, au bonheur des particuliers, à tous les besoins de la société, et ses dogmes reposent, ainsi que les dogmes religieux, sur l'autorité de Dieu même. »

« Et quels sont les effets nécessaires de cette morale toute divine? Le riche trouve de saintes jouissances dans des biens dont il use selon l'esprit de Dieu; le pauvre voit dans les bienfaits du riche la main de Dieu qui le soulage et le protège; tous les hommes sont enfans d'un même père; et dans cette inégalité de fortune, de talents, de conditions, de puissance, qui forme les

anneaux de la chaîne sociale, le riche et le pauvre, le souverain et le berger, le philosophe et l'ignorant, reconnaissent qu'ils sont égaux devant le Dieu qui les créa; que ce Dieu les appelle tous au même but, donne en quelque sorte à chacun son rôle différent, sur la scène du monde, pour rétablir l'égalité la plus parfaite, lorsque le tombeau aura effacé toutes les distinctions. »

« Quelles vertus que celles qui n'ont que Dieu pour objet, ne veulent que Dieu pour témoin, n'attendent de récompense que de Dieu! »

« C'est là seulement que se trouve le véritable désintéressement, l'amour pour tous les hommes, la constance calme et paisible dans le malheur, la modération dans la prospérité, l'oubli des injures, la vraie grandeur d'âme; le chrétien se rapprochant de son Dieu, devient réellement sur la terre l'image de la divinité. » (Circul. du 25 septembre 1818, adressée par le recteur de Douai, M. Taranget, à tous les collèges de l'Académie.) Cette circulaire a pour but de remplacer un prix souvent équivoque *de sagesse* ou *de piété*, par un prix d'*instruction religieuse*.

CHAPITRE XXVIII.

Continuation du même sujet.

Acad. ^e de Metz.	} Moselle. }	Pop. tot. 529,900.	} Metz.
2 départ.			
			} Rethel.

IL s'est passé quelque chose d'extraordinaire dans cette Académie.

En 1808, l'évêque de Metz témoignait l'espérance qu'il avait conçue que, grâce à l'intervention de l'Université, il verrait enfin à Metz un noviciat de Frères des Ecoles Chrétiennes (1).

En 1818, l'Académie comptait cinq Ecoles de Frères, qui toutes avaient été pourvues sans difficulté de brevets et d'autorisations, conformément à l'Ordonnance royale.

(1) Voy. tom. I^{er}, pag. 185 et 186.

Deux de ces Ecoles, placées dans la ville même de Metz, étaient autorisées, et les Frères étaient brevetés, depuis le mois de novembre 1817.

Deux autres, tenues par quatre Frères qui avaient reçu leurs brevets le 19 juin de la même année, étaient établies à Charleville, en vertu d'autorisations spéciales délivrées dès le lendemain.

Rethel possédait la cinquième Ecole, composée de trois Frères. Ils avaient été brevetés le 31 mai, et autorisés le 2 juin 1817.

Dans cet état de choses, il fut question d'établir une troisième Ecole à Metz.

Le recteur n'imagine pas que ce qui était licite *hier* dans une congrégation dont la première règle est de ne point varier, *aujourd'hui* soit criminel. Il se dispose à remplir envers les nouveaux Frères les formalités auxquelles les anciens s'étaient soumis sans aucune résistance. Il leur rappelle également l'Ordonnance du Roi : claire et suffisante en 1817, elle devait avoir en 1818 la même évidence, la même autorité.

Mais tout avait changé.

Cette fois, la réponse est un refus, et ces hommes de paix, naguère si dociles et si reconnaissans, tout-à-coup déclarent la guerre. Ils opposent aux volontés du Roi, aux ordres de son ministre de l'Intérieur, aux invitations pressantes du premier magistrat, aux exhortations du recteur, *un ordre de leur supérieur-général.*

En effet, les Frères des deux Ecoles précédemment installées avaient, suivant leur sage coutume et d'après la disposition formelle de leurs statuts (1), informé le Frère supérieur-général de la démarche qu'ils avaient faite près de l'Académie. Le Frère supérieur-général avait désapprouvé leur conduite, et leur avait intimé la défense expresse de recevoir à l'avenir aucune autorisation de l'Académie.

Les nouveaux Frères de Metz refusèrent donc l'acte de soumission qui avait paru si facile et si simple aux anciens; et, comme le disait le recteur lui-même qui éprouvait cette

(1) On se rappelle qu'aux termes de leurs statuts, les Frères-Directeurs doivent écrire tous les mois au supérieur-général, et lui rendre compte de tout ce qui intéresse leurs écoles. (Tom. 1^{er}, pag. 62.)

résistance , « ce n'était pas aux Frères résidans,
 « à Metz qu'on pouvait en faire des reproches.
 « Le Gouvernement ayant autorisé la congré-
 « gation , devait admettre comme conséquence
 « nécessaire la soumission la plus absolue des
 « Frères envers leur général. C'était donc à
 « leur général que les ordres devaient être
 « adressés. Ce supérieur les transmettrait aux
 « Frères , et ceux-ci , confondant en un même
 « sentiment ce qu'ils doivent au Gouverne-
 « ment et ce qu'ils doivent à leur général , ne
 « seraient jamais placés entre leurs devoirs
 « comme citoyens et leurs devoirs comme re-
 « ligieux. »

Ces réflexions du recteur étaient pleines de sens, elles disculpaient les Frères de Metz; mais elles faisaient peser une bien grave responsabilité sur le Frère supérieur, qui, de Lyon, imprimait le même mouvement, ou plutôt commandait la même inertie à tous les Frères des Ecoles Chrétiennes.

Comme ç'a été là le premier acte de désobéissance, comme ce premier exemple a eu des suites fâcheuses, et qu'il tend à placer l'autorité royale dans cette alternative, nécessairement funeste à ce qui résiste, ou de laisser

violer la loi, ou de briser un corps indocile à la loi ; comme enfin il importe que de pareilles luttes cessent promptement et ne se renouvellent jamais, nous ne voulons laisser aucuns nuages sur ce qui s'est passé dans cette occasion.

Nous compléterons donc les détails historiques que nous avons déjà donnés, en transcrivant la lettre que le ministre de l'Intérieur écrivait le 16 juin 1818 à la Commission de l'instruction publique.

« Je viens d'écrire au préfet de la Moselle, et je l'ai invité à s'entendre avec M. le recteur de l'Académie *pour engager les Frères à se soumettre aux volontés du Roi*. J'ai lieu d'espérer que les démarches concertées avec mesure entre ces deux fonctionnaires produiront un bon effet.... Si cependant les Frères ne se rendent pas à la voix de la justice et de la modération, le seul parti à prendre serait d'avoir recours aux tribunaux. Sans doute le scandale serait fâcheux ; *mais il faudrait bien s'y résigner pour ramener ces instituteurs à l'exécution de la loi.* »

Après avoir lu une semblable lettre, dont

l'authenticité ne sera point contestée, dont il était si facile de prendre connaissance, si l'on avait voulu s'instruire de l'état des choses, on gémit sans doute, ou peut-être on sourira, d'entendre un grave jurisconsulte s'écrier, à propos des diplômes ou brevets exigés, disons mieux, offerts par les recteurs, et tantôt acceptés, tantôt refusés par les Frères: « Interdire l'enseignement, faire fermer les écoles par les procureurs du Roi, exposer un million d'enfans à manquer de leur nourriture quotidienne, à venir chaque matin en troupe la redemander à la porte de leurs Ecoles, que les Frères ne peuvent plus ouvrir.... C'EST UN TROUBLE ET UN SCANDALE DONT LA HAINE IMPLACABLE DES PRINCIPES RELIGIEUX PEUT SEULE SE RÉJOURIR, ET DONT ELLE NE PROFITE QUE TROP POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SES DESSEINS CONTRE LA MONARCHIE LÉGITIME DES ENFANS DE SAINT LOUIS. »

Le zèle religieux, le zèle monarchique, le zèle en général, ce mouvement de l'âme qui, bien dirigé, anime et féconde l'univers, a toujours en soi quelque chose de généreux qui plaît alors même qu'il s'égaré; et, s'il est impossible de le louer toujours, toujours on voudrait l'excuser.

Les âmes de feu, les âmes qui se soulèvent tout entières aux noms sacrés de *Louis* et de *monarchie légitime*, ces âmes-là ne sont pas des âmes communes.

Mais voici ce qui désespère la plus intrépide charité : c'est une assertion bien ferme et bien tranchante, une assertion imprimée, publiée, distribuée, une assertion signée du nom d'un homme grave et justement considéré, une assertion qui est en même temps ce qu'il y a de plus erroné en fait et de plus sérieux dans les conséquences si elle était fondée ; une assertion, en un mot, telle que celle qui suit les vives doléances qu'on vient de lire.

« AUSSI LE GOUVERNEMENT N'A-T-IL POINT CONNAISSANCE DE CE DÉSORDRE, et ce n'est pas à lui qu'il faut l'imputer, lorsque, sous prétexte de soumettre des hommes dont les vœux sont de n'avoir plus de volonté propre, d'être essentiellement obéissans, on les tourmente pour des diplômes *qu'ils ne doivent pas prendre*, et pour des engagements *qu'ils ne sauraient contracter* (1). »

(1) Voyez la consultation du 26 décembre 1818, délivrée au frère Gerbaud, par un avocat de la capitale,

Que dire en pareil cas à l'ardent et estimable auteur de la consultation où ces belles choses se trouvent ? Que lui dire , sinon qu'il regrettera sans doute de s'être engagé si avant , sans avoir consulté lui-même et les faits et les pièces ?

page 15. Nous prions de remarquer que les mots soulignés , *qu'ils ne doivent pas* , *qu'ils ne sauraient* , sont ainsi soulignés dans la consultation même.

 CHAPITRE XXIX.

Continuation du même sujet.

METZ était un poste important. Nous croyons l'avoir mis en état de défense, et nous passons à d'autres académies où les Frères, du moins dans les commencemens, ne se sont pas montrés plus opposés aux brevets et aux diplômes que les premiers Frères de l'académie de Metz.

Académie de Montpellier. 4 départ.	{ Hérault. Aude. Aveyron. Pyrén.Orient. }	{ Pop. tot. 977,000. 2 établis. }	{ Montpellier. Lunel. }
--	--	---	----------------------------

L'évêque de Montpellier ne pouvait indiquer, en 1808, dans tout son diocèse, qu'un seul Frère des Ecoles Chrétiennes, qui s'était établi à Clermont l'Hérault.

En 1818, les Frères exerçaient à Lunel et à Montpellier leurs utiles fonctions, et les douze Frères de Montpellier avaient reçu, dès le mois

d'août, leurs brevets individuels. Onze avaient pris les brevets de capacité du deuxième degré ; le douzième s'était borné au brevet du troisième degré (1). Ceux de Lunel étaient brevetés et autorisés.

Il est vrai que, depuis, le supérieur-général a témoigné qu'il désapprouvait ces actes de soumission à l'Université, et les brevets ont été renvoyés par les Frères, du moins par ceux de Montpellier, avec déclaration *qu'ils n'en avaient pas besoin*. C'était provoquer ouvertement la clôture de leurs écoles : le ministre de l'Intérieur en a donné l'ordre, et elles ont dû être fermées.

Académie d'Orléans.	{ Loiret. Loir-et-Cher. Indre-et-Loire.	{ Pop. tot. 779,000. 2 établis.	{ Orléans. Montargis.
3 départ.			

Les Frères des Ecoles Chrétiennes sont établis à Orléans au nombre de douze. Antérieurement à l'ordonnance royale, ils ont reconnu l'autorité universitaire, donnant leurs noms et prénoms, consultant le recteur comme leur chef lorsqu'il était question de vacances ou de con-

(1) *Second degré*. — Les frères Saturnin, Pierrefeux, Bonnet, Seurin, Burdin, Guyonneau, Roche, Soubrier, Brenez, Fay, Crouzet. — *Troisième degré*, le frère Bourles.

gés, rendant compte du désordre qui avait eu lieu dans une de leurs classes en 1813.... Mais ils n'avaient point reçu d'autorisation écrite, et ils n'en ont pas voulu recevoir depuis l'Ordonnance.

Ceux de Montargis ont été installés dans les premiers mois de 1818. Ils ont d'abord demandé et obtenu l'autorisation spéciale; puis, revenant sur leurs pas, ils l'ont remise au curé président du comité cantonal, en lui disant que leur supérieur-général était en réclamation à ce sujet.

Académie de Poitiers. 4 départ	{ Vienne. Vendée. Charente-Inférieure Deux-Sèvres.	{ Pop. tot. 1,160,000. 1 établis. Tenneray.
--------------------------------------	---	--

Il n'existait, avant la révolution, aucun établissement de Frères des Ecoles Chrétiennes dans ces pays si dévoués à leur Dieu et à leur Roi, qui composent l'arrondissement académique de Poitiers, et dont la population excède 1,100,000 âmes.

Jusqu'à ces derniers temps, les enfans ont continué de recevoir l'instruction élémentaire; ce bon peuple de la Vendée et du Poitou a continué de s'élever dans ses vieilles habitudes de

religion et de fidélité, sans le secours des Frères des Ecoles Chrétiennes.

Ce fait nous a paru digne de remarque, non assurément que nous voulions en tirer aucune conséquence qui diminue le mérite des Frères, ou qui ralentisse le zèle des villes ou des particuliers qui fondent, encouragent et multiplient leurs écoles, mais parce que, premièrement, il est toujours bon de connaître les faits; en second lieu, il est consolant d'avoir une preuve de plus que l'esprit monarchique et religieux en France ne tient pas exclusivement à ce que nos enfans soient instruits par les Frères des Ecoles Chrétiennes. Ils ont le feu sacré: ils ne l'ont pas seuls.

Ce fait devait être remarqué sous un autre point de vue. Il aide à concevoir comment il a pu arriver qu'en 1818, on ait tenu, à Poitiers autant qu'ailleurs, à ce que ces pieux instituteurs, qui venaient s'y établir pour la première fois, se soumissent préalablement aux formalités prescrites par les lois, ordonnances et réglemens universitaires.

Au mois de mars 1817, un Frère des Ecoles Chrétiennes, un seul, nommé Blavek, né en 1794, tenait école dans une petite ville du dé-

partement des deux Sèvres, à Tenneray. Il avait été breveté par le recteur, conformément à l'ordonnance du 29 février 1816.

En 1818, une association nombreuse des principaux habitans de Poitiers, les autorités ecclésiastiques et civiles, songèrent à procurer à cette ville un établissement de Frères; et il faut ajouter, car c'est aussi un fait attesté par un témoin digne de foi, il faut ajouter qu'à des motifs respectables puisés dans l'intérêt de la religion et des mœurs, se joignait dans certaines personnes le malin plaisir d'opposer une école de Frères aux écoles d'enseignement mutuel (1).

Déjà trois Frères étaient arrivés; mais rien n'annonçait qu'ils fussent dans l'intention de se pourvoir ni de brevets individuels, ni d'autorisation spéciale.

(1) Cette petite jouissance perdra de son prix, à mesure que les deux sortes d'écoles seront plus étudiées et mieux connues. Un inspecteur d'une des académies du Midi nous racontait dernièrement, qu'un jour où il s'entretenait avec un Frère des écoles chrétiennes, et lui exposait les procédés de l'enseignement mutuel, ce Frère, en présence du directeur de l'école, s'était récrié aussitôt: *Mais c'est notre méthode.*

Cependant, la conduite du recteur et des autres autorités, était tracée.

Les ordres du ministre de l'Intérieur ne laissent aucun doute, aucune incertitude.

Les Frères furent avertis que telles étaient les volontés du Roi.... ils refusèrent d'obéir.... Ils ouvrirent leur école, et, le 9 janvier dernier, ils s'en expliquèrent dans les termes suivans : « Ont répondu qu'ils dépendent du supérieur général qui les a envoyés dans cette ville par obéissance, d'après les demandes qui lui ont été faites par les autorités religieuses et du conseil général du département, et en outre par une association et confrérie d'hommes respectables de cette ville, et qu'ils ne peuvent recevoir de diplômes, attendu qu'ils ne reconnaissent aucune loi qui émane de l'autorité suprême du Roi concernant leur congrégation; et qu'au surplus ce qu'on exige d'eux est contre leurs réglemens, approuvés par N. S. P. le Pape Benoît XIII, et patentés par nos augustes Monarques, depuis Louis XV jusqu'à Louis XVIII, et contre les intentions de notre supérieur général, qui a lui seul le diplôme pour l'institut. Que si on veut leur accorder un délai suffisant pour en instruire leur chef et autres autorités com-

pétentes , d'après leurs réponses , ils se détermineront à fermer ou à continuer leurs écoles....» Et ont signé , *frère Servule , frère Fructueux , frère Onézine , frère Athanase.*

Aucun raisonnement sur la nécessité de gouverner d'une main ferme un corps , même religieux , introduit dans le sein de l'Etat , ne vaut un pareil texte.

Heureusement , les Frères de Bretagne , qui sans doute ne sont pas moins pieux et moins attachés à leurs règles , ont donné de meilleurs exemples.

Académie	{ Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère. Morbihan. Loire-Infér.	Pop. tot. { 2,228,000. 4 établiss.	{ Rennes. Nantes. Vannes. Auray.
de Rennes. 5 départ.			

Cinq sont établis à Rennes , sept à Nantes , trois à Vannes. Nous ignorons le nombre précis de ceux d'Auray.

Les Frères de Rennes et de Nantes ont reçu leurs brevets et leurs autorisations au mois de juillet 1818. Un d'eux , le frère Buquet , se trouvant dans le cas de la loi de recrutement ,

a de plus remis entre les mains du recteur de l'Académie, M. l'abbé Lepriol, son engagement de servir pendant dix ans l'instruction publique.

Les Frères de Vannes ont été brevetés et autorisés au mois de septembre suivant.

La plupart de ces Frères ont pris des brevets de capacité du deuxième degré. Un seul s'est borné au troisième degré. Des brevets du premier degré ont été délivrés à deux autres Frères, les frères Vasserot, de Rennes, et Chapot, de Nantes.

Quant aux Frères d'Auray, ils ont préféré attendre les ordres du supérieur général.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

Académie de Paris. 7 départ.	{	Seine. Seine-et-Oise. Oise. Seine-et-Marne. Eure-et-Loir. Marne. Yonne.	}	Pop. tot. 2,885,000. 3 établis.	}	Paris. Rheims. Fontaine- bleau.
------------------------------------	---	---	---	---------------------------------------	---	--

PARIS est le point unique et central d'où partent toutes les lois : Paris est en même temps un point difficile, où certaines lois et certaines ordonnances sont plus facilement éludées.

Aussi n'est-il pas rare d'entendre opposer à la juste sévérité avec laquelle les autorités civile et rectorale pressent dans les départemens l'exécution des lois et des ordonnances, l'exemple, le contagieux exemple de la capitale. On lui reprocherait volontiers d'imposer des fardeaux qu'elle ne porte pas.

On aperçoit bien une règle générale de cette sorte d'exception où se trouve insensiblement placée , non de droit, mais de fait , une ville immense. Plus les hommes y sont multipliés , plus les transgresseurs des lois y abondent; et trop souvent ils se cachent dans la foule.

Mais c'est là une de ces raisons qui expliquent et qui ne justifient pas. L'abus est partout un abus , partout l'infraction est infraction , à Paris comme ailleurs; et il vaut mieux en convenir franchement , la tolérance presque forcée de quelques infractions et de quelques abus est un des inconvéniens d'une grande capitale.

Toutefois, il nous semble que cet inconvénient est compensé par quelques avantages. La France ne veut pas encore supprimer sa capitale. Paris subsistera donc avec ses avantages , avec ses inconvéniens. Il faut en prendre son parti , et tâcher que le dangereux leurre de son exemple ne séduise pas nos bonnes et sages provinces.

D'ailleurs , les Frères de l'académie de Paris ne sont pas restés aussi étrangers aux lois et aux statuts de l'Université qu'on voudrait le croire.

Nous avons vu qu'à Paris même, par les soins de M. l'abbé Frayssinous , alors inspecteur de
 5° p. *

l'académie, les Frères de la Communauté, fondée à Paris, en 1715, par l'abbé Tabourin, et qui tient actuellement les écoles gratuites de la paroisse Saint-Jacques, avaient reçu leurs brevets dès 1812. Les nouveaux sujets qu'ils ont formés depuis cette époque, ont été de même brevetés; dans les mois d'avril et de juin 1818.

D'autre part, il est vrai de dire que les Frères de Saint-Yon, qui exercent dans Paris, n'ont jamais reçu de brevets de l'Université.

A Fontainebleau, les Frères des Ecoles Chrétiennes n'ont pas non plus de brevets; mais *ils les avaient d'abord reçus*, ils les ont renvoyés par ordre.

Il n'existe, après cela, pour cette vaste académie, qu'un troisième établissement de même nature, celui de Reims. Ce sont les Frères des Ecoles Chrétiennes qui tiennent toutes les écoles gratuites ouvertes aux garçons dans cette ville. Ils y ont quatre écoles, qui avaient commencé à se former dès 1802; mais ce n'est qu'en 1816, qu'ils ont été complètement réunis sous l'autorité du supérieur-général de la congrégation. Leur établissement actuel est plus considérable qu'il ne l'était avant la révolution. Ils n'avaient point

de noviciat , ils en ont un aujourd'hui , et très nombreux.

Nous donnons ici le texte du décret par lequel Bonaparte les a rétablis , comme il était convenable , dans la ville de Rheims , patrie du fondateur.

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de la ville de Rheims.

Séance du 29 mars 1809.

« Extrait des minutes de la Secrétairerie d'État.

Au Palais des Tuileries , le 26 janvier 1809.

NAPOLÉON , etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur , notre Conseil d'État entendu ,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. 1^{er}. Il sera établi dans la ville de Rheims des écoles gratuites pour l'instruction des enfans de familles indigentes , et elles seront placées sous la direction et surveillance du bureau de bienfaisance de cette ville.

Art. 2. *Le nombre de ces écoles et les règle-*

mens pour ces écoles seront proposés par le grand-maître de l'Université, et soumis à notre approbation, en notre Conseil d'état, sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. L'instruction des garçons sera confiée à dix instituteurs, un directeur et un suppléant, et celle des filles à dix institutrices, dont une directrice et une suppléante.

Art. 4. *Les instituteurs et institutrices seront choisis par le bureau de bienfaisance parmi les membres des institutions spécialement reconnues pour se vouer à l'éducation gratuite des pauvres.*

Art. 5. Le traitement de chaque instituteur est fixé à cinq cents francs, et celui de chaque institutrice à quatre cents francs.

Art. 6. L'acquisition avec déclaration de command faite par le sieur Jacques Quentin Tronsson, maire de la ville de Rheims, suivant l'acte passé le 24 février 1809, de la maison conventuelle des Carmes de ladite ville, pour servir au logement des Instituteurs des écoles gratuites, sera provisoirement acceptée par le bureau de bienfaisance de la ville de Rheims, à la charge de rembourser audit sieur Tronsson, tant le

prix principal de l'acquisition que les intérêts qu'il en a payés , les frais accessoires , le montant des réparations qu'il a faites dans ladite maison et les sommes qu'il a avancées pour y maintenir les écoles , le tout ainsi qu'il est plus amplement détaillé dans la délibération du bureau de bienfaisance du 10 mars 1808 , dont copie demeurera ci-annexée ; il sera provoqué ultérieurement un projet de loi pour régulariser ladite acquisition.

Art. 7. Les sommes nécessaires pour l'exécution de l'article précédent seront portées au budget de Rheims et au profit du bureau de bienfaisance de Rheims , de l'exercice de 1809 et des suivans , en cas d'insuffisance.

Art. 8. La Commune pourvoira aux frais du premier établissement desdites écoles , ainsi qu'il sera réglé au budget ; elle pourvoira également au paiement des traitemens des instituteurs et institutrices , aux réparations et à l'entretien des maisons qu'ils occuperont , à l'entretien du mobilier et aux réparations locatives des lieux qui auront été choisis pour la tenue des écoles.

Art. 9. Le bureau de bienfaisance n'admettra

à l'instruction gratuite des écoles que les enfans des familles hors d'état de subvenir aux frais de leur éducation. Les familles plus aisées ne pourront envoyer leurs enfans aux écoles qu'en payant une rétribution qui sera fixée par le Préfet, et dont le produit sera employé aux besoins des écoles et viendra en déduction des fonds à allouer pour cet objet, à l'effet de quoi il en sera rendu compte au budget de la ville, chaque année.

Art. 10. Les dons et legs qui pourront être faits aux dites écoles seront acceptés par le bureau de bienfaisance, après autorisation légale ; le produit en sera affecté religieusement aux besoins de ces établissemens.

Art. 11. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. »

Il est singulier qu'au mois de janvier 1809, près d'un an après le décret du 17 mars qui avait rétabli la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes, Bonaparte, accédant au vœu exprimé par la ville de Rheims en faveur de ces Frères pour la tenue des écoles gratuites, ne les ait pas dénommés plus clairement dans ce décret spécial, non plus que les institutrices

qu'il autorisait également par ce même décret. Peu nous importe , au reste. Ce qui est certain, d'après les renseignemens que nous avons recueillis à ce sujet , c'est que ces instituteurs qui devaient tenir les écoles gratuites de Rheims , étaient et sont encore des *Frères des Ecoles chrétiennes* ; comme aussi les institutrices que le décret autorisait à donner l'instruction et l'éducation aux jeunes filles , étaient et sont encore des *Sœurs de l'Enfant-Jésus* ; et l'on voit que pour les unes comme pour les autres , le Gouvernement prenait ses précautions. Il ne regardait pas comme incompatible et funeste , que *des membres d'institutions reconnues pour se vouer à l'éducation gratuite des pauvres*, fussent en même temps *choisis* , dirigés et surveillés par des autorités du dehors. On se disait apparemment , que cela n'empêcherait point qu'ils n'observassent d'ailleurs ce qu'il y aurait d'essentiel et de fondamental dans leurs statuts. On espérait concilier ainsi leurs lois particulières et domestiques , avec les droits de l'Etat et les lois générales.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même sujet.

FINISSONS cette première partie du tableau de nos académies, par une de celles où l'administrateur éclairé, l'homme de bien, l'homme religieux, avait le plus à faire, pour tirer l'instruction primaire du chaos et de l'anarchie.

Académie	{ Meurthe. } de Nanci. { Meuse. } 3 départ. { Vosges. }	Pop. tot. 956,000.
		1 établiss. Saint-Dié.

Quatre frères étaient en 1817, quatre frères sont encore en 1819, la seule ressource que la Congrégation de St.-Yon ait pu fournir pour l'instruction du peuple, à une population étudiante de plus de 60,000 enfans mâles.

Et dans cette académie, on ne saurait dire que les brevets et les autorisations universitaires

aient fait obstacle à la multiplication de leurs précieuses écoles. Car les seuls Frères qu'il lui ait été donné de posséder jusqu'à présent, n'ont pas hésité à se munir de ces autorisations spéciales et de ces brevets individuels. Ils ont pris des brevets de capacité du deuxième degré, et cela, dès le 28 juin 1817 (1).

L'homme distingué sous tant de rapports, qui gouvernait alors l'académie de Nanci, M. de Lassaulx, fit connaître, dans le temps, à l'Université quels empêchemens trop réels avait rencontrés le louable dessein d'établir des écoles des Frères dans plusieurs autres villes.

« Avant la révolution, écrivait-il, le 1^{er} juillet 1817, à la Commission royale, les Frères de la Doctrine Chrétienne avaient de nombreux établissemens dans la Lorraine, et le souvenir des services qu'ils y ont rendus s'y est conservé. La petite ville de Saint-Dié a été la première à les rappeler... La ville de Nanci s'était proposée de former un établissement considérable, composé de neuf Frères

(1) Les frères *Garnier*, né en 1773; *Vachen*, né en 1786; *Hucher*, né en 1789; *Joubert*, né en 1792.

« res réunis dans la même maison, mais char-
 « gés du service de trois écoles à établir dans
 « les trois cantons de la ville. La difficulté des
 « temps a forcé le conseil municipal d'ajourner
 « l'exécution de ce projet qui aurait exigé la
 « première année une mise de fonds de près
 « de 30,000 fr. Les villes de Verdun et de
 « Commercy, qui voulaient former chacune
 « un établissement de trois Frères, ont été
 « obligées, par le même motif, de renvoyer
 « leur entreprise à une autre époque. »

Le même recteur, parlant des Ecoles Nor-
 males ou écoles-modèles dont la prompt organisation serait si utile, ajoutait, dans le même
 mémoire : « Si les établissemens projetés en
 « faveur des Frères de la Doctrine Chrétienne
 « avaient pu se réaliser, je me serais concerté
 « avec les supérieurs pour établir, dans leurs
 « maisons, des noviciats ou des pensionnats
 « qui auraient tenu lieu d'écoles normales.
 « Cette espèce d'écoles normales me paraîtrait
 « bien préférable à celles que l'on pourrait éta-
 « blir dans le sein des collèges communaux(1).
 « Dans les lieux où il existe des écoles de Frè-

(1) Comme le voulait le décret du 17 mars 1808.

« res, l'Ordonnance offre un moyen fort simple
« pour en ériger quelque'une en école normale
« ou école-modèle ; c'est de n'accorder le bre-
« vet de capacité qu'à des individus qui auraient
« suivi une école de Frères pendant un temps
« suffisant pour se familiariser avec la méthode
« d'enseignement qui y est pratiquée (1). Je
« viens d'adopter cette mesure, dès à présent,
« pour l'arrondissement de Saint-Dié.»

(1) On sait que les statuts des Frères ne s'opposent nullement à l'exécution de cette excellente idée. L'entrée de leurs écoles est ouverte aux maîtres étrangers qui désirent étudier leur méthode. (Tom. I^{er}, p. 59).

CHAPITRE XXII.

Académies où les recteurs n'ont délivré ni autorisation ni brevet à des Frères des Ecoles chrétiennes.

CES académies sont au nombre de quinze.

Quatre d'entre elles n'ont jamais eu , ou n'ont pas encore recouvré d'écoles tenues par les Frères. Strasbourg et Pau sont dans le premier cas ; dans le second se trouvent Rouen (1) et Angers.

Le recteur de Strasbourg a plusieurs fois dé-

(1) Les Frères des Ecoles Chrétiennes, d'abord établis à Rheims , avaient depuis occupé à Rouen une maison appelée *Saint-Yon*. C'était le chef-lieu de leur Congrégation , et c'est de là qu'ils ont été appelés *les Frères de Saint-Yon*,

veloppé les raisons qui rendaient l'établissement de pareilles écoles assez difficile dans son académie, où pourtant soixante-douze à quatre-vingt mille enfans reçoivent l'instruction primaire.

« Les petites communes ne pourraient suffire à la dépense (1).

« Dans la presque totalité de ces communes, le maître d'école est aussi secrétaire de la mairie, chantre ou organiste (2), et quelquefois il réunit plusieurs de ces fonctions.

« Dans les endroits plus peuplés et plus riches, on exige un enseignement supérieur à celui des Frères (3).

(1) *Où trouver en chaque village les fonds pour la subsistance DE DEUX FRÈRES ?* disait M. De La Salle lui-même. (Tom. 1^{er}, pag. 163.)

(2) *Aucun Frère ne peut porter le surplis ni faire aucune fonction dans l'église.* (Article 9 des Statuts, t. 1^{er}, pag. 17.)

(3) Cet enseignement supérieur est celui auquel l'Ordonnance attache le brevet du premier degré. Généralement, les Frères n'ont pris que le brevet du deuxième degré : quelques-uns néanmoins ont obtenu le brevet du degré supérieur, et tous peuvent y prétendre.

« La nécessité de parler et d'enseigner la langue allemande présente une difficulté de plus, surtout dans les campagnes.

« Enfin, on est accoutumé à confier les écoles primaires à des pères de famille. »

On pourrait ranger dans la même classe trois autres académies, celles d'Aix, de Limoges et de Cahors.

Cette dernière ne possède qu'une seule école, qui s'est établie à Auch vers le milieu de l'année dernière, sans autorisation du recteur, sans même aucune intervention du comité cantonal.

Dans l'académie de Limoges, il n'existe de même qu'une seule école, ouverte à Limoges même, vers la fin de 1817. Les Frères n'ont voulu recevoir ni brevet ni autorisation, d'abord par la raison que leur dotation communale n'était pas irrévocablement assurée, et qu'ainsi ils ignoraient s'ils pourraient conserver leur établissement; ensuite, d'après les ordres de leur supérieur-général, *qui les autorisait à fournir tous les documens personnels qu'on exigerait, mais qui leur défendait de recevoir de diplôme de qui que ce fût.*

L'académie d'Aix n'avait encore , au mois d'août 1818, aucune colonie des Ecoles chrétiennes (1); seulement plusieurs villes en demandaient, Arles entr'autres, et Forcalquier.

Dans cette dernière ville, on a fait pour parvenir à l'établissement d'une école, des efforts extraordinaires.

Dans les premiers jours d'août, une affiche imprimée fut apposée sur tous les murs; on y trouve des documens que peut-être on chercherait inutilement ailleurs.

Cette pièce, qui portait en titre : *Instruction gratuite de la Jeunesse par les Frères de la Doctrine Chrétienne*, était divisée en trois parties : 1^o *avantages de les avoir*; 2^o *conditions pour les avoir*; 3^o *moyens pécuniaires pour les obtenir*.

« § 1^{er}. Les Frères, au nombre de trois au moins, enseignent absolument *gratis*, à tous enfans âgés de sept ans, la lecture, la belle écriture, l'arithmétique, et la manière de faire et de

() Sept anciens Frères avaient été brevetés et autorisés comme instituteurs primaires, mais comme instituteurs isolés: ils n'appartenaient plus à la Congrégation.

tenir tous comptes, tant domestiques que de commerce.

« Ils conduisent leurs élèves à la messe et aux vêpres de la paroisse, et leur font le catéchisme. Par leur instruction, comme, et encore plus, par leur exemple, ils forment leurs élèves à la vertu, aux bonnes mœurs, au respect pour les parens, en un mot à tout ce qui tient à la bonne conduite.

« Rappelés sous le règne même impérial, ils sont établis, comme avant la révolution, dans beaucoup de villes, dans les principales surtout, telles que Paris, Lyon, Bordeaux, Grenoble, Avignon, et ils sont demandés par presque toutes les autres, notamment par Toulon, Marseille, etc. Ils tiennent déjà en France trois cent vingt-huit classes, dans soixante-dix-huit maisons, qui sont établies dans quarante-un départemens, et beaucoup de conseils-généraux ont voté pour leur ouvrir de nouvelles écoles.

« On a parlé à leur supérieur pour Forcalquier; il a promis une préférence distinguée, et mis de suite en réserve trois sujets, pour les envoyer dès le mois d'octobre prochain, si la ville veut et peut remplir les conditions portées par les statuts de l'Ordre, d'ici au 1^{er} octobre.

« § 2. Les élèves ne payant rien , il faut
 1° une pension annuelle de 600 fr. par Frère,
 à la charge des communes ou des fondateurs,
 et payable d'avance ; c'est donc au moins pour
 nous 1800 fr. Messieurs du petit séminaire se
 chargent de faire face à cet objet sur les 2000 fr.
 de secours annuels accordés par la ville. 2° L'Ins-
 titut des Frères étant sans revenus ni moyens
 pour former de jeunes maîtres en remplace-
 ment de ceux qu'ils fournissent aux villes,
 celles-ci ont à donner à l'instant 500 fr. par
 Frère , une fois payés : ce serait pour nous
 1500 fr. Les messieurs du séminaire se char-
 gent encore de cet objet vis-à-vis l'Institut, à la
 décharge de la ville. 3° Il faut aux Frères un
 logement convenable, sans luxe , mais propre ,
 où soient parloir, cuisine, réfectoire, dortoir,
 chambre d'exercice, chapelle, infirmerie, cave,
 bûcher, jardin, cour, puis enfin des classes con-
 tiguës , bien aérées et bien éclairées. 4° Il doit
 être payé aussi, une fois seulement, pour cha-
 que Frère envoyé, tant pour frais de voyage
 que pour l'ameublement de la maison, une
 somme de 1,200 fr. ; ce qui fait pour nous
 5,600 fr., une fois payés, mais à payer de
 suite. 5° L'entretien de la maison, des meu-
 bles, de l'école et des classes, est à la charge

des fondateurs ou des communes (un droit d'indemnité de 3 à 5 fr., à payer une fois par chaque élève admis, suffirait à cet article) »

« § 3. La ville étant déchargée des 1800 fr., il ne reste qu'à pourvoir :

1° Aux frais de voyage et d'ameublement,
ci 3600 fr.

2° A l'acquisition du local, environ... 8000 »

3° Aux réparations nécessaires,
d'environ ... 2500 »

Total une fois payé 14,100 »

« On avait pensé d'abord à demander l'abandon des 3800 fr. accordés pour indemnité de la grêle de 1817, qui ne donnent plus de quinze francs qu'à environ quarante contribuables. Mais des raisons, des difficultés plus ou moins respectables et difficiles à vaincre, sont contre ce projet...

« Un second moyen consiste dans une imposition à asseoir sur les bases que déterminera le Conseil Municipal : c'est vraisemblablement celui qu'on prendra. Mais son emploi demande une autorisation, une confection de rôles, un

recouvrement opéré, ce qui emporte plus de deux années. Ce ne peut donc pas être une ressource pour le moment, mais seulement pour rembourser ensuite les avances que l'on propose de faire aujourd'hui *par souscription*.

« Le troisième moyen, et le seul du moment, est donc celui d'une souscription volontaire et individuelle de cent jusqu'à cent cinquante francs, suivant le nombre des souscripteurs ou prêteurs, bons citoyens, amis de leur pays, et jaloux de concourir à cette belle et bonne œuvre publique. On connaît des étrangers qui s'adjoindront bien volontiers aux souscripteurs de notre ville, qui déjà peut en compter un bon nombre d'assurés. »

Le 2 août, il y eut le matin dans les deux églises de Forcalquier, le soir, dans les bâtimens de la Mairie, de vives exhortations adressées aux âmes pieuses, aux bons citoyens, pour les déterminer à souscrire effectivement en faveur des Frères; et c'est ainsi que l'Ecole a été établie.

La pièce que l'on vient de lire est de tous points fort remarquable, soit qu'elle émane des Frères eux-mêmes, comme quelques expressions sembleraient l'indiquer; soit plutôt

qu'un zèle brûlant l'ait inspirée à quelque ami des Frères.

Ce qui en résulte surtout, c'est une démonstration palpable de ce que disait M. le comte Alexandre Delaborde, dans une réponse à Monseigneur le Cardinal de La Luzerne : « Une « des plus grandes difficultés dans toute espèce « d'affaires, est *la dépense* (1). » On voit que l'existence de l'Ecole Chrétienne de Forcalquier tenait à la possibilité de trouver des fonds, et qu'on a épuisé, pour la faire réussir, tous les moyens imaginables.

(1) *Journal d'Education*, III^e. année. Août 1818. pag. 337.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

Nous ne ferons point d'observations particulières sur les Frères établis dans les Académies de Nîmes, de Grenoble, de Besançon, de Caën et d'Amiens. Tout ce que nous avons appris de plus certain à leur égard, c'est que la plupart se montrent personnellement peu éloignés de se soumettre aux formalités des autorisations et des brevets; c'est encore qu'ils conçoivent parfaitement les nombreuses analogies qui existent entre leur méthode d'*enseignement simultané*, qui emprunte sans cesse l'aide des enfans eux - mêmes, et la méthode d'*enseignement mutuel*, qui est fondée sur le même principe. Ils paraissent n'attendre pour tout cela qu'un ordre du pape ou de leur supérieur-général. Ils résistent sans examen, ils céderont de même. Il est visible qu'ils n'y croient leur conscience intéressée que sous cet unique rapport, la volonté de leur chef.

L'Académie de Clermont recueille déjà les

avantages de l'émulation entre les diverses Ecoles.

Dans la ville chef-lieu, le partage est à peu près égal entre l'Ecole des Frères et l'Ecole d'Enseignement mutuel, soit pour le nombre des élèves, soit pour la confiance que ce nombre suppose. Elles ont, l'une et l'autre, de cent soixante à cent soixante-dix élèves. Celle des Frères semble avoir pris tout son essor dès le premier jour, au lieu que l'autre s'accroît successivement. Cette dernière a un autre avantage, qui touche beaucoup de pères. Les élèves appartiennent en général à des classes de la société plus relevées : ils ont du moins tous des souliers ou des sabots, tandis qu'un grand nombre des élèves des Frères vont pieds nus, même quand ils se rendent à l'église pour y entendre la messe (1).

Il en est de même à Riom. L'Ecole d'enseignement mutuel l'emporte pour la bonne tenue extérieure des enfans ; elle l'emporte aussi pour les progrès journaliers qu'ils font dans leurs études

(1) Ce qui au reste achève de prouver que les Frères ne voient aucun inconvénient à répandre l'instruction parmi les pauvres et les plus pauvres.

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même sujet.

L'ACADÉMIE de Toulouse se compose de quatre départemens, sa population s'élève à plus d'un million d'habitans.

Trois villes ont des Ecoles tenues par les Frères des Ecoles Chrétiennes, Alby, Toulouse et Castres. Trois Frères tiennent l'Ecole de Castres : il en est de même pour l'Ecole d'Alby. Toulouse possède quinze Frères profès et quinze novices. Ils sont tous réunis dans une même maison, d'où les Frères profès se distribuent deux fois par jour dans les cinq quartiers de la ville.

Lorsque le recteur de l'Académie demanda aux directeurs de ces Ecoles les renseignemens nécessaires pour leur délivrer les brevets et

les autorisations, conformément à l'Ordonnance royale et aux ordres du ministre, les directeurs s'accordèrent à répondre que leur supérieur-général avait fait des réclamations, et qu'ils priaient de suspendre toute opération relative à la délivrance de ces diplômes, jusqu'à décision définitive.

A Lyon, où l'institut des Frères a maintenant son chef-lieu, le recteur put conférer avec le supérieur-général lui-même. Le Frère supérieur répondit à toutes ses instances, qu'il était effectivement en réclamation; que, dès le 7 juillet, il avait écrit à S. E. le ministre de l'Intérieur, et qu'il priait le recteur de trouver bon qu'il se contentât *du brevet collectif qui lui avait été délivré par le Grand-Maître*; il ajouta, au sujet de l'engagement de dix années prescrit par la loi du recrutement, *que l'Université les avait fait exempter autrefois, quoiqu'ils n'eussent pris d'engagement qu'envers leur Institut, et que leur conscience ne leur permettait pas d'en contracter aucun autre.*

Nous ne ferons ici qu'une courte observation.

C'est UNE LOI, celle du 10 mars 1818, qui exige que *tous les membres de l'instruction*

publique contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans cette même instruction publique, s'ils veulent jouir de l'exemption du service militaire, *et cette disposition, dit la loi, est applicable aux Frères des Ecoles Chrétiennes.* (Art. 15.)

Or, voici ce qu'un archevêque écrivait, et précisément à propos des petites écoles, sur le respect qui est dû AUX LOIS, dans une ordonnance qu'il adressait aux ecclésiastiques de son diocèse :

« L'ordre est le principe de tout bien, et il
 « n'y a point d'ordre, si les lois ne sont pas
 « observées... Les petites écoles, les fabriques
 « et les hôpitaux, plusieurs établissemens de
 « cette espèce dont les pasteurs protègent l'ad-
 « ministration, *sont aussi assujétis à des lois*
 « *que la puissance civile a cru devoir leur im-*
 « *poser pour leur avantage.* Un pasteur doit
 « respecter ces lois..... (1)

Au reste, le supérieur-général des Frères est loin de contester le principe général de l'obéis-

(1) Ordonnance de l'archevêque de Toulouse, contenant les principes de conduite que les ecclésiastiques doivent suivre. (7 novembre 1782.)

sance due aux lois ; et au fait, dans la plupart des discussions, nous ne nous arrêtons guère à contester les grands principes : nous réservons toutes nos forces contre l'application qu'on voudrait nous en faire.

Les deux motifs de résistance que le Frère Gerbaud donnait au recteur de Lyon, se retrouvent dans sa lettre au ministre de l'Intérieur (1), et ils ont fait le fond de tout ce qui a été écrit depuis au soutien et en faveur de cette résistance.

(1) On trouvera cette lettre en tête du cinquième livre, où nous discuterons toutes les objections.

CHAPITRE XXXV.

Réflexions sur les diverses manières dont les Frères ont agi, par rapport aux brevets et aux autorisations.

L'UNIVERSITÉ se compose de vingt-six académies.

Onze de ces académies ont vu les Frères des Ecoles chrétiennes se conformer, comme les autres instituteurs primaires, soit au décret du 17 mars 1808, soit à l'ordonnance royale du 29 février 1816, et demander ou recevoir des autorisations et des brevets.

Quatre académies n'ont point d'écoles tenues par les Frères.

Dans trois autres, les Frères n'ont établi leurs écoles que vers l'époque où le supérieur-général leur a fait défense de prendre aucun diplôme de qui que ce fût.

Restent huit académies, dans lesquelles les Frères, établis depuis plusieurs années, ont déclaré qu'ils attendraient une décision définitive du Frère supérieur.

Nous avons annoncé (1) qu'il serait désormais *constant et avoué* que ces actes de soumission, dont on s'est plu à dire qu'ils seraient le renversement de tout ordre et de toute justice, la ruine de la Congrégation, l'abandon de tout principe, enfin une véritable *apostasie*, n'avaient pas toujours été refusés.

Nous avons tenu parole, du moins en ce qui pouvait nous concerner.

Désormais, les faits sont *constans*, par les lieux, les noms et les dates. Seront-ils *avoués*? Nous devons et nous voulons le croire.

De ce point de fait, une fois bien établi, que de conséquences à tirer, quand il s'agit d'une congrégation religieuse, et d'une congrégation aussi attachée à ses statuts, aussi fidèle à la religion, aussi humble et aussi scrupuleuse que celle des Frères des Ecoles Chrétiennes! quand il s'agit surtout d'une association tellement liée

(1) Voyez notre I^{er} tome, *Avant-propos*, page vj.

à son chef, quoique répandue par toute la France, que tous les mois ce chef unique, obéi comme Dieu même, sait, par des rapports certains et réguliers, tout ce qui se passe dans toutes ses écoles!

Il est évident, pour quiconque ne se ferme pas les yeux, que le Frère supérieur a connu parfaitement les premiers actes de soumission au décret du 17 mars, émanés des Frères de l'académie de Douai, et ces actes-là remontent à 1812; qu'il a connu de même les premiers actes de soumission à l'ordonnance royale, des Frères de Bourges, de Nanci et de Metz, et ceux-ci appartiennent aux années 1816 et 1817.

Il a connu tous ces actes, il ne les a pas réproouvés aussitôt, il ne les a pas sur-le-champ interdits et défendus aux autres Frères; donc il ne les a pas jugés alors contraires aux statuts de la Congrégation, donc ces mêmes actes n'étaient pas en effet contraires aux statuts. Ils n'étaient pas contraires *alors*, ils ne sont donc pas contraires *aujourd'hui*; car les statuts de 1811 et de 1816 sont toujours les statuts de 1810, tels qu'ils ont été visés par l'Université. Donc, aujourd'hui comme alors, la soumission est possible; donc, elle est due, et l'accomplissement.

de ce devoir ne sera pas plus funeste aujourd'hui à la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes , qu'il ne l'a été dans les premières années de l'ordonnance royale, et sous Bonaparte.

CHAPITRE XXXVI.

Application de l'Ordonnance royale, à d'autres Associations religieuses ou charitables.

LES questions qui se sont élevées à l'occasion des Frères et des brevets pour leurs Ecoles , portent plus loin qu'on ne pense.

On sait d'abord que, dans l'Ordonnance même du 29 février 1816, les Frères ne sont cités en quelque sorte que pour exemple, et que l'article 36 concerne généralement, comme nous avons eu soin de le rappeler dans tout le cours de cet ouvrage, *toute association religieuse ou charitable*, présente ou future, ce qui est infini.

Mais pour mieux comprendre toute la gravité de la discussion, il est à propos de rappeler ce qui se passa dans la même année 1816, quatre mois après l'Ordonnance qui réglait l'instruction primaire.

Le Roi voulait étendre à toutes les branches de l'instruction publique le bienfait d'une législation complète et définitive.

Il autorisa le ministre de l'Intérieur à former une commission pour s'occuper d'un projet d'ordonnance ou de loi sur toute l'instruction publique (1).

Et voici la lettre que le ministre avait adressée en conséquence à chacun des membres de cette commission.

Paris, le 16 juillet 1816.

Monsieur,

« Le Roi m'autorise à former une commission pour s'occuper d'un projet d'ordonnance ou de loi sur l'instruction publique.

« La Commission voudra bien examiner s'il est nécessaire de régler ce qui touche à l'instruction publique par une loi ou par une ordonnance.

(1) Cette commission était présidée par l'ancien évêque d'Alais, ancien conseiller de l'Université, monseigneur le cardinal de Bausset.

« Elle préparera le projet de l'une ou de l'autre.

« La Commission examinera s'il ne convient pas de confier l'instruction publique à un corps enseignant, dans lequel entreront les ecclésiastiques qui peuvent s'y destiner, et qui soit sous la direction immédiate de S. M.

« Elle est chargée de rechercher comment on peut admettre dans ce corps les restes des congrégations enseignantes, y introduire les congrégations ecclésiastiques autorisées ou qui pourront l'être, soit pour les écoles primaires, soit pour les collèges ;

« S'il n'est pas utile de consolider, en l'améliorant, l'établissement de l'Ecole Normale ;

« S'il y aura un chef unique de l'instruction publique, ou si la direction et l'administration supérieure en seront confiées à un conseil royal.

« La Commission recherchera par quels moyens de finances il faut pourvoir aux dépenses de l'instruction publique.

« En un mot, elle préparera, avec tout le soin que S. M. attend de son zèle, le plan qui lui paraîtra le meilleur, en laissant subsister de l'état actuel tout ce qui sera possible.

« Dans le cours de ses travaux et sur la demande de la Commission, je ferai fournir tous les documens, et j'appellerai toutes les personnes de qui la Commission jugera à propos de prendre des renseignemens.

« J'ai l'honneur, etc. »

Les mots soulignés, rapprochés des articles 36 et 38 de l'Ordonnance du 29 février, montrent clairement tout l'intérêt que peuvent avoir les questions que la soumission ou la résistance des Frères a donné lieu d'agiter.

CHAPITRE XXXVII.

Suite du chapitre précédent.

LES FRÈRES des Ecoles Chrétiennes ne sont véritablement qu'un point sur le vaste horizon que l'Ordonnance du 29 février 1816, et surtout les articles présentés bientôt après à l'examen d'une commission spéciale, ont ouvert devant nous.

Nous avons raison de dire, au commencement de cet ouvrage, qu'il y avait quelque autre chose au fond d'une question, en apparence si simple.

Pour mettre cette question dans tout son jour, faisons une hypothèse ; et ne craignons pas de raser la borne, puisqu'enfin la carrière est ouverte.

Il a paru dans le monde une société reli-

gieuse , qui n'a point porté en vain le nom de *Jésus* ; une foule d'hommes distingués sont sortis de son sein ; quelques-uns de ses membres ont égalé , en science et en vertu , les plus savans et les plus saints personnages ; un de ses docteurs a été , pour l'exposition des doctrines évangéliques , ce que Bossuet fut pour l'éloquence sacrée : nul n'a pénétré plus avant que Bourdaloue dans les profondeurs des mystères chrétiens ; il semble avoir assisté aux conseils du Très-Haut , et quand il attaque le cœur de l'homme , on dirait qu'il le sonde comme celui-là même qui l'a formé : il peint les passions , comme Pascal a peint nos misères et nos vanités.

Pendant près de trois cents ans , cette société fameuse a parcouru , subjugué et gouverné le monde.

En 1773 , un grand pape l'a supprimée ; en 1814 , un pape , non moins vénérable par ses vertus que célèbre par ses malheurs , a cru devoir la rétablir.

Plusieurs Etats qui l'avaient repoussée , déjà la rappellent ; d'autres la repoussent encore.

En France , il y a partage dans les opinions ;

et comme il est d'usage parmi nous , ce que les uns invoquent comme l'unique moyen de salut , d'autres le redoutent comme un présage certain de trouble et de malheurs.

Mais , défilons-nous de tous ces excès de terreur ou de confiance ; admettons un moment que les esprits se rapprochent , que les faits anciens s'oublient ou s'expliquent , que le bien et le mal sont compensés , et qu'enfin UNE LOI , car il ne faut rien moins qu'une loi pour un si grave objet sur lequel des lois ont toujours prononcé , *une loi rétablit les Jésuites.*

Ce n'est point assez.

Les questions proposées en 1816 , par le ministre de l'Intérieur , supposent que , même au 19^e siècle , on regarderait comme possible d'introduire dans l'éducation nationale plusieurs congrégations enseignantes , *tant pour les collèges que pour les écoles primaires.*

La même année où le Ministre assemblait la commission spéciale , monseigneur le cardinal de La Luzerne , à propos du travail dont cette commission était chargée , s'exprimait ainsi :

« A l'égard des congrégations ecclésiastiques ,
« la première question qui se présente est de

« savoir si on doit en employer dans l'éduca-
 « tion publique. J'avoue que je suis étonné que
 « ce puisse être l'objet d'une question.... Les
 « congrégations enseignant seront utiles même
 « aux universités et aux collèges séculiers , par
 « l'émulation qu'elles leur inspireront. Les faits
 « confirment les raisons. Lors de la destruction
 « des Jésuites, il y eut un vide dans l'instruc-
 « tion publique ; il fut peu sensible dans les
 « lieux où ils furent remplacés par d'autres
 « congrégations. Actuellement encore à Amiens,
 « où sont établis *les Pères de la Foi*, ils font les
 « plus grands biens. La ville de Bellay, qui les
 « a perdus , les regrette et les redemande à
 « grands cris. *Ce n'est pas une seule congré-
 « gation ecclésiastique que je desire qu'on in-
 « troduise dans l'instruction publique : je crois
 « important qu'il s'en forme plusieurs qui se
 « dévouent à cet objet , afin qu'il s'établisse
 « entre elles une utile émulation. »*

Eh bien ! que le législateur, revenant sur les lois de 1792 et 1793 , et rendant hommage à la mémoire de Massillon comme à celle de Bourdaloue , rétablisse en même temps et les Jésuites et les Oratoriens.

Nous aurions donc trois congrégations léga-

lement autorisées en France : *les Frères des Ecoles Chrétiennes*, qui se dévouent uniquement à l'instruction primaire ; *les Oratoriens et les Jésuites*, qui, outre les autres fardeaux qu'ils consentiraient à porter, se livreraient à l'instruction secondaire, à celle des collèges.

Alors, viendrait, observe avec raison monseigneur le cardinal de La Luzerne, « une seconde question : Comment on pourrait introduire, dans le Corps enseignant, les congrégations autorisées, *en supposant*, ajoute Son Eminence, qu'on veuille absolument maintenir le Corps unique enseignant. »

« De deux choses l'une, dit le vénérable prélat : ou ces congrégations seraient refondues dans le Corps enseignant, ou elles lui seraient seulement unies, devenant assujéties à son administration. Le premier cas est l'anéantissement subit des congrégations ; elles ne seront plus des corps particuliers, du moment où leurs membres, dispersés dans un corps général, n'auront plus entre eux aucun point de réunion. Le second cas est impraticable. Les membres des congrégations devenant soumis au régime du Corps enseignant, cesseraient-ils de l'être à leurs supé-

« rieurs religieux? Ce sera encore l'abolition des
 « congrégations; elles cesseront d'être, quand
 « cessera la soumission des inférieurs aux supé-
 « rieurs. Veut-on que les membres des congréga-
 « tions soient soumis à la fois aux deux autorités
 « différentes, à l'administration du Corps en-
 « seignant et au régime de leurs congrégations?
 « Comment établir un concours? Ne devien-
 « dra-t-il pas souvent un conflit? Il est impos-
 « sible d'être soumis à la fois, sur le même ob-
 « jet, à deux pouvoirs qui peuvent donner des
 « ordres contraires. Le remède à ces inévitables,
 « inconvéniens est celui que j'ai indiqué, le
 « retour à l'ordre ancien.

« Avant la révolution, les collèges tenus par
 « les congrégations n'étaient pas assujétis aux
 « bureaux qui régissaient les collèges séculiers;
 « ils étaient absolument soumis aux supérieurs
 « de ces congrégations, et c'est ce qui faisait
 « que ces collèges étaient bien tenus. En effet,
 « nul ne connaît mieux les sujets que le régime
 « de la congrégation; nul ne sait mieux à quoi
 « chacun d'eux est propre; nul n'est plus à
 « portée de les appliquer aux choses dont leurs
 « talens et leurs qualités les rendent capables;
 « nul n'a plus et l'intérêt et les moyens de ré-

« former les abus qui peuvent se glisser dans
 « les collèges ; nul n'est donc plus en état de
 « les administrer. »

Plus loin, Son Eminence s'élève contre l'idée
 « d'englober dans les attributions déjà si éten-
 « dues de l'administration de l'instruction pu-
 « blique , *jusqu'aux congrégations occupées*
 « *des écoles primaires.* Dans l'état actuel, ce
 « projet ne peut concerner que les Frères des
 « Ecoles Chrétiennes ; et *s'il s'exécutait, il au-*
 « *rait un effet désastreux.* »

Nous avons dû craindre de rappeler une opi-
 nion respectable à tant de titres , puisqu'elle
 milite contre nous : mais, du moins, nous voilà
 bien fixés sur la véritable et sérieuse difficulté
 de toute cette matière.

La résistance ordonnée aux Frères a eu pour
 objet de faire décider que l'Université, c'est-à-
 dire l'administration civile, la corporation po-
 litique à qui la loi et le Roi ont confié le soin
 l'éducation nationale, ne pouvait pas avoir,
 dans ses attributions, les Corps ecclésiastiques
 ou religieux qui sont ou qui seront introduits
 dans l'instruction publique..

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même sujet.

TEL est donc l'arrêt que prononce monseigneur le cardinal de La Luzerne « Soumettre « les Congrégations à une administration étrangère, c'est les détruire (1). »

Et d'un autre côté, il ne regarde pas comme impossible que l'on veuille conserver définitivement le système de la loi de 1806 ; ce système qui confie l'instruction publique à *un corps unique enseignant* (2), à une seule université divisée en académies.

Si pourtant le principe de la loi de 1806, qui a réellement fondé l'éducation nationale en

(1) Page 14, de son écrit *sur l'Instruction publique.*

(2) Page 9 du même écrit.

France , qui n'a fait que réaliser les vœux de plusieurs siècles , qui a mis , plus clairement et plus fortement que jamais , l'instruction publique dans la main et conséquemment dans les intérêts de l'État , si ce principe est maintenu : si en même temps le législateur qui a déjà admis une Congrégation pour desservir une partie des écoles primaires , c'est-à-dire pour contribuer à l'instruction et à l'éducation de la masse du peuple , ne craint pas d'admettre en outre une ou plusieurs congrégations pour donner aussi l'instruction et l'éducation aux classes supérieures de la société ; dans ces deux hypothèses , il faut de deux choses l'une : ou proclamer hautement l'indépendance absolue des Congrégations présentes ou futures ; ou reconnaître , comme on l'a plus d'une fois reconnu avant la révolution , comme le prouve depuis dix ans la co-existence de l'Université et de la Congrégation des Frères , reconnaître que l'établissement et la durée d'une Congrégation , ne sont pas incompatibles avec une soumission raisonnable de la part de cette Congrégation vis-à-vis d'un autre corps enseignant.

On voit bien que son Eminence désire , par préférence à tout autre plan d'éducation , le

retour à l'ordre ancien ; nous reverrions comme autrefois, *plusieurs Universités , puis des collèges, les uns régis par des bureaux, les autres par des Congrégations religieuses* (1).

Mais d'abord , ce mot *autrefois* devient de jour en jour , pour nos contemporains , une énigme plus difficile et plus obscure , un argument plus faible , et presque un avertissement de se mettre en garde ; ensuite , il ne faut pas s'y méprendre : plusieurs Congrégations , même *autrefois* , étaient soumises aux lois et réglemens des Universités.

Ainsi , les Oratoriens qui professaient les humanités au collège de Nantes , prêtaient serment d'observer les statuts de la faculté des arts et ceux de l'Université de Nantes (2).

A Toulouse , les Dominicains s'étaient sou-

(1) Page 6 de l'écrit de monseigneur le Cardinal.

(2) Ils prenaient de plus des lettres de maîtres ès-arts , mais ils ne subissaient point d'examen : on s'en rapportait , à l'égard de leur capacité , au régime de la Congrégation qui les envoyait professer. Voyez une note plus étendue sur l'Oratoire, dans notre second supplément aux *Observations* de M. de Saint-Romain , pag. 107 et suiv.

mis à une disposition semblable d'un édit du 14 septembre 1716 : « Les professeurs Domini-
 « cains seront obligés de faire leurs leçons
 « dans les écoles publiques de l'Université, et
 « seront assujétis à ses réglemens et statuts. »

Un siècle auparavant, en 1614, le clergé disait à Louis XIII, ainsi que nous l'avons vu dans notre second livre, page 266 : « Votre
 « Majesté est très-humblement suppliée de
 « rétablir vos Universités, spécialement celle
 « de Paris, les bien réformer, et y faire obser-
 « ver de bons réglemens, y remettant les
 « pères Jésuites, QUI SE SOUMETTRONT AUX
 « LOIS DE VOTRE DITE UNIVERSITÉ. »

Ce dernier exemple tient lieu de tous les autres, et puisque la soumission des pères Jésuites aux lois d'un autre corps enseignant, était regardée comme chose faisable, par le clergé même qui voulait que les statuts de l'Université de Paris devinssent *lois de tout le royaume*, nous pouvons en conclure, ce nous semble, qu'il n'y a donc pas d'impossibilité à ce que toute espèce d'association ou de congrégation autorisée à enseigner, soit soumise aux lois et statuts de l'Université royale.

Il est certain que l'ordonnance du 29 février

1816 l'a voulu ainsi pour tout ce qui concerne l'instruction primaire ; et nous ne pouvons nous empêcher de regretter que la volonté du Roi ait été méconnue au point , qu'un des premiers prélats de France a cru devoir déplorer cet ordre de choses comme une calamité publique. « L'idée de soumettre à un Corps « enseignant les écoles primaires est funeste , « parce qu'elle s'étend à l'immense classe des « sujets du Roi qui ne peut recevoir l'ins- « truction que dans ces écoles ; *et ce qu'il y a « de plus douloureux , c'est qu'elle a déjà com- « mencé à s'exécuter. »*

Nous ne pouvons le nier : l'ordonnance est formelle, l'ordonnance s'exécute , et les Frères eux-mêmes recommenceront à s'y soumettre , et , encore une fois , ils ne souffriront pas plus à l'avenir de cette soumission ordonnée par le Roi , qu'ils n'en ont souffert depuis plusieurs années.

C'est chose jugée pour les petites écoles. Revenons aux collèges , et à des collèges qui seraient tenus *par les Jésuites*. Peut-être ferons-nous comprendre plus facilement encore , qu'un gouvernement doit soumettre une association religieuse ou charitable , telle que celle

des Jésuites , à la surveillance et à l'action continue de la puissance publique.

On n'a pas tout-à-fait oublié ce que c'est qu'un Jésuite , et d'ailleurs il est loisible à qui veut s'en instruire , d'étudier les étonnantes constitutions de cet Ordre religieux , authentiquement imprimées et publiées depuis plus de soixante ans (1).

Nous nous contenterons de donner, d'après les Constitutions mêmes, une idée du pouvoir qu'exerce le général, et de l'obéissance que lui doivent , sans distinction et sans réserve , tous les membres de la Société.

« Le général , une fois élu suivant les constitutions de la Société , en devient à l'instant le chef suprême. Il a, dès lors , la libre et universelle administration de tout ce qui intéresse l'honneur et la prospérité de la Société. Il exerce une pleine juridiction sur tous ceux qui vivent sous son obéissance, quel que soit le lieu où ils résident , et de quelques droits ou de quelques exemptions qu'ils jouissent , sans que ceux qui

(1) Voy. l'édition de Prague , intitulée : *Institutum Societatis Jesu*. 2 vol. in-fol. 1757.

lui sont soumis puissent jamais appeler de ses ordres, de ses monitions, ni de ses décrets. (Tom. 1, p. 305).

« Il importe au bon gouvernement de la Société que le général ait une autorité absolue pour édifier. Entre autres avantages, il s'ensuit que tout l'Ordre, constitué comme une grande monarchie, se conserve parfaitement uni, et que ses membres, dispersés dans le monde entier, mais liés à leur chef par cette subordination universelle, peuvent être mus et dirigés plus promptement et plus facilement vers leurs diverses fonctions par le suprême vicaire de Jésus - Christ sur la terre, conformément à leur vocation particulière et à leur vœu spécial. (P. 103).

« Le général peut admettre à porter l'habit de la Société, et par suite au noviciat, des écoliers qui n'ont pas encore accompli leur quatorzième année. (P. 256).

« Il peut, par lui-même ou par d'autres, admettre dans les maisons ou dans les collèges, et partout où bon lui semble, ceux qu'il juge propres à entrer dans cet institut : il peut aussi les renvoyer et les bannir de la société. (P. 456).

« Les autres supérieurs n'auront ce droit de renvoyer un membre de la Société que dans la mesure que le général aura départie à chacun d'eux. Il conviendra cependant de laisser une assez grande latitude à cet égard aux supérieurs provinciaux, et, dans une juste proportion, aux supérieurs locaux et aux recteurs qui en seront jugés dignes, afin que la sainte obéissance soit d'autant mieux observée dans tout le corps de la Société. (P. 365).

« Le général règle l'usage des corrections, et prononce les peines qui lui paraissent proportionnées aux différentes fautes, suivant les diverses personnes et les autres circonstances... (P. 437).

« Il accorde la permission d'étudier à ceux qu'il en juge capables, et les envoie où il lui plaît. Il peut les rappeler avant qu'ils aient fini leurs études ou après.

« Il peut envoyer tous ceux qui lui sont soumis, profès ou non, dans toutes les parties du monde, pour un temps défini ou indéfini, pour un emploi quelconque du genre de ceux auxquels la Société se consacre pour le service du prochain..... (Instruction de la jeunesse, prédications, confessions, régences de théolo-

gie, de morale, etc. sciences saintes et sciences profanes, retraites et congrégations ; missions dans les pays catholiques pour perpétuer l'intégrité de la foi ; missions dans les pays séparés de l'église, pour retirer les peuples de l'hérésie et du schisme ; missions dans les pays idolâtres, pour y porter et cultiver les semences de la doctrine évangélique.....) (Page 437 et *passim*).

« Le général , connaissant parfaitement , par une correspondance exacte, immense, perpétuelle , de toutes les contrées de l'univers , (tom. 2, p. 125 et suiv.), le genre de talent que chaque membre de la société a reçu en partage , (et tout ce qui se passe au dedans ou au dehors dans chaque province), assigne à chacun le poste où il lui paraît devoir être mieux placé pour exécuter la volonté divine , et pour procurer le salut des âmes.

« Il nomme à toutes les places , communique à ses délégués le degré de puissance qu'il juge à propos ; il révoque , restreint , ou augmente à son gré leurs pouvoirs.

« Il doit s'attacher à connaître , autant qu'il est en lui, les consciences de ceux qui sont sous

son obéissance , et surtout celles des supérieurs provinciaux et des autres supérieurs auxquels il confie les emplois les plus importants.

« Comme il lui appartient de veiller à ce que les constitutions de la Société soient partout observées , il lui appartient aussi d'en dispenser , quand il y a lieu , eu égard aux personnes , aux temps , et aux autres circonstances ; ce qu'il aura soin de faire avec cette prudence que la lumière éternelle lui aura communiquée , en considérant la fin de ces mêmes constitutions , qui n'est autre qu'une plus grande soumission à Dieu , et le bien de ceux qui suivent l'institut...

« Généralement il aura le droit de prescrire à tous , *en vertu de la sainte obéissance* (1), tout ce qui tend à la fin que se propose la Société , la perfection et le service du prochain , et la gloire de Dieu. Et il peut communiquer son pouvoir aux autres supérieurs , aux visiteurs ou à des commissaires spéciaux ; mais il

(1) Dans ce cas , c'est-à-dire lorsque le supérieur ordonne *en vertu de la sainte obéissance* , comme lorsqu'il ordonne au nom de N. S. J. C. , les constitutions obligent , sous peine de péché véniel ou mortel (Tom. I^{er} , pag. 414 et 415.)

peut aussi approuver ou annuler ce que ses délégués auront fait , et ordonner en toutes choses ce qu'il jugera le meilleur. Dans tous les cas, on lui doit obéissance et respect , comme à celui qui tient la place de Jésus - Christ : *Ut qui Christi vices gerit.* (P. 438). »

Voici d'autres passages , propres à donner une idée exacte d'un homme qui devient membre de la Société, et qui fait ses quatre vœux d'obéissance, de pauvreté, de chasteté et de dévouement particulier à la cour de Rome.

« Tous doivent principalement , disent les Constitutions , observer le vœu de la sainte obéissance, et s'efforcer d'y exceller, non seulement dans les choses obligatoires, mais dans les autres choses, au moindre signe de la volonté du supérieur, et sans attendre un ordre exprès. Ils doivent avoir devant les yeux Dieu, notre créateur et notre seigneur, à cause de qui l'homme doit obéissance à l'homme; obéir en conséquence dans un esprit d'amour et sans aucun trouble de l'âme, de manière à parvenir à toute la perfection qu'il est possible d'atteindre avec la grâce divine. Tous les efforts doivent être dirigés, toutes les forces doivent être tendues vers cette vertu de l'obéissance ,

d'abord envers le souverain - pontife , ensuite envers les supérieurs de la Société , en sorte que dans toutes les choses que peut embrasser l'obéissance jointe à la charité , on accoure à la voix du supérieur , comme si elle était la voix de Notre Seigneur Jésus-Christ , dont le supérieur tient effectivement la place ; toute autre chose étant aussitôt abandonnée , même une lettre commencée ; toutes les facultés étant appliquées dans le Seigneur à ce but unique , de pratiquer , dans toute sa perfection , la sainte obéissance , soit dans l'exécution même de la chose ordonnée , soit dans la volonté , soit dans l'intelligence (1) , accomplissant tout ce qui aura été prescrit , avec une grande célérité , une joie spirituelle , une persévérance constante , se persuadant que tout est juste , se dépouillant ,

(1) « L'obéissance est rendue , *quant à l'exécution* , lorsque la chose ordonnée est accomplie ; *quant à la volonté* , lorsque celui qui obéit veut la même chose que celui qui ordonne ; *quant à l'intelligence* , lorsque celui-là pense ce que pense celui-ci , et croit que ce qui a été prescrit a été justement prescrit. L'obéissance qui ne consiste que dans l'exécution , et où ne se trouve pas une semblable concordance de volontés et de pensées , n'est qu'une obéissance imparfaite. (Déclaration C sur le chapitre 1^{er} .

par une sorte d'obéissance aveugle, *cæcâ quâdam obedientiâ*, de toute opinion personnelle, de tout jugement propre, et cela pour toutes les choses qui sont enjointes par le supérieur, et dans lesquelles on ne peut pas définir qu'il y ait péché (1). Ceux qui vivent sous cette obéissance, doivent se laisser porter et gouverner par la divine providence, par l'organe de leurs supérieurs, comme un cadavre qui se laisse porter de tous côtés, et remuer de toutes les manières, ou, encore, comme un bâton dans la main d'un vieillard, nécessairement assujéti à tous les mouvemens que lui imprime l'homme qui le manie : *Se ferri ac regi sinere debent, perindè ac si cadaver essent, quod quoquo versùs ferri, et quacumque ratione tractari se sinit; vel similiter atque senis baculus qui ubicumque, et quâcumque in re velit eo uti qui eum manu tenet, ei inservit.* (Constit. sexta pars, cap. 1, p. 407 et 408 du tome 1^{er}). »

On voit bien qu'un gouvernement qui se croirait assez fort pour admettre dans son sein

(1) « C'est-à-dire, toutes les choses dans lesquelles il n'y a point de péché manifeste : *Illæ omnes in quibus nullum manifestum est peccatum.* » (Déclaration B. *ibid.*)

et pour introduire dans l'éducation publique des Corps ainsi constitués , ferait sagement de ne pas les abandonner à eux-mêmes.

Monseigneur le cardinal de La Luzerne , qui veut pardessus tout le bien de son Roi et de sa patrie , termine ce qu'il dit au sujet des congrégations , par un vœu qui part d'un cœur tout français. Il souhaiterait que ces congrégations qui seraient chargées de l'enseignement , *eussent leur supérieur-général EN FRANCE*. Nous adhérons volontiers à cette idée tout-à-fait gallicane ; mais nous y voyons le germe d'une difficulté considérable pour le rappel des Jésuites. Un article de leurs constitutions , et ce n'est pas le moins important , veut que leur général , qui est élu pour la vie , *fasse sa résidence ordinaire A ROME* (1).

Ce n'est point à nous à dénouer ce nœud : nous le laissons aux plus habiles , et nous reprenons la suite des faits qui concernent les Ecoles primaires et particulièrement les Frères des Ecoles Chrétiennes.

« (1) *Perpetuitas generalis et electio ad vitam , ejusque IN URBE ordinaria residentia , et sub uno capite omnium nationum collectio , confirmantur et approbantur. »*
Paulus V. Tom. 1^{er} du Recueil de Prague , pag. 106.

CHAPITRE XXXIX.

Suite des instructions données aux recteurs des académies.

MALGRÉ les décrets impériaux, malgré l'ordonnance royale, malgré toutes les mesures prises pour empêcher un des plus graves abus qui se puissent introduire dans l'éducation, il se formait encore des écoles clandestines inconnues aux magistrats civils, bravant les ministres de la religion, et, comme on le conçoit aisément, achetant leurs succès par la tolérance des désordres, par la mollesse et la nullité de la discipline.

L'Université prit le parti de déclarer qu'un instituteur primaire qui se serait établi clandestinement dans une commune, ne pourrait désormais obtenir d'autorisation régulière, soit pour cette commune, soit pour d'autres (1).

(1) Arrêté du 22 mai 1818.

Découvrir et réprimer les instituteurs clandestins, est un des plus sûrs et des plus justes moyens d'encourager les instituteurs légalement établis.

L'article 33 de l'ordonnance en indiquait d'autres, et la Commission de l'instruction publique jugea qu'après deux ans d'épreuve, il était juste aussi de les employer.

Le 15 juin 1818, elle prit cet autre arrêté, dont les heureuses conséquences ont pu être appréciées dans les fêtes classiques de la distribution des prix, qui ont eu lieu cette même année :

« Il sera distribué dans chaque académie du royaume, deux médailles en argent et quatre en bronze aux instituteurs primaires qui se seront distingués par la meilleure tenue de leurs écoles, les progrès des élèves, et la supériorité des méthodes d'enseignement.

« Les médailles seront décernées, chaque année, par une délibération du conseil académique; la distribution en sera publique, et se fera le même jour et dans la même séance que la distribution des prix du collège royal du chef-lieu de l'académie.

« Dans l'académie de Paris, le nombre des médailles sera quadruple ; elles seront décernées par la Commission de l'instruction publique et distribuées avec les prix du concours des collèges royaux. »

L'envoi de cet arrêté dans les diverses académies, fut accompagné de la circulaire suivante :

« Monsieur le Recteur ,

« La Commission vous adresse plusieurs exemplaires de son arrêté concernant les médailles qui doivent être décernées dans chaque académie aux instituteurs primaires qui auront mérité cet encouragement par la meilleure tenue de leurs écoles, les progrès de leurs élèves et la supériorité des méthodes d'enseignement.

« Il a paru à la Commission qu'il ne serait pas inutile de vous donner en même temps quelques instructions sur les précautions que le Conseil académique doit apporter dans la désignation des maîtres qui auront part à cette distribution.

« Les Comités cantonnaux seront d'abord consultés : le compte qui doit leur être rendu

tous les mois par les surveillans spéciaux de l'état des écoles primaires de leur canton respectif, les met à portée de bien connaître ces écoles et d'en apprécier les maîtres. Vous les engagerez donc à s'occuper dès ce moment de cet important objet, et vous les inviterez à joindre au tableau des écoles qu'ils sont chargés de vous transmettre au mois de juillet, leur avis et leurs observations sur les instituteurs qui auront donné des preuves particulières de zèle et de capacité.

« Ce premier travail servira de base à une nouvelle opération qui doit être confiée aux Inspecteurs d'académie, chacun pour les écoles soumises à son inspection.

« Ils examineront les renseignemens fournis par les divers comités; ils les compareront entre eux et à ceux qu'ils auront recueillis par eux-mêmes dans leurs tournées. Le résultat de cet examen leur fera connaître les instituteurs dont les titres mériteront d'être mis sous les yeux du Conseil académique, et parmi lesquels il aura à faire un choix. MM. les Inspecteurs ne sauraient apporter trop de soin dans ce travail; ils devront, au besoin, visiter de nouveau les écoles indiquées par les Comités

cantonnaux , avant de présenter leur rapport au Conseil académique.

« La comparaison des méthodes d'enseignement forme , sans doute , un des élémens les plus importans du travail des Inspecteurs et de la délibération du Conseil académique ; il ne suffit cependant pas qu'un maître ait acquis la connaissance des bonnes méthodes et qu'il les ait employées avec succès dans une école primaire , pour qu'il soit jugé digne d'obtenir la médaille. On doit surtout avoir égard aux circonstances où se trouve l'instituteur et aux obstacles qu'il a surmontés , pour apprécier le bien qu'il aura fait dans l'exercice de l'enseignement. Les améliorations dues à ses efforts , à son zèle , aux lumières qu'il aura puisées en lui-même et indépendamment des secours étrangers , sont certainement ses titres les plus méritoires , et doivent donner une idée plus avantageuse de son intelligence et de sa capacité.

« Les Frères des Ecoles Chrétiennes participeront comme les autres instituteurs primaires à ces récompenses ; mais le Conseil académique saura distinguer dans les écoles qu'ils dirigent , ce qui dépend du mérite personnel du maître.

et ce qui appartient au régime de l'institution et aux méthodes qu'elle emploie.

« Le Conseil académique n'oubliera pas que les soins donnés à l'enseignement de la religion, des mœurs exemplaires, une conduite irréprochable, et l'attention la plus soutenue à remplir les devoirs imposés aux instituteurs, sont la première condition des récompenses qui leur sont offertes.

« Il est à désirer, sans doute, que toutes les opérations préparatoires soient terminées avant la prochaine distribution des prix du Collège royal, afin que les médailles puissent être remises aux instituteurs dans cette solennité, ainsi que le prescrit l'arrêté de la Commission. Cependant, comme il importe que la justice des Conseils académiques soit parfaitement éclairée, il vaudrait mieux attendre cette année jusqu'à l'ouverture de l'année scolaire, que de se décider avec précipitation.

« Lorsque le Conseil académique aura arrêté la liste des instituteurs qui auront droit aux médailles, vous inviterez chacun de ceux qui se trouveront compris dans cette liste, à se rendre au chef-lieu de l'académie le jour fixé pour la distribution, et vous les préviendrez en même

temps que ceux qui ne pourront être présens, à raison de l'éloignement du lieu de leur domicile, ou pour tout autre motif, recevront la médaille des mains du président du Comité cantonal.

« MM. les Préfets seront priés de faire insérer au Journal du département, les noms des instituteurs qui auront mérité d'avoir part à ces encouragemens.

« La délibération du Conseil académique sera motivée. Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, en donner connaissance à la Commission.

Agréez, etc.

CHAPITRE XL.

Continuation du même sujet.

L'UNIVERSITÉ a constamment assimilé tous les instituteurs primaires sous le rapport de la surveillance et des encouragemens : sous d'autres rapports, elle les a distingués.

Au mois de juillet de l'année dernière, la Commission, informée que dans plusieurs académies, plusieurs présidens et membres des comités cantonnaux avaient accepté les fonctions qui leur avaient été offertes, sans avoir toujours la possibilité ou même la volonté de les remplir, sachant qu'il s'écoulait quelquefois de longs intervalles de temps, pendant lesquels ces comités, sur qui repose essentiellement le système de l'instruction primaire, n'étaient même pas convoqués; « considérant que de « l'entière exécution de l'Ordonnance dépen-

« dent les améliorations de tout genre dont
« l'instruction primaire est susceptible », arrêta
ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les comités cantonnauz établis
par l'article 1^{er} de ladite Ordonnance s'assem-
bleront au moins une fois le mois, et plus sou-
vent, s'ils le jugent convenable.

« Art. 2. A cet effet, ils fixeront à chaque
séance le jour de l'assemblée suivante, et il en
sera fait mention au procès-verbal. Au jour in-
diqué, les membres du comité se réuniront de
plein droit, sans qu'il soit besoin de convoca-
tion.

« Art. 3. Néanmoins, le curé du canton,
président, et, à son défaut, le juge de paix,
pourront convoquer extraordinairement le co-
mité, si des circonstances imprévues l'exigent.

« Art. 4. La présence de trois membres suf-
fira pour que le comité délibère valablement,
pourvu qu'ils soient réunis en vertu de l'ajour-
nement arrêté à la dernière séance, ou que le
comité ait été convoqué, ainsi qu'il a été dit au
précédent article. En cas d'empêchement du
curé du canton, le comité sera présidé par le
juge de paix; en cas d'empêchement de celui-

ci, par le membre présent à qui la préséance appartiendra, selon l'ordre établi par l'art. 4 de l'Ordonnance.

« Art. 5. Dans le délai d'un mois, les comités cantonnaux adresseront aux recteurs des académies, et, dans l'académie de Paris, à la Commission de l'instruction publique, les noms de leurs membres décédés, ou démissionnaires, ou réputés tels par leur absence du comité depuis plus d'une année, afin qu'il soit procédé à leur remplacement.

« Art. 6. Il est spécialement recommandé aux comités cantonnaux d'assurer l'exécution des articles 10, 13 et 38 de l'Ordonnance; ils veilleront en conséquence à ce que tous les instituteurs de leur arrondissement se présentent, s'ils ne l'ont déjà fait, pour obtenir un brevet de capacité et l'autorisation du recteur agréée par le préfet.

« Cette obligation est commune aux instituteurs qui appartiennent à des associations religieuses ou charitables, ou qui ont obtenu la recommandation des sociétés formées pour la propagation de l'enseignement mutuel, comme aussi à tous ceux qui dirigent des écoles entre-

tenues par les communes ou fondées par des particuliers ou des associations de charité.

« Art. 7. Les recteurs de l'académie et les inspecteurs de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

L'article 6 de cet arrêté déclare générales et communes aux instituteurs appartenant à *des associations religieuses ou charitables*, à ceux qui sont recommandés par les sociétés d'enseignement mutuel, à ceux qui dirigent des écoles fondées par des particuliers ou des associations, à tous les instituteurs, les deux obligations du brevet individuel et de l'autorisation spéciale, prescrites par les articles 10 et 15 de l'Ordonnance royale. Le Ministre de l'Intérieur l'avait ainsi décidé d'une manière explicite, pour les Frères des Ecoles Chrétiennes.

Mais la Commission, voulant honorer et favoriser ces pieux instituteurs, pensa que leur admission dans la communauté suffisait pour attester leurs bons sentimens et leur bonne conduite. Elle les dispensa, dès le mois de juillet 1818, de produire les certificats des curés et des maires. Par un motif semblable, elle les dispensa de subir aucun examen, à

moins qu'il n'y eût des motifs très-graves de révoquer en doute leur capacité.

C'est avec ces modifications pleines de bienveillance et d'égards , qu'elle continua de leur offrir les autorisations et les brevets prescrits par l'Ordonnance : elle n'y voyait plus autre chose que des actes de soumission qui marquaient et conservaient l'unité du Corps enseignant , et enfin des actes qui , durant l'espace de huit ou neuf années , n'avaient alarmé aucune conscience , violé aucune règle , anéanti aucun statut , ébranlé aucune autorité , causé aucun trouble , éprouvé aucune résistance.

CHAPITRE XLI.

Résumé du quatrième Livre.

L'UNIVERSITÉ a conservé sa première et essentielle organisation, telle qu'elle l'a reçue de la loi de 1806, et du décret de 1808, maintenu par le Roi.

La Commission qui gouverne le Corps enseignant, a tous les droits et tous les devoirs du grand-maître et du Conseil.

Chargée par l'Ordonnance royale du 29 février, comme par le décret impérial du 17 mars, de surveiller et d'encourager l'instruction primaire dans toute la France, l'Université a exécuté l'Ordonnance comme le décret, avec zèle et modération, avec mesure et activité tout ensemble.

Comme le décret et comme l'Ordonnance,

elle a soumis aux formalités prescrites à tous les instituteurs les Frères mêmes des Ecoles Chrétiennes , comme elle devra y soumettre , au nom et dans l'intérêt de l'Etat qu'elle représente à cet égard , toute autre association religieuse ou charitable , qu'il plairait au législateur d'introduire par la suite dans l'éducation nationale.

Sous Bonaparte , plusieurs Frères ont obéi , et dans une congrégation *telle que celle des Ecoles Chrétiennes*, l'obéissance d'un seul serait une preuve suffisante que cette obéissance n'était ni un mal ni une faute.

Sous le Roi , même soumission pendant près de trois ans.

Tout-à-coup, refus d'obéir.

Les recteurs avertissent , invitent , prient , conjurent. On n'en tient compte.

Le ministre parle , et signifie *la volonté du Roi*. C'est en vain : la lutte continue.

Pourtant , la puissance publique n'est encore qu'en présence d'une seule congrégation , de la plus pieuse et de la plus humble des congrégations.

Il n'existe encore, du moins d'une manière ostensible et régulière, qu'une seule de ces *milices enseignantes*, dont chaque membre est nécessairement à la disposition absolue de son chef (1).

Que serait-ce donc ?

(1) Expressions de la consultation délivrée au frère Gerbaud, le 26 décembre 1818, pag. 17.

FIN DU LIVRE QUATRIÈME.

ESSAI
SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET PARTICULIEREMENT
SUR
L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

LIVRE CINQUIÈME :

Objections et réponses.

CHAPITRE PREMIER.

Du grand nombre de nos adversaires.

Nous avons promis d'aborder franchement les objections *par lesquelles on a voulu servir la cause des Frères*, et par lesquelles on a risqué de la perdre à jamais.

Nous allons donc rechercher toutes ces ob-

jections ; nous y verrons une longue suite d'alarmes vaines , d'injustes préventions , d'aberrations étranges sur le droit et sur le fait ; nous y verrons surtout de merveilleuses contradictions entre les divers défenseurs du système que nous combattons ; défenseurs pleins de zèle , mais qui , n'ayant de commun que le but et l'intention , ont pris quelquefois , pour parvenir à leur fin , les routes les plus opposées. Nous aurons une preuve de plus de ce que nous disions dans une autre occasion où il s'agissait aussi de démontrer l'existence d'une loi et d'établir des faits : *le nombre des adversaires est immense ; mais ce grand nombre leur nuit : car ils sont peu d'accord* (1).

(1) *Considérations sur le prêt à intérêt.* 1 vol. in-8°. Paris , 1806 , chez Nicolle,

CHAPITRE II.

Objections émanées du Frère supérieur-général.

LE recteur de l'académie de Lyon nous a déjà fait connaître (1) les raisons que le Supérieur-général des Frères avait opposées de vive voix à ses pressantes sollicitations.

Ces raisons se retrouvent , comme nous l'avons dit, dans la lettre du 7 juillet 1818, adressée par le Frère Gerbaud à Son Exc. le ministre de l'Intérieur. Voici cette lettre, dont copie fut envoyée de Lyon même au recteur de Dijon , par le Frère Florentin , qui était allé consulter le supérieur-général.

« Monseigneur ,

« Reconnaissant avec plaisir que nous som-

(1) Livre quatrième , page. 254.

« mes dans l'Etat , pour l'Etat , et soumis aux
« lois de l'Etat , nous nous glorifions avec con-
« fiance de ne mériter aucun reproche par
« rapport à ces titres. Loin de méconnaître l'au-
« torité, Monseigneur, nous faisons profession
« de la vénérer et respecter , comme de la faire
« honorer et respecter par tous les enfans que
« la Providence daigne confier à notre éduca-
« tion. Toujours nous accueillons avec respect
« et soumission toute sorte de surveillance tant
« soit peu émanée de l'autorité spirituelle ou
« civile. »

« L'article 109 de la loi , concernant l'Uni-
« versité , fut rempli à la satisfaction du grand-
« maître chargé de viser nos statuts. Son Exc.
« comprit que le diplôme pour une congréga-
« tion devait être unique , et le donna tel. C'est
« celui dont V. Exc. a reçu une copie authen-
« tique , et en vertu duquel , ainsi que des Or-
« donnances du Roi , nous jouissons d'une
« existence civile , telle que nous l'avons par
« la grâce de Dieu et des souverains respectifs,
« dans les autres Etats où nous avons l'honneur
« d'être établis en congrégation religieuse.

« Jamais on ne nous a parlé d'aucune autre
« autorisation.

« Car, Monseigneur, vouloir obliger chaque
« Frère à un diplôme particulier, ce serait sé-
« parer les membres de leur chef et détruire
« en France la congrégation des Frères des
« Ecoles Chrétiennes.

« Persuadés que ce n'est pas l'intention du
« Roi, nous supplions V. Exc. , Monseigneur,
« de vouloir exposer à S. M. l'incompatibilité
« absolue de diplômes individuels avec le di-
« plôme général dont , par sa grâce , nous
« sommes maintenant en possession , et ferez
« justice. »

Un *post-scriptum* , daté du 9 juillet , est
ainsi conçu : « Monseigneur, dans ma réponse
« un peu précipitée à la lettre de Votre Exc.
« du 2 de ce mois , je n'avais pas cité les lois
« sur lesquelles elle est basée. Ce qui porta
« mon conseil à en suspendre l'envoi jusqu'à
« ce que j'eusse produit les ordonnances royales
« des 3 et 29 février 1816. Par l'article 5 de la
« première , les Frères des Ecoles Chrétiennes
« sont nommément reconnus et préférés à toute
« institution nouvelle. Par l'article 36 de la se-
« conde , la Congrégation est reconnue et au-
« torisée à fournir des maîtres aux communes
« qui en demanderont. Je ne parle pas de plu-

« sieurs autres ordonnances qui ont autorisé les
« legs en notre faveur. »

On voit que cette lettre du 7, ou du 9 juillet , embrasse toute la question. Le supérieur-général y excipe du décret du 17 mars 1808 et de l'ordonnance du 29 février 1816 : il proteste, au nom de tous les Frères , de sa parfaite soumission aux lois de l'Etat, comprenant même sous ce titre les décrets et les ordonnances ; mais il croit que ces lois , décrets ou ordonnances, n'ont point prescrit de diplômes ou brevets individuels , ni d'autorisation spéciale ; que le législateur s'est contenté d'un diplôme général pour toute la congrégation, et il appelle ainsi l'arrêté par lequel le Grand - Maître, au mois d'août 1810 , a visé les statuts des Ecoles Chrétiennes. Il insiste particulièrement sur *l'incompatibilité absolue des diplômes individuels avec ce diplôme général* ; il déclare que *vouloir obliger chaque Frère à un diplôme particulier, ce serait séparer les membres de leur chef, et détruire la congrégation.*

Il n'y a rien dans tout cela que nous n'ayons d'avance éclairci et réfuté.

Le décret du 17 mars voulait d'abord le *visa des statuts*, suivant la constante et inviolable

maxime qui ne permet pas qu'une Congrégation quelconque s'établisse dans un Etat, sans que l'Etat sache quelles sont les lois particulières de cette Congrégation; et rien n'empêche de voir dans l'approbation des statuts une sorte de brevet ou de diplôme général, en vertu duquel la Congrégation a obtenu l'existence civile dont elle jouit maintenant. Mais le décret du 17 mars voulait en outre, pour chaque Frère, *le serment et le brevet* : l'article 109 ne peut pas s'expliquer autrement; c'est ainsi que l'entend l'auteur du *Génie de la Révolution*; c'est ainsi que l'ont entendu, en 1812, les Frères de l'académie de Douai; et si l'on insiste en disant que, du temps de Bonaparte, le grand-maître n'a pas généralement exigé ce *brevet individuel*, il est facile de répondre qu'il n'a pas non plus exigé *le serment individuel* dont parlait le même article 109. On devra donc voir dans cette conduite du grand-maître SOUS BONAPARTE, non pas une interprétation forcée qui aurait été hors de son pouvoir, mais un de ces tempéramens qui furent en plus d'une occasion le seul moyen de salut sous l'empire d'un homme qui, à la moindre résistance, aurait détruit *les Frères*, comme, au moindre soupçon, il détruisit les *Pères de la Foi*.

L'art. 36 de l'ordonnance du 29 février 1816 reconnaît la *Congrégation*, et l'autorise à fournir des maîtres aux communes qui en demanderont.

Assurément. Mais il s'agit de savoir *sous quelles conditions*, et ce sont les articles 10, 13, 36 et 38 de l'ordonnance, c'est la loi générale de 1806 et le décret tout entier du 17 mars, qui nous le disent.

D'autres ordonnances ont autorisé des legs en faveur des Ecoles Chrétiennes. Nous nous en réjouissons; mais, comme le dit le Frère Gerbaud, citer ces ordonnances, ici serait *superflu*.

« *Obliger les Frères à un diplôme individuel, ce serait détruire la Congrégation.* » Quelle conséquence, bon Dieu! Qui l'eût pu prévoir?

Sans doute, répondra-t-on: *car ce serait séparer les membres de leur chef*. Mais quoi! tant de Frères qui, dans onze académies, depuis 1812 jusqu'à 1818, ont pris des diplômes individuels, ont-ils donc été, par ce seul fait, *des membres séparés de leur chef*?

N'est-ce pas là évidemment une pure illusion, une terreur panique, une inquiétude qui vient d'ailleurs, et qui a un tout autre but que d'éviter l'innocent diplôme ?

CHAPITRE III.

Autres objections du Frère supérieur-général.

LE barreau de Paris a eu plus d'une fois la gloire d'être consulté dans des occasions importantes, où les plus chers intérêts de la religion semblaient être compromis, où les droits sacrés de l'épiscopat étaient violemment attaqués, où il s'agissait de marquer les limites des différens pouvoirs, et de trouver des remèdes efficaces à de grands maux, soit de l'Eglise, soit de l'Etat.

Nous sommes donc bien loin de nous étonner qu'un semblable hommage ait été rendu par le supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes, à cet Ordre illustre et savant, dans lequel nous aimons à retrouver, comme jurisconsulte, nos premiers maîtres, et comme magistrat, nos successeurs naturels.

Voici d'abord la lettre que le frère Gerbaud a écrite de Lyon, le 26 novembre 1818, à Monsieur *** , et qui a paru en tête de la consultation délivrée le 26 décembre (1).

« MONSIEUR,

« L'intérêt louable que vous portez à l'humble Congrégation des *Frères des Ecoles Chrétiennes* m'engage à faire, en ce moment, un appel à votre zèle ardent et charitable.

« Les Directeurs de nos Maisons, en France, sont tourmentés par les recteurs d'Académies, tant pour les *brevets* ou *diplômes* qu'on semble vouloir exiger aujourd'hui, que pour le *bénéfice de la dispense* de la loi du recrutement.

(1) Nous discuterons par la suite, s'il est nécessaire, cette consultation du 26 décembre que nous avons cru long-temps être l'ouvrage d'un seul avocat. Nous en avons sous les yeux deux exemplaires, revêtus tous deux d'une seule signature. Nous n'avons appris que fort tard, qu'un grand nombre d'autres jurisconsultes l'avaient également signée. Le nombre, au surplus, est aux consultations, ce que le temps est aux ouvrages: *Il ne fait rien à l'affaire*. Un seul pourrait avoir raison: beaucoup peuvent avoir tort.

« Totalelement étranger à la *politique* , et mes nombreuses occupations , plus multipliées que jamais , ne me permettant pas de me livrer à l'étude de la législation nouvelle qui nous régit, voudriez-vous, Monsieur, avoir la bonté de me procurer une *Consultation* motivée , par plusieurs jurisconsultes de la capitale , pour ma gouverne à l'égard de l'interprétation des décrets ou ordonnances qu'on nous oppose, sinon pour nous garantir des hostilités dont nous sommes menacés?

« Il me semblerait que notre Congrégation *n'ayant pas cessé* d'exister et de former un *Corps* légitime dans l'Etat, devrait continuer d'y jouir de ses droits civils *légalement* acquis.

« Elle ne respire que le bien de la société; mais, pour pouvoir remplir avec fruit le but de son institution, elle a besoin par-dessus tout de *tranquillité*; et le Législateur suprême, qui, dans sa bonté, lui a plusieurs fois donné des marques de son affection, et des *assurances* de sa royale protection, ne peut vouloir sa destruction, en souffrant qu'elle soit asservie aux caprices, ou à la versatilité du siècle.

« Cette obligation de votre part, Monsieur, à me procurer aussitôt que possible , cette pièce indispensable vous acquerra de nouveaux droits à mon estime et à ma reconnaissance.

« J'ai l'honneur d'être ,

« MONSIEUR ,

« Votre très-humble , et très-
obéissant serviteur ,

« F. GERBAUD. »

Dans cette lettre , où le mot *d'hostilité* est tout étonné de se voir accolé à ceux de *Frères*, de *diplôme* et de *dispense de la loi du recrutement* , ce qui nous paraît le plus remarquable , c'est la confiance avec laquelle le chef d'une Congrégation religieuse , (celui-là même , qui , écrivant le 7 juillet , à l'un des ministres du Roi , reconnaissait que sa Congrégation devait *son existence civile* à un décret de Bonaparte) , paraît croire aujourd'hui , que cette Congrégation *n'a pas cessé d'exister et de former un corps légitime dans l'Etat*; et fonde, sur ce principe, *la jouissance de ses droits civils légalement acquis*.

Nous croyons avoir répondu à cette objection

avec tout le sérieux qu'elle mérite, en poussant un peu plus loin les conséquences du principe récemment invoqué par le frère Gerbaud, et en faisant voir qu'il faudrait donc regarder comme ayant toujours conservé *leur existence légale et tous leurs droits civils*, toutes nos anciennes Corporations et Congrégations, Communautés et Confréries. (tom. 2^e, liv. 3^e, p. 365 et suiv.)

Disons donc, et répétons avec le *Conservateur*, que *la Révolution avait détruit la Congrégation des Frères comme toutes les autres; que Bonaparte en remua les cendres, et lui redonna le mouvement et la vie; que, trop faible encore pour pouvoir marcher toute seule, elle fut confiée à la protection et mise sous la sauve-garde de l'Université.* (1^{er} 1.^o du mois de mars 1819, tom. 2^e, p. 399).

CHAPITRE IV.

Objections tirées du Conservateur.

UNE feuille qui annonce le dessein de faire aimer la religion et le Roi , qui se recommande par les noms et les talens de la plupart de ses rédacteurs , qui porte le titre le plus propre à rassurer les amis de la paix et du bon ordre , LE CONSERVATEUR s'est imposé comme un devoir religieux et monarchique d'attaquer à tout propos , de déchirer de toutes ses forces , de noircir par toute sorte d'imputations , de DÉTRUIRE enfin , s'il était possible , une institution qu'on pourrait croire éminemment conforme aux vœux et aux besoins de la France , puisque son propre et essentiel caractère est de donner au gouvernement du Roi très-chrétien la plus grande et la plus heureuse influence sur l'instruction et l'éducation de la jeunesse française ;

institution que le génie de Bonaparte a conçue , mais bien moins pour lui qui devait passer comme un éclair au milieu de l'orage , que pour les Rois légitimes qui allaient occuper , au sein de la paix et de la liberté , le trône constitutionnel ; institution qui met légalement dans les mains du monarque le plus grand pouvoir moral que les lois humaines puissent jamais confier à un prince , et qui , sous ce rapport , méritait , ce semble , de trouver grâce , malgré sa tache originelle , auprès d'honnêtes gens que nous voulons croire aussi dévoués aux Bourbons que fidèles à Dieu ; institution qui tend à fortifier l'éducation publique , alors précisément que , d'une part , l'autorité paternelle , scandaleusement affaiblie , ne donne plus qu'une éducation domestique sans vigueur et sans direction , et que , d'un autre côté , l'homme fait , majeur dès vingt-et-un ans , se trouve lancé dans un ordre social où il a bien plus à se défendre des excès de l'indépendance qu'à craindre les maux de la servitude .

Quelque frappantes et quelque fécondes que nous paraissent ces considérations , ce n'est point ici que nous pouvons les approfondir , et nous nous hâtons de rentrer en champ clos avec le red outable CONSERVATEUR .

Novembre avait compté sa première journée.

Le *Conservateur* publia les sinistres réflexions qui suivent, et qui, nous rappelant les aimables déclamations dont M. de St. Romain, en février 1816, fit retentir la tribune nationale, nous paraissent devoir être combattues de la même manière.

Nous reproduisons le texte littéral, et nous nous bornons à mettre à côté, pour ce qui concerne les Frères et l'Université, des lois, des faits, et quelques observations sans fiel et sans aigreur.

« Sur les attaques dirigées contre les Frères des Ecoles Chrétiennes.

« En France, aujourd'hui, les lois tendent à la démocratie, et l'administration tend au despotisme. On ne parle que de liberté, et l'on ne vous laisse pas même celle d'enseigner gratuitement à lire aux enfans du pauvre. Voulez-vous ouvrir une école ? prenez un diplôme. Ce diplôme obtenu, au moins pourrez-vous choisir la méthode d'enseignement que vous jugerez préférable : nullement. L'Université choisira pour vous. S'il vous plaît de faire tracer

à vos élèves des lettres sur le papier, le ministère interviendra pour réprimer cet énorme abus ; les procureurs du Roi recevront l'ordre de venger de votre dédain l'ardoise lancastrienne (*), et le Code criminel se grossira d'un nouveau genre de délits contre *le progrès des lumières* (1).

Cette oppression ne serait que ridicule , si , en s'appesantissant avec complaisance sur les Frères des Ecoles Chrétiennes, elle n'annon-

(*) Les personnes qui , par le zèle le plus pur, se sont montrées favorables aux nouvelles écoles, verraient avec beaucoup de peine qu'elles servissent de prétexte à des persécutions contre les Frères. (Note du Conservateur.)

(1) *Le Conservateur* a trop d'esprit, et il peut en perdre impunément ; mais n'abuse-t-il pas de la permission ? Il sait bien que l'Université désire, sur toutes choses, qu'on enseigne à lire aux enfans du pauvre ; qu'elle laisse la liberté d'enseigner gratuitement ; qu'elle laisse de plus à chaque instituteur le soin de choisir, entre toutes les méthodes approuvées, celle qu'il aime le mieux ; qu'elle ne décide point despotiquement, et avec le secours de la justice criminelle ou correctionnelle, entre l'ardoise et le papier, bien que l'ardoise, même lancastrienne, ne lui paraisse pas un monstre horrible et l'athéisme tout entier.

çait pas un dessein formé de priver le peuple de toute éducation religieuse (1). Sous ce rapport , elle doit exciter les plus justes alarmes ; et c'est ce qui nous engage à discuter les prétextes dont on s'autorise pour tourmenter une congrégation plus que jamais nécessaire (2) , si l'on attache quelque importance à la réformation des mœurs dans les basses classes de la société. Exposons d'abord les faits.

« Bonaparte, ayant rétabli les Frères de Saint-Yon, ordonna par un décret du 17 mars 1808,

(1) *Le dessein formé de priver le peuple de toute éducation religieuse est une heureuse calomnie , tant qu'elle est vague. Ses auteurs font prudemment de ne la diriger que contre le siècle ; c'est le moyen de la rendre tout-à-fait innocente : le siècle marche et ne se fâche pas.*

(2) *Nécessaire ; le terme n'est-il pas trop fort ; et quand on songe que tant de régions hors de la France , que tant de bonnes , pieuses et monarchiques contrées, en France même , ne connaissent pas la Congrégation des Frères , ne serait-il pas plus exact de ne la présenter que comme utile et très-utile ? Au reste , nous pouvons le dire peut-être avec quelque orgueil , les Frères n'auront jamais été mieux connus , mieux montrés au monde et mieux appréciés, que depuis l'Université, et sous ses auspices et par ses soins.*

qu'ils seraient *brevetés et encouragés par le Grand-Maitre*, lequel *viserait leurs statuts intérieurs*, et *ferait surveiller leurs écoles*.

« Conformément à ce décret, M. de Fontanes délivra, le 4 août 1810, au supérieur-général des Frères, un diplôme en vertu duquel les Frères ont rempli paisiblement leurs utiles fonctions pendant six années (1).

« Aujourd'hui l'Université veut les contraindre à recevoir individuellement des brevets, après avoir subi un examen préalable (2). Les Frères s'y refusent ; et, pour les forcer d'obéir,

(1) Il est vrai, les Frères ont vécu dans une paix profonde, ils ont prospéré du plus en plus, pendant les six années écoulées depuis 1810 jusqu'en 1816 : on peut même ajouter, pendant l'année 1817 et pendant les six premiers mois de 1818 : quoique durant ce long espace de temps, outre l'espèce de diplôme délivré au Supérieur-général, un grand nombre de Frères aient demandé ou reçu des *brevets individuels* et des *autorisations spéciales*, comme nous l'avons invinciblement établi dans ce troisième volume, pages 204 *et suiv.*

(2) Cette phrase, pour être exacte, doit être ainsi traduite : *Aujourd'hui, comme depuis 1810, l'Université offre des brevets individuels aux Frères, en les dispensant de tout certificat et de tout examen préalable.* (Voyez ci-dessus, page 296 et 297.)

on menace d'employer tous les moyens de rigueur qui sont à la disposition de l'autorité (1).

« Ici se présentent deux questions : les Frères peuvent - ils, doivent - ils se soumettre à ce que l'Université exige d'eux ? L'Université a-t-elle le droit de les y obliger ?

« La première question a été résolue négativement par le supérieur des Frères. On devait s'y attendre, et peut - être en effet s'y attendait-on (2) : car il est évident que le Frère général, dans la position où on le mettait, n'avait à délibérer que sur un seul point, sur l'existence de l'institut, et apparemment on ne se flattait pas qu'il consentirait à sa destruction (3).

(1) Le refus subit de quelques Frères ayant dû paraître la chose la plus étrange après la soumission libre et volontaire de plusieurs autres Frères, *l'autorité* n'a pas cru que cette résistance inattendue pût se prolonger : elle a essayé de la faire cesser, elle a dû la vaincre, ou, vaincue elle-même, elle aurait cessé d'être *l'autorité*.

(2) *On ne devait pas s'y attendre, et l'on ne s'y attendait pas* ; car on savait ce qui s'était passé jusqu'alors ; soit à Metz, où la désobéissance a commencé, soit dans les autres villes où elle s'est bientôt propagée.

(3) Comme s'il s'agissait de *destruction* ; comme si l'*existence* était compromise !

« Et comment subsisterait-il, si ses membres cessaient de dépendre uniquement de leur supérieur(1), eux qui, d'après leurs statuts, doivent tout quitter à son premier signe, n'entrer dans aucune place, et n'en pas sortir sans permission, et ne faire également aucune chose sans permission, quelque petite et de quelque peu de conséquence qu'elle paraisse? On annonce l'intention de les contraindre à changer leur méthode d'enseignement (2) : or, leur règle les oblige rigoureusement de s'y conformer; et dès lors, par cela seul qu'ils seraient fidèles à leurs vœux, ils pourraient tous, au même moment, être privés de brevets, et l'institut serait anéanti. Cela n'arrivera pas, dira-t-on : qui le sait? Et qu'a-t-on besoin de ce pouvoir, si l'on est résolu à n'en point user?

« Au fond, l'Université ne demande qu'une

(1) Ils dépendent en outre (art. 16 des statuts), des évêques pour le gouvernement spirituel, des magistrats des lieux pour tout ce qui concerne le civil; sans doute aussi, des lois et du Roi.

(2) Encore une attaque dirigée contre qui ne saurait répondre. Que veut dire ce ON? qui enfin? Le siècle apparemment; du moins il est bien certain que ce n'est pas l'Université.

chose aux Frères , c'est de dissoudre leur congrégation , pour devenir de simples instituteurs primaires dont elle disposera souverainement (1). Examinons sur quoi se fonde cette modeste prétention.

« On s'est d'abord appuyé du décret du 17 mars. Mais ce décret ne dit nulle part que les Frères seront brevetés individuellement ; mais le Grand - Maître , chargé de son exécution , n'a exigé d'eux rien de semblable. En autori-

(1) Il faut bien remarquer que , dans le langage du *Conservateur* , tous les reproches adressés à l'*Université* tombent désormais sur l'*Université actuelle* , sur l'*Université royale*. Le *Conservateur* se reporte volontiers vers les temps qui ne sont plus ; et souvent , dans ses accès d'humeur chagrine , on l'entend , n'importe au profit ou aux dépens de qui , *plaindre le présent et vanter le passé*. Ainsi , dans son numéro du premier mars , *présent mois* , après avoir vivement reproché à la Commission d'instruction publique « d'avoir IMAGINÉ , pour faire « triompher l'enseignement mutuel , d'obliger chaque « Frère à recevoir un diplôme d'instituteur , il ajoute « que l'*Université impériale* , plus franche et plus raisonna- « ble , avait , une fois pour toutes , accordé un diplôme au Corps entier. » Il ne manque probablement à l'*Université royale* , pour être louée par le *Conservateur* , que de ne plus exister.

sant la congrégation par un diplôme général , il a fixé le sens de l'article 109 ; lui en donner un autre , ce n'est pas expliquer le décret, c'est le changer, c'est en faire un nouveau. Apparemment on avouera que Bonaparte savait ce qu'il voulait. Or , les Frères ont subsisté six ans sous Bonaparte sans qu'il leur ait imposé l'obligation à laquelle on prétend les astreindre aujourd'hui (1). Quelqu'un est - il descendu dans le cœur du tyran , et y a-t-il découvert une arrière - pensée , une volonté secrète , qui dût faire loi en France , en 1818, sous le Roi très-chrétien ?

« Monseigneur le cardinal de La Luzerne a développé ces raisons décisives dans un écrit plein de logique ; personne ; que je sache , n'a encore jugé à propos de les réfuter : je me trompe. On a dit que l'Université *répondrait mal à la confiance du Roi* , si elle n'exécutait pas à la rigueur les décrets de Bonaparte, c'est-à-dire si elle ne les interprétait pas dans un sens nouveau, absurde, odieux, pour les tourner contre les Frères, et s'accommoder ainsi au

(1) Nous avons amplement répondu à tout ce paragraphe par le simple exposé des lois et des faits.

goût d'un siècle plus avide d'instruction que de morale, et de parens qui préfèrent moins de mœurs et plus de savoir (1). Je n'invente rien, je cite. Mais, s'il est vrai que le journal d'où ces paroles sont extraites, soit sous l'influence des ministres, comment souffrent-ils qu'on y compromette à ce point le nom sacré du Roi ?

« On en abuse d'une autre manière, en s'efforçant de faire servir ses propres ordonnances à la destruction des Frères de Saint-Yon. Dans un second écrit, remarquable par la solidité du raisonnement, Monseigneur de La Luzerne a réfuté ce dernier prétexte, qu'avec le plus léger sentiment de décence on ne se serait jamais permis d'alléguer.

N'ayant rien à répondre (2), l'Université agit; elle met en mouvement les préfets, les procu-

(1) Toujours cet inconnu ON ! Que ON se défende, s'il a dit cela.

(2) Non, rien, absolument rien; à peu près comme pour l'excellente *Histoire de l'Instruction publique depuis 1789*, intitulée : *Le Génie de la révolution*. (Voyez notre troisième Livre, pages 378 et 379.)

reurs royaux; elle cherche à diviser les Frères, à les effrayer. Une loi les exempte de la conscription ; n'importe , ils marcheront , s'ils ne consentent à recevoir des diplômes individuels. On va même plus loin, s'il est vrai , comme on l'assure , qu'on ait fermé le noviciat établi à Fontainebleau (1).

« Ainsi nous sommes menacés (2) de voir disparaître de notre France une des plus belles institutions que nous ait léguées le grand siècle, une institution dont Bonaparte avait reconnu la nécessité, qu'il protégea constamment et à l'époque même où, déjà saisi d'un esprit de vertige, il brisait autour de lui tout ce qui portait l'empreinte de la religion. Bientôt le peuple cherchera vainement au milieu de nous ces

(1) Le droit de faire fermer l'école illégale de Fontainebleau, n'était pas douteux : mais nous avons lieu de croire qu'elle n'a pas été fermée, non plus que celles d'Arles, de Forcalquier, de Poitiers, de Montpellier même, quoique le ministre de l'Intérieur se fût déjà prononcé très-clairement pour la clôture de cette dernière école.

(2) N'étions-nous pas fondés à dire que nous rencontrerions, dans le cours de ces objections, des *alarmes vaines*, des *terreurs paniques* ? La vérité est que l'institution des Frères, finissant par se soumettre comme elle s'est soumise durant sept et huit ans, reste et restera.

hommes, objet de son respect par l'austère gravité de leurs mœurs, et de son amour par leur bonté, par leur humble dévouement à l'une des œuvres les plus touchantes de miséricorde. L'influence de leurs leçons et de leurs exemples cessera de se faire sentir dans les familles. Les enfans n'y rapporteront plus des habitudes d'obéissance, de modestie, de travail. Pauvres enfans, vous aurez d'autres maîtres, vous écouterez d'autres enseignemens, et, grâce aux lumières d'un siècle *plus avide d'instruction que de morale*, l'Université s'occupera de vous fournir le *savoir*, et les tribunaux s'occuperont de vos mœurs.

« Rassurons-nous cependant; il reste encore des ressources. Une destruction si funeste ne se consommera pas sous le règne d'un descendant de Saint-Louis; et ce ne sera pas en vain que les Frères auront entendu cette parole royale : *Soyez assurés de ma protection* (1).

« Au fond, qui les attaque? (2) Quel enne-

(1) Ici, nous sommes pleinement de l'avis du *Conservateur*. Il croit à la conservation des Frères, et nous aussi.

(2) Nous l'ignorons.

mi du bonheur et du repos public s'oppose à ce qu'ils continuent de répandre sur les enfans du peuple le bienfait d'une éducation éminemment sociale, parce qu'elle est éminemment chrétienne? (1) Qui prétend imposer à une congrégation autorisée depuis dix ans, des lois incompatibles avec son existence? (2) L'Université (3). Et de quel droit? (4) Qui lui a permis d'étendre sa main sur des écoles qui, certes, ne sont pas les siennes; car la religion et les mœurs y fleurissent? (5) Est-elle le législateur, est-elle l'État même, pour restreindre arbitrairement la liberté légale des citoyens? (6) Puisqu'elle nous y force, discutons ses titres, il en est temps.

(1) Nous l'ignorons.

(2) Nous l'ignorons entièrement.

(3) Impossible. On ne le croira pas, après tout ce qu'on a vu et lu.

(4) Franchement, nous ne savons.

(5) Ah !..... est-ce là le langage d'un prêtre ?

(6) L'Université, comme administration civile chargée de diriger et de surveiller l'éducation nationale, est le *législateur même*, est l'*État même*, dans ce

« La loi du 10 mai 1806 porte , article 1^{er}, qu'il sera créé un Corps enseignant , sous le nom d'Université impériale (1). L'article 3 ajoute, que l'organisation du Corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps-Législatif à la session de 1810.

« Ainsi, Bonaparte avait reconnu qu'une loi seule pouvait créer les privilèges dont il se proposait d'investir le Corps enseignant. Qu'on nous montre cette loi : elle n'existe pas. L'Université fut organisée , elle reçut sa forme , ses prérogatives, par un simple décret du 17 mars 1808 (2). Donc, sous Bonaparte même, l'Univer-

sens tant de fois et si éloquemment expliqué à la tribune de la Chambre des Députés , qu'elle doit faire exécuter les lois et ordonnances , que le législateur, que l'Etat a faites sur l'instruction et l'éducation publique. Tel est son titre et son seul titre ; là se bornent ses droits ; mais aussi , elle les tire de là , non *pour restreindre arbitrairement la liberté légale des citoyens*, mais pour soumettre les écoles et les maîtres aux règles établies.

(1) Il n'était pas inutile de citer le texte entier , comme nous l'avons fait , 1^{er} livre , 2^e partie , page 199.

(2) Vraiment oui , par ce simple décret qui a rétabli les Frères de Saint-Yon : avec cette différence que le décret ne faisait qu'exécuter la loi qui créait l'Université, et qu'il dérogeait aux lois qui pronçaient la destruction des Frères, comme de toutes les autres congrégations.

sité n'avait aucun droit *légal* de s'emparer exclusivement de l'éducation, de soumettre à ses réglemens les autres écoles, de s'ingérer dans leur régime intérieur, et bien moins encore de les supprimer. Elle régnait, comme son fondateur, uniquement par la force.

« Au retour du Roi, on parut vouloir réformer le système d'éducation que la France entière réprouvait (1), et soustraire les familles à l'oppression du Corps enseignant. On proclama de nouveau l'indispensable nécessité d'une loi pour déterminer et légitimer les privilèges qu'on jugerait devoir lui accorder. « Nous avons reconnu, est-il dit dans l'ordonnance du 17 février 1815, que l'Université reposait sur des « institutions destinées à servir les vues politiques du Gouvernement dont elles furent l'ouvrage, plutôt qu'à répandre sur nos sujets « les bienfaits d'une éducation morale ... Vou-
« lant nous mettre en état de proposer le
« plus tôt possible aux deux Chambres les lois

(1) Et notamment *le Clergé*, comme le prouve la correspondance des évêques avec le grand-maître. (Voy. Livre deuxième, pages 231 et suiv.—Livre 3^e. pages 382 et suiv.)

« qui doivent *fonder* le système de l'instruction
« publique, etc. »

« Donc , à cette époque , l'Université n'avait pas , de l'aveu même du Gouvernement , de *fondement légal* (1). Elle n'en a pas davantage aujourd'hui. L'ordonnance du 15 août 1815 , qui établit *provisoirement* la Commission d'instruction publique , n'est point une loi , ne peut

(1) Quoi ! pas même la loi de 1806 , qui la charge *exclusivement de l'instruction et de l'éducation publique dans tout le royaume !*

Cependant , voici une difficulté que nous soumettons aux lumières et à l'impartialité du *Conservateur*.

Le conseiller d'Etat , chargé de présenter cette loi de 1806 , eût soin d'annoncer qu'elle ne venait pas renverser ce qui était fait depuis plusieurs années pour l'instruction publique. Or , l'instruction primaire , partie intégrante de l'instruction publique , était réglée par la loi du 11 floréal an X ; et cette loi attribuait la nomination de tous les instituteurs primaires , sans aucune distinction , *aux maires et aux Conseils municipaux*. (Voy. Livre troisième , pag. 360.)

Il faut donc , ou reconnaître que la loi de 1806 et le décret de 1808 , résultat prévu et forcé de cette loi , ont donné à l'Université un droit *légal* de gouverner exclusivement l'éducation publique ; ou soutenir que cette loi et ce décret étant comme non avenus , nous sommes restés sous l'empire de la loi du 11 floréal , qui don-

pas suppléer la loi. Une *commission provisoire*, instituée par une simple ordonnance, ne possède aucun droit de coaction, aucun titre pour intervenir dans l'administration des écoles élevées à côté des siennes; toute tentative de ce genre est, de sa part, un abus d'autorité, une véritable usurpation; et s'il a fallu nécessairement le concours des deux Chambres; s'il a fallu une loi pour établir le monopole du tabac, à plus forte raison en faut-il une pour établir

naît aux municipalités et aux préfets le gouvernement des petites écoles.

Dans cette dernière hypothèse, le *Conservateur* devra dévorer cette autre conséquence, que le décret de 1808 qui a rétabli les Frères, étant *illégal*, les Frères n'ont donc pas eu non plus de titre *légal* pour tenir leurs écoles. Vainement répliquerait-on que d'autres *décrets*, que des *ordonnances royales* ont nommé et reconnu les Frères. *Un décret, une ordonnance, ne sont point des lois*, dit avec raison le *Conservateur*; une *simple ordonnance ne peut pas suppléer la loi*. — Très-bien. — Dans cette ruine générale de tous leurs titres d'existence, les Frères n'auront d'autre appui *légal* que la loi du recrutement, la loi du 10 mars 1818. — Parfaitement. — Mais alors, il faudra prendre cette loi toute entière; et comme elle ne reconnaît les Frères qu'en reconnaissant l'Université et même en soumettant les Frères à l'Université, le *Conservateur* aura manqué son but: il n'aura rien détruit.

le monopole de l'enseignement (1), qui touche à des intérêts bien plus graves, et froisse des droits bien plus sacrés.

« Nous sommes donc encore, à cet égard, uniquement sous le régime de la Charte. En

(1) *Le monopole de l'enseignement!* Elégante et noble expression, que le *Conservateur* a dérobée à la *Minerve*, ou la *Minerve* au *Conservateur*, ou tous les deux au *Censeur Européen*. (Voyez le tome VI^e. du *Censeur*, pag. 61.) « La première raison qu'on met ordinairement « en avant pour justifier *le monopole* que les ministres « prétendent faire de l'instruction publique, c'est qu'elle « est dans les attributions du Gouvernement, que l'une « de ses principales fonctions doit être d'élever les ci- « toyens conformément aux principes de sa constitution, « et que pour cela, la direction de l'éducation doit lui « être remise, qu'elle doit nécessairement être concen- « trée dans ses mains. »

Cet argument n'est pas nouveau, ajoute le Censeur.... En cela, il diffère du *Conservateur*, qui affirme qu'*avant l'usurpateur, on n'avait pas osé attenter directement aux droits des familles; EN FORÇANT DE RECEVOIR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT.* Du reste, c'est le même goût de liberté; d'indépendance même; c'est, dans l'un et dans l'autre, l'extrême développement des idées libérales. Cet accord, ce concert ont quelque chose de touchant. Ce que c'est que de vouloir *détruire!* On s'entend alors.

vertu de l'article 1^{er}, tous les Français sont égaux devant la loi. Or, où est la loi qui défende d'enseigner à lire, à écrire, d'enseigner le latin, le grec, l'arithmétique, la géométrie (1)? Jusqu'à ce que cette loi existe, les efforts de l'Université pour envahir toutes les écoles sont des entreprises illégales, une violation manifeste de la Charte. Loin que les procureurs du Roi et les tribunaux puissent favoriser ses prétentions, leur devoir est de s'y opposer, leur devoir est de protéger les citoyens qu'elle essaierait de priver de leurs droits constitutionnels. Les magistrats ne connaissent que la loi,

(1) Le *Conservateur* aurait pu faire de lui-même une distinction qui se présente assez naturellement. Aucune loi ne défend, en général, d'enseigner à lire, à écrire, etc, etc. etc. etc. Mais dans tous les temps, des lois ont réglé comment et à qui il serait permis d'enseigner PUBLIQUEMENT la théologie, le droit, la médecine, les sciences et les lettres; une LOI du 11 floréal an X a réglé comment et à qui il serait permis d'enseigner PUBLIQUEMENT, même à lire et à écrire; enfin, une loi plus moderne, la loi du 10 mai 1806 a défendu implicitement, des décrets et des ordonnances ont explicitement défendu d'enseigner à lire, à écrire, etc. etc. etc. PUBLIQUEMENT, dans des réunions plus ou moins nombreuses, plus ou moins paisibles, plus ou moins soigneuses de se

ne doivent juger que d'après la loi : à l'instant où ils s'en écartent , ils commencent à prévariquer (1).

renfermer dans leur objet propre , sans avoir , au préalable , rempli certaines formalités , reconnu certaines juridictions , obtenu des diverses autorités ecclésiastiques et civiles , des certificats , des brevets , des autorisations locales. L'édit de 1666 , sous Louis XIV , y avait efficacement pourvu ; et sous Bonaparte , outre les décrets spéciaux du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811 , il avait été inséré dans le Code pénal une disposition générale qui n'est pas totalement étrangère à la discussion actuelle. On trouve sous la rubrique *des associations ou réunions illicites* ces deux articles qui semblent extraits de l'édit de Louis XIV. Art. 291. « Nulle association de plus de vingt personnes , dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'OBJETS RELIGIEUX , LITTÉRAIRES , POLITIQUES OU AUTRES , ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement , et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société... » Art. 292. « Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation , ou qui , après l'avoir obtenue , aura enfreint les conditions à elle imposées , sera dissoute... C'est le COLLEGIA ILLICITA DISSOLVANTUR des lois romaines. (Voy. Livre deuxième pag. 290.)

(1) A merveille. Nous avons tous besoin de ce respect profond pour la loi , et ce profond respect pour la loi

« Maîtresse des ses propres établissemens, l'Université ne peut rien exiger des autres, que la rétribution fixée par la *loi* du budget. Cette rétribution est un impôt légalement consenti, on doit le payer. Là s'arrêtent les droits de l'Université. Et si elle a cru elle-même, avec raison; ne pouvoir disposer de la plus petite partie de la fortune des citoyens qu'en vertu d'une loi, comment croirait-elle avoir droit de mettre des entraves à leur industrie et des bornes à leur liberté, sans y être également autorisée par une loi?

« Il faut donc qu'on le sache; non-seulement les Frères, mais tout Français peut, dans l'état actuel de notre législation, et en acquittant l'impôt légal, ouvrir autant d'écoles qu'il voudra, les régler comme il voudra, y enseigner ce qu'il voudra, par la méthode qu'il voudra, sans que personne ait le droit d'y apporter obstacle (*). La loi le protège; elle lui assure la

nous rendrait tous heureux. Là est le repos, la gloire et tout le bonheur de la France.

(*) Je n'entends pas contester au Gouvernement un droit de surveillance que, dans un autre écrit, j'ai reconnu formellement lui appartenir. (*Note du Conservateur.*)

propriété de son industrie, comme la propriété de sa maison ; elle l'autorise à traduire devant les tribunaux quiconque le troublerait dans l'exercice de cette industrie, comme quiconque l'empêcherait de labourer son champ (1).

« A la vérité , il est possible qu'un ordre dif-

(1) Le *Conservateur* est décidément ultra-libéral. Il va ici beaucoup plus loin que le *Censeur* et la *Minerve*. Dans ces deux dernières feuilles, la liberté illimitée de l'enseignement est un vœu, et tout au plus une espérance. Ainsi, la *Minerve* dit bien, comme le *Conservateur*, que « le droit de diriger l'éducation des enfans est un droit individuel des pères, et que l'autorité n'a que la faculté de la surveillance. » Mais elle avoue, en gémissant, que, dans l'état actuel des choses, l'instruction publique est entre les mains de l'autorité. » Il était réservé au *Conservateur* de tout nier, le fait comme le droit.

Quant au fait, nous lui opposons le *Censeur* et la *Minerve*, qui déplorent cet excès d'abrutissement et de despotisme.

Quant au droit, la discussion est ce qu'il y a au monde de plus vaste, puisque l'instruction publique touche à tout. Il faudrait, comme on disait autrefois, un traité *ex professo*, pour définir, régler, limiter, étendre ou restreindre cette espèce de droit qu'on peut appeler LE DROIT DE VIE ET DE MORT SUR LES AMES, soit que le père de famille l'exerce par lui-même dans l'éducation domestique, soit que l'État l'exerce par ses délégués dans l'éducation publique ou sociale. Il en peut naître également un *Télémaque* ou un *Emile*.

férent soit établi plus tard par une loi ; mais cette loi n'existe pas en ce moment. J'examinerai dans un autre article, s'il est convenable qu'elle existe jamais, si elle serait compatible avec le droit naturel et les principes d'une juste liberté (1). »

(1) En attendant le traité *ex professo*, qu'il nous soit permis d'offrir aux méditations, réunies ou solitaires, du *Conservateur*, du *Censeur*, et de la *Minerve*, des réflexions qui auront infailliblement quelque mérite aux yeux des rédacteurs de la première de ces feuilles, et qui ne seront indifférentes pour personne.

Ce sont les pensées d'un homme qui fut constamment le défenseur du pouvoir dans les temps d'anarchie, dans les temps d'impiété le défenseur de la religion, et le vengeur des mœurs dans les temps de désordre ; de l'homme qui a le plus contribué à reconstituer la famille sur ses antiques fondemens, quand la honteuse faculté du divorce tendait à la dissoudre. Dès 1796, M. de Bonald publiait un ouvrage qui annonçait une tête forte et un beau talent, sa *Théorie du pouvoir politique et religieux*. Il entra dans son plan de traiter de l'éducation, et nous nous félicitons de pouvoir finir cet ouvrage, en ornant nos derniers chapitres de quelques-unes de ses idées sur ce riche sujet. On lira avec plaisir et avec fruit le parallèle qu'il établit entre l'éducation domestique ou privée et l'éducation sociale ou publique (1) : « Toutes les facultés de l'homme se

(1) Voy. l'ouvrage cité, Tom. 3^e. Chap. 1 et suiv.

« forment ou se perfectionnent par l'exercice. Or, l'édu-
 « cation domestique n'exerce aucune des facultés de
 « l'homme d'une manière utile à la société. Donc elle ne
 « peut pas perfectionner les facultés de l'homme social ;
 « donc elle ne convient pas sous ce rapport à la société...
 « Qu'est-ce que la société veut faire de l'homme ? Un
 « être qui lui soit utile. Comment et de quelle manière ? De
 « toutes les manières dont un être qui a un esprit, un
 « cœur et des sens, ou une faculté *pensante*, une faculté
 « *aimante* et une faculté *agissante*, peut être utile à la
 « société : c'est-à-dire qu'elle veut que l'esprit soit cul-
 « tivé, le cœur dirigé, et les sens perfectionnés pour
 « son utilité. *L'Égypte*, dit Bossuet, *n'oubliait rien*
 « *pour polir l'esprit, ennoblir le cœur, et fortifier le corps* :
 « Or, l'éducation domestique ne peut pas former l'esprit,
 « diriger le cœur, perfectionner les sens pour l'utilité
 « de la société. Elle ne peut donc former l'homme social,
 « elle ne convient donc pas à l'homme de la société. L'é-
 « ducation domestique est dangereuse, parce que les
 « enfans jugent leurs parens à l'âge auquel ils ne doivent
 « que les aimer, et deviennent sévères avant que la rai-
 « son leur ait appris à être indulgens ; elle est dan-
 « gereuse, parce que les parens, exigeans s'ils sont éclairés,
 « faibles s'ils ne le sont pas, voient trop ou ne voient
 « pas assez les imperfections de leurs enfans, et con-
 « tractent ainsi pour toute leur vie des préventions in-
 « justes ou une mollesse déplorable. »

M. de Bonald concluait que l'éducation, d'abord domestique et privée, devait être ensuite sociale ou publique ; que cette éducation sociale ou publique devait commencer avec la raison, entre huit et onze ans, à l'âge où commence l'homme social ; il ne doutait pas que la société n'eût le droit de faire tourner à son usage toutes les facultés de l'homme,

et conséquemment *le devoir de former pour l'utilité générale sa faculté voulante, sa faculté aimante, sa faculté agissante, en d'autres termes, son esprit, son cœur et ses sens.*

M. de Bonald disait que c'était là *l'objet de l'éducation sociale ou publique.*

Il disait encore que la société étant *une*, devait recevoir une éducation uniforme, malgré la succession des temps, la diversité des lieux, et la multiplicité des personnes; qu'ainsi il fallait un instituteur perpétuel, universel et uniforme; qu'il fallait donc *un corps seul chargé de l'éducation publique.*

C'est en 1796, que M. de Bonald s'exprimait avec cette énergie. Il est possible que Bonaparte ou ses Conseillers d'Etat aient puisé dans ces fortes idées la loi de 1806 et le décret du 17 mars. Jusqu'ici, en effet, c'est tout le plan de l'Université.

Mais l'Université diffère en un point essentiel. M. de Bonald croyait impossible qu'il pût se former un corps LAÏQUE, *perpétuel, universel et uniforme*: il voulait donc un corps RELIGIEUX, UN ORDRE ET UN SEUL ORDRE, *chargé dans tout le royaume de l'éducation publique ou sociale.* Bonaparte a préféré UN CORPS MIXTE, un Corps tout entier dans la main de l'Etat, une corporation civile, qui pourrait admettre dans son sein, mais en les dirigeant et les surveillant, des ordres ou des corps religieux. C'était peut-être plus approprié au siècle où nous sommes et aux siècles qui s'avancent vers nous. C'était, au surplus, le système du Clergé, en 1614: c'est le système de la loi de 1806 et du décret de 1808; c'est celui que Louis XVIII a trouvé établi et qu'il a confirmé: c'est L'UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE.

CHAPITRE V.

Autres objections.

LE *Génie de la Révolution*, le *Censeur Européen*, la *Minerve*, puis encore le *Conservateur*, puis enfin la *Consultation* ou même les *Consultations* délivrées au Frère supérieur-général, nous fourniraient aisément de quoi tripler ce cinquième Livre ; nos réponses sont prêtes.

Mais ce qui vaut beaucoup mieux que toutes nos réponses, c'est la paix qui nous dispense de les publier.

On annonce un arrangement *qui dissipe toutes les alarmes et concilie tous les intérêts*. Tous les droits de l'*autorité* sont reconnus, mais elle consent à des modifications et à des dispenses. Force demeure à la loi, et les Frères sont satisfaits.

Nous nous en réjouissons sincèrement, et nous faisons de grand cœur à cette paix tant souhaitée le sacrifice d'une réfutation devenue inutile et pour le présent et pour l'avenir. L'exemple d'obéissance que la Congrégation des Frères se détermine enfin à donner sur toute la surface de la France, ne saurait être perdu pour aucun temps, ni pour aucune association charitable ou religieuse.

Nous pouvons donc ici finir la première partie de cet *Essai sur l'Instruction publique*. La seconde partie, annoncée à la fin de notre *Avant-propos*, demande d'autres méditations.

FIN DU TOME TROISIÈME.

1.
université de France.

Le conseil Royal de
l'instruction publique,
en les articles 76 & 107 du
décret du 17 mars 1808, relatif
aux écoles en général & aux
écoles primaires en particulier,
en l'article 30 de l'ordonnance
du 29 février 1816, qui charge
spécialement le conseil Royal de
faire les règlements généraux sur
l'instruction primaire,
vu les rapports des inspecteurs des
académies & les observations des
inspecteurs généraux sur cette
partie importante de l'éducation
publique, arrête ce qui suit :



Objet & buts de l'instruction primaire.
§. 1.

2.

art. 1. l'instruction et l'éducation
primaire ont pour objet essentiel
d'inculquer aux enfants, avec les
premiers éléments des connaissances
humaines, la piété envers Dieu,
le respect envers les parents, —
l'attachement et la fidélité au
Souverain, l'amour de la patrie,
l'obéissance aux lois.

§. II.
Des exercices Religieux.

art. 2. tous les exercices religieux
de l'école sont dirigés d'après les
instructions & sous la surveillance
immédiate du curé de la paroisse.

art. 3. l'amie scolaire, pour



tous les écoles primaires catholiques,
commence par une messe du Saint-
Esprit, & finit par une messe
d'actions de grâces.

art. 4. les dimanches & fêtes
confessées, les élèves seront conduits
ensemble & en ordre aux offices de
l'église, sous la conduite de l'instituteur,
& aussi sous la surveillance des élèves
qu'il a choisis à cet effet.

art. 5. Durant tout le cours des
études & principalement vers l'époque
de la première communion, l'instituteur
conduira ou fera conduire les élèves au
catéchisme du paroisse.

il se concertera avec le curé, pour
que les heures de classe se concilient avec
celles du catéchisme.

art. 6. les dimanches & fêtes, hors le

tous des officiers du Catéchisme —
l'instituteur peut permettre à ceux des
élèves qui le désireraient et qu'il en
jugerait dignes, de se réunir pendant
une heure ou deux, pour entendre des
lectures choisies de religion & de
morale.

art. 7. au commencement et à la
fin de chaque classe, un élève —
désigné par l'instituteur récitera
haut-voix la prière qui a été
indiquée par le formaire coutumier.

La classe du soir se terminera par
la prière pour le Roi: Domine,
Salvum fac Regem...

art. 8. il y a dans toutes les écoles
un buste du Roi ou une gravure de
son portrait. il y a de plus, dans
les écoles catholiques, un crucifix placé
au-dessus du buste du Roi ou vis-à-vis.



ff. III.

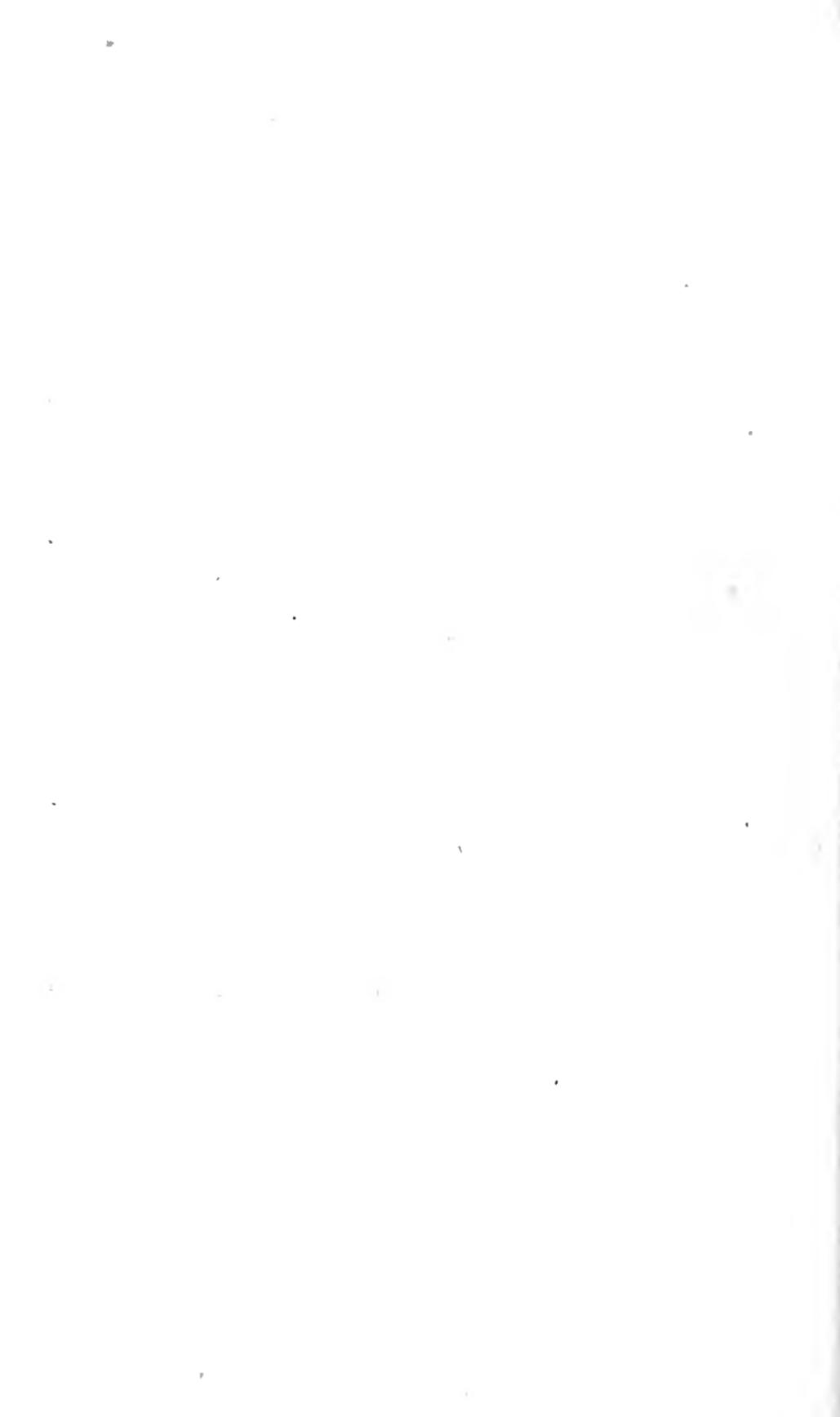
Del'enseignement

art. 9. indépendamment du catéchisme de paroisse, les élèves d'enseignement avancé dans la lecture apprennent tous les jours à l'école une leçon de catéchisme.

art. 10. le samedi de chaque semaine & les veilles des fêtes consacrées, ces mêmes élèves lisent à haute voix ou récitent de mémoire l'évangile du jour suivant.

art. 11. les progrès des élèves dans l'instruction religieuse sont l'objet d'une attention particulière de la part des instituteurs et des surveillans spéciaux.

art. 12. l'enseignement simultané a lieu dans toutes les écoles pour la lecture de l'alphabet et des principales syllabes, au moyen de tableaux suspendus,



qui sont écrits, entiers, par caractère.

art. 13. Il y a de même une
plaque sur le pupitre dans la classe,
pour l'enseignement simultané des
notions de Calcul.

art. 14. Les modèles d'écriture
sont détachés des cahiers des élèves,
& suspendus à un fond, placé dans
le haut de la longueur de la table.

art. 15. Les modèles d'écriture
ne doivent contenir que des choses
utiles aux enfans, notamment les
principes de la Religion, les règles de
la morale, les faits de l'histoire de
France les plus propres à faire aimer
la dynastie régnante & à faire
connaître les grands hommes célèbres par
leurs vertus, en enfin les notions élémentaires
les plus utiles sur l'histoire Naturelle, sur les arts
& métiers.



art. 16. tous les élèves ayant le même
degré d'instruction se servent des mêmes
livres.

art. 17. les seuls livres qui peuvent
être en usage dans les écoles sont ceux
qui sont prescrits par les conseils
général & d'arrondissement d'après la liste générale
à eux adressée par le directeur.

art. 18. toute école est, autant qu'il
est possible, partagée en trois classes,
suivant les divers degrés d'instruction
des élèves, savoir la grande, la
moyenne & la petite classe.

art. 19. chaque classe aura la
matière de l'école : et les exercices durent
chaque fois pendant trois heures au
moins.

art. 20. les progrès des élèves dans
les différents exercices sont vérifiés &



constatés au moins une fois par mois,
dans un examen général que fait
l'instituteur en présence des surveillans
spéciaux ou de l'un d'eux ou d'un membre
quelconque du Comité d'arrondissement.

§. IV.

De la discipline.

art. 28. Les garçons seuls peuvent
être admis dans les écoles tenues par
des instituteurs, & ils n'y sont admis,
à moins d'une permission formelle
de la part d'un des surveillans
spéciaux, ni au-dessus de 7 ans, ni
au-dessous de 14.

art. 29. quatre élèves désignés par
le maire le premier jour de chaque
semaine, sont chargés d'entretenir
l'ordre & la propreté dans le local; ils s'y



rendent en conséquence une demi-heure
avant le commencement des exercices.

art. 23. Les élèves doivent arriver
les mains & le visage lavés : deux d'entre
eux désignés par le maître sont chargés
de s'assurer si ce soin a été négligé.

art. 24. Les élèves absents ou en
retard sans cause légitime sont notés
& punis.

art. 25. Chaque classe est dirigée
en sections de 9 à 10 élèves, à la tête
desquelles sont placés ceux qui se sont
fait distinguer par leur bonne
conduite ou même tous que par leurs
progrès.

art. 26. tous les enfants sont rangés
dans une même direction, de manière
que le maître placé vis à vis d'eux
puisse les voir tous d'un seul regard.

art. 27. Dans le cas où le maître a



quelqu' instruction ou quelque exposition¹⁰
générale à adresser aux élèves, il doit,
le plus qu'il est possible, s'abstenir de
parler. à cet effet, il manifeste ses
intentions & donne ses ordres au
moyen de divers signaux, tels que ceux
qui sont usités chez les frères des
écoles chrétiennes.

art. 28. Des sentances rappelant
les principaux devoirs que les élèves
ont à remplir. dans la classe et
écrites en gros caractères sur autant
de tableaux séparés, sont suspendus
en divers endroits, de telle sorte que si un
élève vient à manquer à quelqu'un
de ces devoirs, il suffit au maître
de lui faire lire à haute voix, debout
ou à genoux, la sentance qui récite le
devoir auquel il a manqué.

art. 29.

11.

art. 29. la prise & le port sont des punitions interdites.

Les autres espèces de punitions sont réglées en Conseil académique sur la proposition des Comités Cantonnaires.

art. 30. Les élèves sont en ordre & en silence. Ils se rangent au nombre de 10 en 12, en regard à leurs demeures respectives, & se rendent chez leurs parents sous la conduite de ceux d'entre eux qui ont été désignés par l'instituteur.

art. 31. il est expressément défendu aux élèves de jouer à aucun jeu de hasard, ou d'employer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

art. 32. Si l'instituteur est obligé d'exclure un élève, il en donne avis dans la journée à l'un des surveillans spéciaux.

art. 33.

1. 2. 3. 4. 5.

art. 33. il y a dans chaque école
 un registre destiné à constater l'admission
 des élèves, et les notes que chaque élève
 méritera pour le double rapport du travail
 et de la conduite, comme aussi les places
 qu'il aura obtenues.

art. 34. ce registre des élèves est
 tenu suivant le modèle n. 1. joint
 au présent statut. il appartient à
 l'école; l'inspecteur en est responsable
 et doit le représenter toutes les fois qu'il
 en est requis par ses supérieurs.

art. 35. chaque élève a son livre
 sur lequel sont également inscrits les
 bonnes et les mauvaises notes qui lui
 ont été données pour le travail & pour
 la conduite et les places qu'il a obtenues
 dans les différentes classes. il le rapporte
 chez ses parents, à la fin de chaque mois.

art. 36.



13.
art. 36. lorsqu'un enfant quitte
l'école, l'instituteur indique le jour
& le motif de sa sortie sur le livret,
qui est ensuite visé par les
serviciables spéciaux.

art. 37. l'élève sorti d'une
école ne peut être admis dans une
autre, s'il ne présente le livret
démonté visé; & si l'enfant est
admis, le livret est aussitôt visé par
le chef de la nouvelle école.

art. 38. tous les quinze jours,
les élèves sont classés suivant leur
application & leurs progrès, soit
d'après les notes portées sur le registre,
soit d'après des compositions spéciales.

art. 39. si l'école a pu être
pourvue de médailles d'argent, dont
le nombre aura été déterminé par le
comité cantonal, l'élève qui obtient



14.
La première place porte une de ces
médaillles à fabrication.

art. 40. le premier de chaque
mois, l'instituteur désigne au sein d'un
jury, un tableau qui
contient sur deux colonnes, 1.° les noms
des élèves qui, dans le courant du
mois précédent, ont fait le plus
d'applications & ont fait le plus de
progrès; 2.° les noms de ceux qui,
durant le même mois, ont eu
constamment une bonne conduite.

Le tableau demeure affiché
pendant tout le mois dans le lieu
le plus apparent de la classe.

art. 41. chaque année, au commencement
des vacances, des prix sont accordés, s'il y a
lieu, aux élèves que l'instituteur désigne
d'après les tableaux mensuels et d'après les



votes portés au registre.

15

Les Comités Cantonnans régleront
la forme de ces distributions de prix,
pour les Communes où les fonds —
nécessaires auraient été votés & alloués.

art. 42. à cette même époque
de commencement des vacances, chaque
instituteur dressera un tableau de présence
conformément au modèle n. 2, & l'enverra
au Comité Cantonal qui le transmettra
au Directeur de l'Académie.

§. V.

Dispositions générales.

art. 43. Les Comités Cantonnans &
les surveillans principaux veilleront à ce que
toutes les dispositions qui précèdent soient
aussitôt que les circonstances le permettront



Dans leurs divers arrondissements, observer¹⁶
avec exactitude.

art. 44. si les localités réclamaient
quelque autre disposition propre à compléter
ou à perfectionner le régime intérieur
de quelques écoles, des articles supplémentaires
pourraient être délibérés par les Amis
Cantonnans, qui les adresseraient au
specteur, pour être arrêtés ~~par le~~
conseil académique.

art. 45. les specteurs sont
chargés de l'exécution du présent
Statut. 1.



Université de France.

Instruction primaire

École du . . . degré . . .

Tableau N^o 1 annexé
au Statut. Du
1821

Académie d. Département d. Arrondissement d. Canton d. Commune d.

N. . . . né à D^e d. . . . le

Vacciné ou ayant eu la petite vérole au mois d. 18

Venant de l'école d. est entré à l'école le 18

Jours du mois.	<i>Fanvies.</i>					<i>mêmes Colonnes pour les 12 mois de l'année.</i>	<i>placés obtenus</i>	<i>Observations.</i>
	Travail	Conduite	Travail	Conduite	Travail			
	médicore. passable. soutenu	passable. bonne. très bonne	médicore. passable. soutenu	passable. bonne. très bonne	médicore. passable. soutenu			
1								
2								
3								
4								
&c.								

N. B. Pour tenir exactement ce tableau, le Maître n'a autre chose à faire que de mettre dans les cases de chaque élève un ou deux signes convenus.



Université de France.

Instruction primaire

Ecole du Degré.

Ins. par M.
au Statut de

1821

Académie d..... Départ. d..... Arrond.^t d..... Canton d..... Commune d.....

Nom & Prénoms des élèves.	Lieu & Date de leur naissance	Jour de leur entrée à l'école.	Instruction	Conduite.	Places obtenues	Sortie de l'école
			Catéchisme et Langue. Lecture. Ecriture. Calcul. autres objets d'Instruct. ⁿ			









